

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/ARM/1/Rev.7
12 juin 2002

(02-3265)

**Groupe de travail de
l'accession de l'Arménie**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE L'ARMÉNIE

Révision

I. INTRODUCTION

1. À sa réunion du 17 décembre 1993, le Conseil des représentants a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande présentée par le gouvernement arménien en vue d'accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Dans une communication datée du 31 janvier 1995 (document WT/L/25), le gouvernement arménien a demandé à accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vertu de l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Comme suite à la demande de l'Arménie et conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995 (document WT/GC/M/1), le Groupe de travail de l'accession de l'Arménie au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Son mandat figure également dans le document WT/L/25.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 24 janvier et 23-24 septembre 1996, 14 mai 1997 [et ...] sous la présidence de S.E. M. D. Kenyon (Australie).

Renseignements

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (WT/ACC/ARM/1) ainsi que des questions posées par les Membres au sujet de ce régime et des réponses données par les autorités arméniennes (WT/ACC/ARM/2 et Corr.1; WT/ACC/ARM/5; et WT/ACC/ARM/8). Le représentant de l'Arménie a en outre fourni au Groupe de travail les documents suivants:

- Code douanier de la République d'Arménie du 1^{er} janvier 2001;
- Décret gouvernemental n° 40 de la République d'Arménie, en date du 13 février 1993, sur les mesures additionnelles relatives à la réglementation par l'État des activités économiques internationales;

- Résolution n° 31 du 21 février 1995 sur la réglementation concernant l'établissement, l'enregistrement, l'agrément et la suspension des activités des banques, et de leurs filiales et agences, et des banques étrangères en République d'Arménie;
- Loi modifiant et complétant la Loi de la République d'Arménie concernant la taxe sur la valeur ajoutée, en date du 10 décembre 1994;
- Loi de la République d'Arménie concernant l'impôt sur la propriété;
- Loi modifiant la Loi de la République d'Arménie sur le droit d'accise, en date du 30 novembre 1994;
- Loi sur les nantissements;
- Loi du 15 juin 1995 sur la faillite des entreprises et des entrepreneurs individuels;
- Loi modifiant la Loi de la République d'Arménie sur l'impôt sur les sociétés, en date du 19 décembre 1994;
- Loi sur la normalisation du 9 décembre 1999;
- Loi sur l'évaluation de la conformité du 9 décembre 1999;
- Loi du 21 août 1993 sur les brevets;
- Loi du 8 février 1995 sur l'impôt sur le revenu;
- Loi du 27 avril 1994 sur l'impôt foncier;
- Loi sur l'inspection agraire de l'État;
- Loi du 22 janvier 1991 sur les agriculteurs et les fermes collectives;
- Code foncier du 29 janvier 1991;
- Résolution du Conseil suprême sur la superficie maximale des terres appartenant aux agriculteurs et aux fermes collectives;
- Résolution n° 581 du 16 décembre 1994 sur la confirmation de la réglementation provisoire concernant les activités d'audit en République d'Arménie;
- Décision gouvernementale du 17 janvier 1995 sur la procédure de délivrance des licences d'importation et d'exportation de produits (travaux, services) en République d'Arménie;
- Résolution gouvernementale n° 67 du 8 février 1995 sur les marchés publics de la République d'Arménie pour 1995;
- Résolution gouvernementale n° 4 du 19 août 1995 sur la confirmation de la réglementation provisoire des marques de fabrique ou de commerce et des marques de services;
- Résolution gouvernementale n° 606 du 29 décembre 1994 sur les taux du droit d'accise;
- Résolution gouvernementale n° 88 du 23 février 1994 sur les règles d'établissement des statistiques d'importation et d'exportation de services en République d'Arménie;
- Résolution du Conseil des ministres n° 161 du 5 mars 1991 sur les règles concernant l'exercice de divers types d'activités économiques sur le territoire de la République d'Arménie;
- Décret du gouvernement de la République d'Arménie n° 124 du 29 décembre 1995 sur la réglementation non tarifaire des importations et des exportations de produits (opérations, services) dans la République d'Arménie;
- Déclaration de la Banque centrale de la République d'Arménie sur l'adhésion à l'article VIII des statuts du FMI;
- Loi de la République d'Arménie, du 30 juin 1996, sur la Banque centrale d'Arménie;
- Loi de la République d'Arménie, du 30 juin 1996, sur les banques et les activités bancaires;
- Loi de la République d'Arménie, du 10 juin 1996, sur les faillites d'établissements bancaires;
- Amendements à la Loi sur la privatisation et la dénationalisation des entreprises d'État et des chantiers inachevés;

- Liste 2 de la Résolution du gouvernement de la République d'Arménie n° 415 de 1995 sur les types d'activités qui sont soumises à des formalités de licences sur le territoire de la République d'Arménie;
- Règlement du Ministère de l'économie de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'établissement de prix minimaux à l'exportation de produits de métaux ferreux et non ferreux qui ne sont pas fabriqués en Arménie, ainsi que de leurs déchets;
- Règlement du Ministère de la santé de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques en provenance et à destination de la République d'Arménie;
- Règlement du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources minérales de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'exportation d'animaux sauvages et de végétaux énumérés dans le Livre rouge (liste des espèces menacées) de la République d'Arménie;
- Règlement du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République d'Arménie, du 20 juin 1996, sur l'importation des agents de protection des végétaux en République d'Arménie;
- Décret du Ministère de la santé de la République d'Arménie sur la réglementation du secteur pharmaceutique et l'assurance de la qualité des médicaments et des installations médicales;
- Programme du gouvernement de la République d'Arménie sur la privatisation des entreprises d'État et des chantiers inachevés de la République d'Arménie pour 1996-1997;
- Amendement du 1^{er} mai 1996 à l'annexe n° 1 du Décret n° 615 du gouvernement de la République d'Arménie, du 6 décembre 1993, sur la détermination des droits de douane;
- Loi de la République d'Arménie sur les droits de douane du 30 décembre 1998;
- Loi de la République d'Arménie sur les redevances pour services douaniers du 30 décembre 1998;
- Décret gouvernemental de la République d'Arménie portant définition des règles de détermination du pays d'origine des marchandises;
- Code civil de la République d'Arménie du 5 mai 1998;
- Code de procédure civile du 20 janvier 1998;
- Code de procédure pénale du 20 janvier 1998;
- Loi de la République d'Arménie du 12 mai 1997 sur les noms commerciaux;
- Loi de la République d'Arménie sur les marques de fabrique ou de commerce et de services et les appellations d'origine;
- Loi sur les brevets du 21 août 1993;
- Loi de la République d'Arménie du 27 mai 1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- Projet de Loi de la République d'Arménie sur la protection des renseignements secrets;
- Projet de Loi de la République d'Arménie sur la protection des obtentions végétales et animales;
- Loi de la République d'Arménie du 3 février 1998 sur la protection des topographies de circuits intégrés;
- Projets de propositions d'amendements à la Loi arménienne sur les brevets traitant des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC;
- Règlement du 16 janvier 1998 concernant l'importation dans le territoire douanier de la République d'Arménie de marchandises soumises à certification en Arménie;
- Décret gouvernemental n° 15 de la République d'Arménie, du 16 janvier 1998, sur la certification obligatoire des biens et services en République d'Arménie;
- Règlement du 16 janvier 1998 sur la demande de certificat de conformité pour la production et la promotion publicitaire (prestations de services) concernant des

- marchandises certifiées soumises à l'obligation de certification en République d'Arménie;
- Règlement du 16 janvier 1998 sur les frais de certification obligatoire en République d'Arménie;
- Décret n° 171 de la République d'Arménie, du 11 mars 1998, sur l'établissement des réglementations agricoles;
- Liste des moyens toxiques et biologiques autorisés en République d'Arménie pour combattre les parasites, maladies et plantes adventices dans l'agriculture, la sylviculture et les plantes d'ornement;
- Liste des parasites, maladies des végétaux et plantes adventices soumis à quarantaine en République d'Arménie;
- Liste des végétaux, aliments, semences et semis à des fins de protection par des mesures de quarantaine;
- Loi de la République d'Arménie du 15 mai 1996 sur les inspections agraires de l'État;
- Règlement du 27 janvier 1998 sur la coopération entre l'administration des douanes, les postes d'inspection vétérinaire à la frontière et les services de phytoquarantaine de la République d'Arménie;
- Loi de la République d'Arménie sur la phytoprotection et la phytoquarantaine du 20 mars 2000;
- Loi de la République d'Arménie sur la médecine vétérinaire du 26 octobre 1999;
- Décret gouvernemental n° 26 de la République d'Arménie, du 20 janvier 1998, sur les mesures d'application des différents articles des lois de la République d'Arménie sur la normalisation et la certification et sur l'uniformité des mesures;
- Décret gouvernemental n° 26 de la République d'Arménie, du 20 janvier 1998, sur la procédure d'application du contrôle par le Service des poids et mesures de l'État de la quantité de marchandises retirées; et
- Décret gouvernemental n° 29 du 11 janvier 2000 sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques;
- Loi sur les impôts et taxes, adoptée par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie le 14 avril 1997;
- Loi sur le droit d'accise, entrée en vigueur le 1^{er} août 2000;
- Loi sur l'impôt simplifié, entrée en vigueur le 5 juin 2000;
- Décret gouvernemental n° 913 du 31 décembre 2000;
- Loi du 26 décembre 2000 portant modification du Code douanier de la République d'Arménie;
- Projet de loi sur l'impôt foncier;
- Projet de loi sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires;
- Projet de loi sur l'enregistrement des personnes morales;
- Loi sur les médicaments;
- Loi du 30 mai 2001 sur le régime de licences;
- Loi du 26 avril 2001 sur l'enregistrement des personnes morales;
- Résolution n° 239 modifiée du 12 mai 2000;
- Résolution gouvernementale n° 581 du 20 septembre 2000; et
- Projet de loi modifiant et complétant le Code douanier.

Déclarations liminaires

4. Dans une déclaration liminaire, le représentant de l'Arménie a déclaré que l'Arménie s'était déclarée indépendante de l'ex-Union soviétique en 1991 et que depuis lors, elle avait activement mis en œuvre des réformes visant à instaurer un système de marché libre dans un cadre démocratique,

malgré de graves difficultés politiques et économiques. Le déclin de l'économie s'était traduit par une diminution brutale de la production, une baisse des revenus, une réduction des courants d'échanges, de graves pénuries d'énergie et la raréfaction des produits alimentaires et d'autres biens de consommation. Malgré cette situation défavorable, le gouvernement avait persévéré dans son programme de réforme économique, accordant une importance particulière à la libéralisation, à la stabilisation et à la restructuration économique. La plus grande partie des terres agricoles avaient été privatisées peu après l'indépendance et la privatisation progressait dans les autres secteurs. La suppression des monopoles et la déréglementation avaient levé les obstacles à la participation du secteur privé dans la quasi-totalité des domaines d'activité économique. Les mesures de contrôle des prix n'étaient appliquées qu'à un nombre limité de produits et de services de base, et étaient graduellement supprimées. L'investissement étranger était encouragé.

5. L'intervenant a ajouté que, sur le plan macro-économique, la politique de stabilisation constituait une priorité du gouvernement, étant donné les problèmes dus à une situation budgétaire difficile, ajoutés à la nécessité de contenir les pressions inflationnistes et de maintenir un taux de change stable. Le gouvernement avait réussi à réduire l'inflation, dont les taux mensuels à trois chiffres enregistrés fin 1993 avaient été ramenés à des taux à un chiffre. Fin 1997, le taux annuel d'inflation était de 21,9 pour cent et il était de 2,9 pour cent pour 1998, de 6 pour cent pour 1999, de 0,8 pour cent pour 2000 et de 2,9 pour cent pour 2001. Le gouvernement était fermement résolu à créer un cadre macro-économique solide et stable pour la croissance et le développement futurs de l'économie. Les mesures de réforme visaient essentiellement à intégrer davantage l'Arménie à l'économie mondiale et à poursuivre la diversification de ses relations économiques avec les autres pays. Le gouvernement arménien estimait que ces objectifs ne pouvaient être atteints que par le biais d'une politique commerciale ouverte mettant l'accent sur la spécialisation en fonction de l'avantage comparatif international. L'accession à l'Organisation mondiale du commerce était donc un objectif prioritaire pour le gouvernement arménien, qui souhaitait conclure le plus tôt possible les négociations y afférentes.

6. Le Groupe de travail a salué la demande d'accession de l'Arménie à l'Accord instituant l'OMC. Plusieurs membres du Groupe de travail ont reconnu que l'Arménie avait mis en œuvre un processus rapide de réforme et de libéralisation du commerce qui, malgré des difficultés intérieures et extérieures, semblait favoriser la croissance économique. Ils ont exprimé leur soutien à l'intégration de l'Arménie au système commercial multilatéral et ont manifesté leur volonté de poursuivre sérieusement les négociations.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

- Régime de change et système de paiements

7. En réponse à des questions posées par plusieurs membres du Groupe de travail concernant les réserves de change et la convertibilité du dram, le représentant de l'Arménie a déclaré que les réserves officielles brutes totalisaient 330 millions de dollars EU à la fin de 2000 et représentaient environ quatre mois d'importations. L'indice de couverture des réserves brutes était passé de 0,7 mois d'importations en 1994 à 2,3 mois en 1996, 2,7 mois en 1997 et trois mois en 1998. Le 29 mai 1997, l'Arménie avait accepté l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international et les obligations découlant des sections 2, 3 et 4 de cet article; elle s'engageait ainsi à ne pas imposer de restrictions sur la réalisation des paiements et transferts et à ne pas avoir recours à des mesures monétaires discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples sans l'approbation du FMI. Aux termes de la Résolution n° 141 sur la réglementation des changes et l'administration des mesures de contrôle, aucune restriction n'était imposée sur les transactions courantes. Les personnes physiques et morales ayant obtenu la licence nécessaire auprès de la Banque centrale étaient autorisées à effectuer des opérations de change. La Banque centrale d'Arménie fixait le taux de change journalier d'après la moyenne des cours vendeur et acheteur applicables le jour précédent sur le marché des changes (les participants au marché des changes étaient notamment les opérateurs sur le marché hors cote, les opérateurs en bourse et les agents de change). Les agents de change (y compris les banques) pouvaient fixer librement leurs propres taux de change pour les transactions. Les banques non résidentes pouvaient être autorisées à intervenir sur le marché des changes en Arménie à des conditions égales à celles qui étaient fixées pour les banques résidentes. Les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes en Arménie pouvaient ouvrir et détenir sans restriction des comptes courants auprès de banques étrangères. Sauf disposition contraire de la Banque centrale, les résidents en Arménie pouvaient procéder sans restriction à des mouvements de capitaux. Les non-résidents pouvaient le faire conformément à la Loi sur l'investissement étranger. Tous les arrangements bilatéraux de compensation fondés sur le troc avaient été supprimés.

- Impôt sur le revenu

8. Le représentant de l'Arménie a déclaré que d'après la Loi relative à l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, l'impôt sur le revenu des personnes physiques était déterminé sur la base du revenu du contribuable pendant la période considérée. Le revenu imposable était calculé à partir du revenu brut d'où l'on pouvait déduire les éléments ci-après: revenu déductible, déductions personnelles et frais. Le revenu brut faisait l'objet d'une déduction de 20 000 drams pour chaque mois durant lequel un revenu a été perçu. Les taux d'imposition sur le revenu étaient les suivants:

Revenu mensuel imposable	Montant de l'impôt sur le revenu
Inférieur à 80 000 drams	10 pour cent du revenu
Supérieur à 80 000 drams	20 pour cent du montant du revenu dépassant le seuil de 80 000 drams, plus 8 000 drams

Revenu annuel imposable	Montant de l'impôt sur le revenu
Inférieur à 960 000 drams	10 pour cent du revenu
Supérieur à 960 000 drams	20 pour cent du montant du revenu dépassant le seuil de 960 000 drams, plus 96 000 drams

L'intervenant a en outre ajouté que le taux d'imposition des revenus provenant de redevances, de versements d'intérêts et de la location de biens immobiliers était de 10 pour cent. Les catégories de recettes indiquées ci-après n'étaient pas prises en considération dans le revenu soumis à l'impôt: allocations de sécurité sociale au titre de la législation arménienne, allocations forfaitaires versées aux familles de soldats tués ou handicapés, pensions alimentaires, montants perçus par des personnes ayant donné leur sang ou du lait maternel ou effectué d'autres dons, ainsi que les revenus provenant des activités agricoles.

- **Impôt foncier**

9. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les propriétaires privés ainsi que les exploitants de terres appartenant à l'État étaient assujettis à un impôt foncier, qui était calculé sous la forme d'une redevance annuelle fixe par unité de bien foncier. Pour les terres agricoles, le taux de l'impôt foncier était fixé à 15 pour cent du revenu net calculé sur la base de la valeur fiscale estimative de la terre et, pour les terres à usage non agricole, le taux de l'impôt foncier était fixé à 1 pour cent de la valeur cadastrale fiscale estimative (0,5 pour cent en zone non résidentielle). Les vergers de création récente dont les arbres n'étaient pas encore arrivés à maturité étaient exemptés du paiement de l'impôt foncier, afin de promouvoir le développement des plantations. En cas de circonstances défavorables à l'agriculture, l'État pouvait, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, accorder certaines exonérations d'impôt à des contribuables ou à des groupes de contribuables. Dans un nouveau projet de loi sur l'impôt foncier, qui avait été soumis à l'Assemblée nationale d'Arménie, le lien entre l'impôt et la propriété avait été accentué, et les méthodes de calcul de l'impôt simplifiées. En particulier, pour les parcelles à usage agricole et à usage non agricole, le montant de l'impôt serait calculé sur la base de la valeur, laquelle serait déterminée en application de la même loi.

- Impôt sur les bénéfices

10. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la nouvelle Loi sur l'impôt sur les bénéfices, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, instituait un tel impôt pour les résidents et non-résidents. Pour les résidents, l'impôt sur les bénéfices était prélevé sur le bénéfice imposable perçu en Arménie et à l'étranger. Pour les non-résidents, il était perçu sur le bénéfice imposable obtenu de sources arméniennes. Pour les résidents, le montant de l'impôt effectivement perçu était fixé à un taux de 20 pour cent. Étaient considérées comme obtenues de source arménienne par des non-résidents les catégories de recettes suivantes:

- revenus tirés des activités d'entreprises sur le territoire arménien;
- revenu hors exploitation perçu par des non-résidents auprès de résidents et de non-résidents; et
- autres revenus obtenus par des non-résidents sur le territoire arménien.

Les revenus obtenus de sources arméniennes par des non-résidents étaient assujettis aux taux d'imposition suivants:

Type de revenu	Taux de l'impôt sur les bénéfices
Intérêt	0 pour cent
Indemnités reçues au titre d'assurances; paiements reçus au titre de réassurances; recettes provenant du transport de marchandises (fret)	5 pour cent
Dividendes; redevances; revenus provenant de la location de biens immobiliers; plus-values foncières et autres revenus hors exploitation (à l'exception des recettes provenant du transport de marchandises (fret)), et autres revenus provenant de sources arméniennes	10 pour cent

Les contribuables participant à la production de produits agricoles étaient exonérés de l'impôt sur les bénéfices. Depuis le 1^{er} janvier 1998, le capital statutaire d'entreprises résidentes dont la part d'origine étrangère était supérieure à 500 millions de drams pouvait bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices comme indiqué ci-après.

Année où le seuil de la participation dans le capital statutaire d'une entreprise résidente serait atteint	Pourcentage des réductions consenties à l'entreprise résidente à participation étrangère au titre de l'impôt sur les bénéfices pendant les années indiquées ci-après	
	100 pour cent	50 pour cent
1998	1999 et 2000	2001 à 2008 inclusivement
1999	2000 et 2001	2002 à 2009 inclusivement
2000	2001 et 2002	2003 à 2008 inclusivement
2001	2002 et 2003	2004 à 2007 inclusivement
2002	2003 et 2004	2005 à 2006 inclusivement

Année où le seuil de la participation dans le capital statutaire d'une entreprise résidente serait atteint	Pourcentage des réductions consenties à l'entreprise résidente à participation étrangère au titre de l'impôt sur les bénéfices pendant les années indiquées ci-après	
2003	2004 et 2005	
2004	2005 et 2006	
2005	2006 et 2007	
2006	2007 et 2008	
2007	2008 et 2009	

En cas de cessation d'activité du contribuable au cours de la période de réduction fiscale, le montant de l'impôt sur les bénéfices dû serait calculé à taux plein pour l'ensemble de la période d'activité économique.

- **Impôt simplifié**

11. Le représentant de l'Arménie a déclaré que selon la Loi sur l'impôt simplifié, qui était entrée en vigueur le 5 juin 2000, l'impôt simplifié remplaçait la TVA et l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur le revenu (selon le cas) pour les activités d'entreprise. Tous les entrepreneurs d'origine arménienne ou étrangère étaient assujettis de la même manière à l'impôt. Pour les personnes morales, l'impôt simplifié remplaçait la TVA et l'impôt sur les bénéfices; pour les entrepreneurs individuels, il remplaçait la TVA et l'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux en matière de TVA et d'impôt sur les bénéfices ou sur le revenu avaient pris fin pour les contribuables bénéficiant du régime simplifié. Toutes les personnes morales et tous les entrepreneurs individuels étaient passibles de l'impôt simplifié si, au cours de l'année précédente - considérée aux fins de l'impôt - le montant total du chiffre d'affaires correspondant aux produits ou aux services fournis n'avait pas dépassé 30 millions de drams (hors TVA). Ce seuil ne s'appliquait pas aux activités commerciales et aux activités de restauration publique exercées dans le cadre des commerces et des établissements de restauration. L'intervenant a indiqué ensuite que les personnes morales et les entrepreneurs individuels assujettis à l'impôt simplifié en 2001 contribuaient pour 0,8 pour cent au PIB. Les contribuables ci-après ne bénéficiaient pas du régime simplifié:

- les producteurs de marchandises soumises à un droit d'accise;
- les contribuables dont l'encours des dettes (y compris les amendes et pénalités prévues par la législation fiscale) dépassait 100 000 drams au 1^{er} janvier de l'année pertinente;

- les sociétés de prêt et d'assurance, les fonds d'investissement, les opérateurs spécialisés du marché boursier, les administrateurs de casinos, de loteries et de jeux de hasard, les personnes effectuant des audits ou assurant des services de conseil, etc.
- les contribuables soumis à une imposition forfaitaire selon la définition de la Loi sur les paiements forfaitaires;
- les contribuables détenant encore des marchandises importées au titre d'un régime douanier de libre circulation (non passibles de la TVA au moment de l'importation et non vendues au cours de l'année précédente), d'une valeur supérieure à 1 million de drams;
- les entités ayant cessé d'être considérées comme telles jusqu'au 31 décembre inclus de cette année;
- les producteurs agricoles.

L'intervenant a ajouté que la matière imposable simplifiée était représentée par le chiffre d'affaires correspondant aux produits et services fournis par le contribuable au cours du trimestre considéré. Le taux d'imposition du revenu issu des ventes réalisées par les commerces et établissements de restauration était le suivant:

- 5 pour cent sur les montants inférieurs ou égaux à 30 millions de drams;
- 7 pour cent sur les montants supérieurs à 30 millions de drams.

Pour les autres activités commerciales, le taux d'imposition perçu sur le chiffre d'affaires était le suivant:

- 8 pour cent sur les montants inférieurs à 30 millions de drams.
- 13 pour cent sur les montants supérieurs à 30 millions de drams

- **Impôt sur la propriété**

12. Le représentant de l'Arménie a ajouté que l'impôt sur la propriété était un impôt direct, perçu sur tous les immeubles et véhicules appartenant à des personnes physiques et morales. L'impôt perçu sur les immeubles était calculé sur la base de leur valeur (déterminée aux termes de la Loi concernant l'impôt sur la propriété). L'impôt frappant les véhicules était calculé sur la base de la puissance du moteur et de l'âge des véhicules. Il était procédé tous les trois ans à une réévaluation des immeubles. Si la valeur d'un immeuble d'habitation était inférieure à 3 millions de drams, celui-ci était exempté de

l'impôt sur la propriété. Si elle était supérieure à 3 millions de drams, le taux applicable était déterminé sur la base d'un barème allant de 0,1 à 0,8 pour cent de ladite valeur.

13. Le représentant de l'Arménie a déclaré que, conformément à la Loi concernant l'impôt sur la propriété, l'impôt perçu sur les immeubles à usage public ou productif était fixé à 0,6 pour cent de leur valeur.

Pour les véhicules de transport à moteur, l'impôt sur la propriété a été perçu au taux annuel suivant:

Pour les véhicules de transport de passagers de dix places ou moins: si la base d'imposition (puissance du moteur) était:

- inférieure à 120 chevaux vapeur/88 kilowatts: 200 drams par cheval vapeur/272 drams par kilowatt;
- égale à 120-252 chevaux vapeur/88-184 kilowatts: 300 drams par cheval vapeur ou 408 drams par kilowatt.

Pour les véhicules de transport de passagers de plus de dix places et pour les camions: si la base d'imposition (puissance du moteur) était:

- inférieure à 200 chevaux vapeur/147 kilowatts: 100 drams par cheval vapeur/136 drams par kilowatt;
- supérieure à 200 chevaux vapeur/147 kilowatts: 200 drams par cheval vapeur/272 drams par kilowatt.

- **Biens de l'État et privatisation**

14. Des renseignements ayant été demandés sur la privatisation des biens de l'État, le représentant de l'Arménie a indiqué que le processus de privatisation avait commencé dans son pays en 1991, année où la Décision gouvernementale n° 335 avait autorisé la privatisation de petites entreprises dans les secteurs des services publics, des services de traiteur, du commerce et d'autres services. La Loi sur la privatisation et la dénationalisation des entreprises et des chantiers inachevés, adoptée en 1992, constituait le fondement juridique de toutes les opérations de privatisation ultérieurement menées. L'intervenant a en outre ajouté qu'au 1^{er} janvier 2002, le gouvernement arménien avait adopté 2 067 décrets concernant la privatisation des entreprises (y compris 170 décrets sur la dissolution des entreprises). L'Assemblée nationale de la République d'Arménie avait adopté des lois sur le programme de privatisation.

15. Le représentant de l'Arménie a indiqué que cinq programmes de privatisation adoptés par l'Assemblée nationale avaient été entrepris depuis le début du processus de privatisation en Arménie. Les deux premiers programmes visaient les années 1994 et 1995 respectivement. Ils avaient été suivis par les programmes de privatisation adoptés pour les années 1996-1997 et 1998-2000. Ces programmes visaient la majeure partie des entreprises dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et des transports ainsi que les "petites entreprises" (dans les services publics, les services de restauration et de traiteur, le commerce et d'autres services) et les chantiers de construction inachevés. L'actuel programme de privatisation des biens de l'État pour la période 2001-2003 avait été adopté par l'Assemblée nationale le 27 juillet 2001. Il incluait toutes les sociétés qui auraient dû être privatisées dans le cadre des programmes précédents. L'intervenant a dit ensuite que les personnes morales et physiques étrangères pouvaient participer à la privatisation des biens de l'État.

16. Répondant à d'autres demandes de renseignements, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'au 1^{er} janvier 2002, 1 643 entreprises moyennes et grandes avaient été privatisées, dont 1 081 par souscription publique d'actions, 62 par adjudication, 134 dans le cadre d'un rachat par les employés, 102 par appel d'offres, 20 par voie d'enchères et 377 par vente directe, dont 200 avaient été cédées à des exploitants. La privatisation avait essentiellement pris la forme de souscription publique d'actions (dans 65,8 pour cent des cas). Trente-six entreprises, dont la privatisation avait échoué, avaient été dissoutes; dans 367 cas, la privatisation avait échoué, essentiellement à cause des prix élevés, des mauvaises perspectives d'avenir et d'un endettement lourd.

17. En réponse à des demandes de renseignements complémentaires sur la vente d'entreprises privatisées à des étrangers, le représentant de l'Arménie a dit que les entreprises suivantes avaient été privatisées par voie d'appel d'offres international: l'entreprise d'État "Armentel", la distillerie d'eaux-de-vie d'Erevan, l'hôtel "Armenia" et l'hôtel "Ani" (pour la privatisation duquel un médiateur international avait été désigné). Il était prévu de privatiser le réseau de production et de distribution d'électricité de l'État, l'Union pour la recherche scientifique "Nairit", ainsi que la compagnie "Armenian Airlines", ou d'en transférer les droits de gestion. Dans le secteur de l'énergie, 11 centrales hydro-électriques avaient déjà été privatisées, dont deux avaient été achetées par des étrangers. Le réseau arménien de distribution du gaz avait été privatisé, ce qui avait abouti à la création de la société "ArmRusGasArd" CSC. En 2001, les entreprises stratégiques "Almast" CISC, "Sapfire" JSC, "Tranzistor" et "Hrazdan Cement" avaient été privatisées, l'une d'entre elles ayant été cédée à une entité étrangère.

18. Répondant à d'autres demandes de renseignements, le représentant de l'Arménie a déclaré que depuis 1999, la privatisation de l'Arménie avait eu essentiellement pour but d'attirer les investisseurs

stratégiques ainsi que d'encourager les prises de participation minoritaires dans les entreprises privées. Le gouvernement s'efforçait toujours de créer de nouveaux emplois et de mettre en place des programmes sociaux de développement. Pour ce faire, une partie du capital avait été privatisée dans le cadre d'appels d'offres, dont les conditions tenaient compte d'autres facteurs de développement ainsi que des prix.

19. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si des secteurs étaient exclus de la privatisation. Le représentant de l'Arménie a répondu que selon le "Programme de privatisation pour 2001-2003", les entreprises des secteurs ci-après n'étaient pas visées par la privatisation:

- organismes de défense civile et de mobilisation, structures militaires;
- entreprises de confection de monnaie, de décorations officielles, de sceaux et de timbres;
- instituts de recherche de base;
- instituts de recherche fondamentale;
- entreprises spécialisées en géologie, cartographie, géodésie et hydrométéorologie, entreprises chargées de la surveillance et de la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- réserves stratégiques et installations de stockage de l'État;
- entreprises assurant des services de protection sanitaire et épidémiologique;
- services de normalisation et de métrologie;
- chemins de fer, réseau routier public, métro d'Erevan, services de sécurité pour le trafic ferroviaire et aérien, escortes militaires;
- entreprises produisant des matières radioactives (et les appareils pour leur utilisation) ainsi que les entreprises spécialisées dans la recherche et la construction dans ce domaine;
- établissements d'éducation surveillée et maisons de correction;
- établissements d'enseignement secondaire de la République d'Arménie.

L'intervenant a ajouté qu'en outre, parmi les entités généralement visées par la privatisation, celles qui étaient situées dans les lieux ci-après ne pourraient pas être privatisées:

- bâtiments liés à l'ingénierie, bâtiments techniques, structures de transport (ponts, tunnels, barrages, métros, etc.) et zones analogues telles que chemins de fer, établissements relevant du secteur social (écoles, instituts, centres culturels, etc.);
- unités relevant de la défense et de la sécurité.

L'intervenant a cependant indiqué que les entreprises non privatisables ne contribuaient que pour 8 pour cent au PIB.

Tableau 1 a) Entreprises privatisées pendant la période 1994-2002

Type de privatisation	Entreprises privatisées		Industrie et commerce	Agriculture	Constructions urbaines	Culture	Énergie	Transports et communications	Gestion des biens de l'État	Santé	Information et typographie	Autres secteurs	En préparation	Entreprises non privatisées	
	Nombre total	En 2001												En nombre total	En 2001
Ventes directes	377	48	144	67	40	17	8	24	25					13	
dont ventes aux exploitants	200	10	81	29	30	11	7	9	1	8	1	23		3	
Appels d'offres	102	21	20	24	18		9	9	15	1		6	14	136	48
Enchères	20	1	9	10				1					4	18	10
Adjudication	62		26	27	6			1			2			3	
Souscription publique d'actions	1 081	20	395	344	186	30	15	46	14	1	30	20	43	196	15
Sur des marchés spécialisés	1							1						1	
Émission de nouveaux titres															
Total	1 643	90	594	472	250	47	32	82	54	17	37	58	78	367	73
Liquidation															
Décision du gouvernement	137	26	25	29	37	-	3	6	17	8	1	11			
Entreprises dissoutes	49	21	12	7	6	-	1	2	15	1	-	5			
Procédure de faillite	52	17	10	8	24	-	1	4	-	-	1	4			
Décision judiciaire en matière de faillite	46	25	9	7	23	-	1	4	-	-	1	1			
Pas de décision judiciaire en matière de faillite	6	2	1	1	1	-	-	-	-	-	-	3			
Entreprises dissoutes	36	13	3	14	7	-	1	-	2	7	-	2			

Tableau 1 b) Nombre de petites entreprises privatisées jusqu'en 1999

	Évaluations effectuées	Privatisées en 1994 - 1999	Privatisées par adjudication	Mise en vente par adjudication
Petites entreprises	8 308	9 391	286	7

Tableau 1 c) Nombre total de privatisations

	Paiement effectué (en milliers de drams) Total	Dont sous forme de certificat	En drams
Entreprises moyennes et grandes	105 321 836,2	39 766 020,0	65 555 816,2
Chantiers inachevés	524 912,4	176 180,0	348 732,4
Petites entreprises	27 161 321,8	23 856 460,0	3 304 861,8
Total	133 008 070,4	63 798 660,0	69 209 410,4

Selon les modifications apportées depuis 2001 à la Loi sur la privatisation, le tableau ci-dessus est modifié comme suit:

1. La méthode de privatisation par des "appels d'offres internationaux" a été interrompue car les acheteurs éventuels en tous genres peuvent participer aux appels d'offres de sorte que tous les types d'appels d'offres sont présentés ensemble.
2. Le système fermé de distribution d'actions a été l'une des méthodes de privatisation utilisées dans le cadre de la vente directe, de sorte que les renseignements sur la privatisation par le biais de ce système ont été inclus dans les données sur les ventes directes.
3. La vente d'actifs aux exploitants a été l'une des méthodes de privatisation utilisées dans le cadre des ventes directes, de sorte que les enseignements concernant la privatisation par le biais de cette méthode ont été inclus dans les données sur les ventes directes.
4. Bien que la loi prévoit la privatisation par adjudication, cette méthode n'est plus utilisée en raison de son inefficacité. Toutefois, compte tenu du fait que certaines entreprises ont été privatisées de cette manière, les renseignements ont été inclus dans le tableau.
5. La Loi sur la privatisation actuellement en vigueur prévoit la privatisation moyennant l'émission de nouveaux titres.
6. Le recours à la dissolution des entreprises est maintenant plus fréquent, de sorte que des renseignements plus détaillés sont présentés dans le tableau.

20. Le représentant de l'Arménie a ajouté que, dans son pays, le programme de privatisation demeurait un sujet de préoccupation, en particulier pour ce qui est du concept global de privatisation, et de l'opportunité de procéder à une privatisation moyennant la remise de dons. Comme dans d'autres économies en transition, il s'avérait que l'on surestimait les gains à court terme que l'on pouvait attendre de la privatisation. On adoptait actuellement une attitude plus réaliste visant à maximiser les gains monétaires tirés de la privatisation. Il était clair que de nombreuses années pouvaient s'écouler avant que les entreprises privatisées ne deviennent réellement rentables et, entre-temps, elles pouvaient changer plusieurs fois de propriétaires. Selon le représentant de l'Arménie, le gouvernement avait récemment adopté une approche plus pragmatique après avoir pris tous ces facteurs en compte. À l'heure actuelle, les principaux objectifs de la politique de privatisation menée par l'État étaient d'essayer de maximiser les rentrées de fonds provenant de la privatisation d'une entreprise tout en procédant à une réforme adéquate de la gestion.

21. L'intervenant a ensuite indiqué que cette approche avait récemment amené le gouvernement à privilégier la privatisation des entreprises dans le cadre d'appels d'offres. Chaque fois que cela était possible, les entreprises étaient vendues à des investisseurs stratégiques opérant à long terme, ce qui aidait le gouvernement à réaliser son objectif de création de nouveaux emplois et d'amélioration constante des conditions sociales. À cet égard, la nouvelle Loi sur la privatisation des biens (actifs) de l'État offrait une plus grande flexibilité pour privatiser chaque entreprise, tant pour ce qui est de la forme de la privatisation que pour les conditions de paiement. Le gouvernement avait également engagé un processus de liquidation des entreprises qui avaient été précédemment offertes à la privatisation, sans succès. L'intervenant a ajouté que la transparence de l'information concernant les entreprises privatisées était garantie et il était facile de trouver des informations détaillées sur les entreprises privatisées dans les médias et sur une page Internet spéciale (www.privatization.am).

22. Répondant à une question concernant la privatisation des terres agricoles, le représentant de l'Arménie a déclaré que près de 70 pour cent de ces terres avaient été privatisés. Les titres de propriété de toutes les terres étaient maintenant librement transférables. Le peu de terres qui appartenaient encore à l'État étaient des terres de réserve ou des terres utilisées pour certaines catégories d'activités de soutien à l'agriculture décrites aux paragraphes 152 à 158 ci-après. Il n'avait pas été établi de calendrier pour la privatisation des terres agricoles appartenant encore à l'État.

23. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, pour assurer une transparence complète et pour informer les Membres de l'OMC des progrès accomplis dans la réforme en cours du régime économique et commercial, l'Arménie présenterait aux Membres de l'OMC des rapports annuels, établis de la même manière que les documents d'information communiqués au Groupe de travail, sur

l'évolution du programme de privatisation et sur les autres questions relatives aux réformes économiques conformément aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Régime d'investissement**

24. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi de 1994 sur l'investissement étranger, qui réglementait le régime appliqué par son pays dans ce domaine, visait à attirer les investissements étrangers et offrait des garanties contre les nationalisations en disposant que les expropriations ne pourraient intervenir qu'après une décision judiciaire. Dans ce cas, une indemnisation totale était prévue. L'intervenant a également dit que les investisseurs étrangers étaient indemnisés des dommages résultant de mesures illégales ou incorrectes du gouvernement (suivant la décision d'un tribunal). Cette loi garantissait aussi aux investisseurs le droit de rapatrier librement leurs bénéfices et leurs avoirs. Au cas où la législation relative aux investissements étrangers serait modifiée après la réalisation d'un investissement, l'investisseur concerné avait le droit d'être exempté de toute disposition moins favorable pendant une période de cinq ans. Le représentant de l'Arménie a en outre indiqué que l'examen d'une nouvelle Loi sur l'investissement avait été interrompu, la principale raison en étant que la législation existante était bien adaptée à l'actuelle situation économique et qu'aucune nouvelle loi n'était nécessaire pour coordonner les activités des investisseurs étrangers.

25. Le représentant de l'Arménie a rappelé la description de la Loi concernant l'impôt sur les bénéfices donnée aux paragraphes [...] ci-dessus. Il a ajouté que Décret n° 124 disposait expressément que le système unifié d'exportation et d'importation de marchandises et de services s'appliquait à toutes les entités économiques de la République d'Arménie, quels que soient le régime de propriété et le lieu d'enregistrement. Les entreprises à participation étrangère pouvaient ainsi bénéficier également dans une certaine mesure du traitement en franchise accordé aux entreprises nationales.

26. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a ajouté que les investisseurs étrangers étaient libres de choisir leurs assureurs. Aucune prescription de résultat en matière d'investissement n'était appliquée. Les investisseurs étrangers n'étaient pas soumis à des prescriptions de résultats à l'exportation et le gouvernement n'avait pas l'intention d'imposer une telle obligation. L'intervenant a ajouté que les investisseurs étrangers bénéficiaient pleinement du traitement national. Toute restriction de l'investissement s'appliquait d'une manière non discriminatoire aux investisseurs nationaux et étrangers, même si la Constitution arménienne disposait que les non-citoyens ne pouvaient pas posséder des terres; cependant, en vertu du Code foncier arménien, les ressortissants, personnes morales et autres organismes économiques étrangers ainsi que les organisations

internationales avaient le droit de louer des terres sur le territoire de la République d'Arménie. Le Code civil autorisait les organismes publics ou les collectivités locales autonomes à louer des terres appartenant l'État et autorisait les propriétaires privés ou collectifs à louer leurs terres dans le cadre d'un contrat réciproque conclu entre les parties.

- **Politique de fixation des prix**

27. En réponse à des demandes de mise à jour concernant l'évolution de la réforme des prix, le représentant de l'Arménie a déclaré que depuis 1995, la quasi-totalité des mesures de contrôle des prix à l'initiative du gouvernement avait été levée. Les seuls prix intérieurs qui restaient soumis au contrôle étaient ceux qui concernaient l'irrigation (Décret gouvernemental n° 240 de mars 2002), les transports électriques urbains, l'électricité, l'eau chaude, le gaz, le chauffage (services délégués à la Commission de l'énergie établie par la Loi du 7 mars sur l'énergie), les services d'évacuation des eaux usées, la collecte des ordures et les services téléphoniques (Décret gouvernemental n° 658 du 28 octobre 1998 et Décret gouvernemental n° 717 du 26 novembre 1999). Ces prix continuaient à être réglementés parce que des entreprises d'État étaient les fournisseurs exclusifs ou dominants ou, dans le cas des services téléphoniques, parce que le fournisseur privé jouissait de droits exclusifs sur la prestation de ces services. Tous les prix administrés étaient ajustés régulièrement pour maintenir leur valeur réelle.

28. Le représentant de l'Arménie a ajouté que les subventions pour le pain, les transports électriques municipaux et la collecte des ordures ainsi que les subventions croisées pour la distribution de l'eau et le traitement des eaux usées avaient été abolies. Les subventions pour le chauffage et l'eau chaude urbains (les seules subventions restantes à la consommation) étaient à l'examen. Dans le cas du chauffage urbain, dont bénéficiaient en réalité moins d'un tiers des ménages, la question de l'octroi aux groupes vulnérables de subventions ciblées pour le chauffage serait résolue dans le cadre de la réforme globale de l'aide sociale.

29. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les contrôles des prix des produits et des services en Arménie seraient supprimés à l'exception de ceux qui étaient indiqués aux paragraphes 27 et 28 du présent rapport, et que l'Arménie appliquerait ces mesures de contrôle, ainsi que toutes mesures qui seraient adoptées ou rétablies à l'avenir, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. Il a aussi confirmé que la liste des marchandises et des services mentionnés aux paragraphes 25 et 26 avait été publiée au Journal officiel et que tous les produits assujettis à un contrôle des prix par l'État à l'avenir, ainsi que toutes les modifications

apportées le cas échéant à la liste initiale communiquée au moment de l'accession, feraient l'objet d'un avis publié au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES VISANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

- Attribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, administration des mesures concernant les questions liées à l'OMC

30. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'organe législatif de la République d'Arménie était l'Assemblée nationale, composée de 131 députés. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale prenaient fin au mois de juin de la quatrième année suivant son élection, le jour de l'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui commençait alors à exercer ses pouvoirs. Les membres de l'Assemblée nationale et le gouvernement étaient autorisés à soumettre des projets de loi à l'approbation de l'Assemblée nationale. Celle-ci élisait son président à la majorité des voix pour la durée de la législature. Le Président dirigeait les débats lors des sessions, administrait les ressources matérielles et financières de l'Assemblée nationale et veillait au bon accomplissement de ses activités ordinaires. Les lois arméniennes étaient promulguées par l'Assemblée nationale et entraient en vigueur après avoir été signées par le Président de la République et promulguées, sauf stipulation d'une autre date par la loi elle-même. La même procédure s'appliquait à tous les amendements et rectifications législatifs, notamment ceux concernant l'établissement ou la modification des droits de douane et des impôts. Le Président de la République était tenu au respect de la Constitution et supervisait les activités courantes du pouvoir législatif, ainsi que toutes les activités des pouvoirs exécutif et judiciaire. Le Président de la République était élu tous les cinq ans par la population. Il promulguait les décrets et les ordonnances, qui devaient être mis en application dans toute la République d'Arménie et ne devaient être contraires ni à la Constitution ni aux lois.

31. Le représentant de l'Arménie a ajouté que le pouvoir exécutif en République d'Arménie était exercé par le gouvernement, qui se composait du Premier Ministre et des ministres. C'était le Président de la République qui désignait et révoquait le Premier Ministre, et qui, sur recommandation de ce dernier, désignait et révoquait les membres du gouvernement. Les résolutions gouvernementales étaient signées par le Premier Ministre et ratifiées par le Président. Le rôle du Premier Ministre était de conduire l'activité courante du gouvernement et de coordonner celle des autres ministres. Le Premier Ministre promulguait des résolutions, qui devaient être signées également par les ministres, lesquels étaient chargés de prendre les mesures d'application prévues, dans certains cas, par l'Ordonnance gouvernementale.

32. Le représentant de l'Arménie a dit qu'en vertu de la Constitution de la République d'Arménie le pouvoir judiciaire appartenait exclusivement aux tribunaux, qui l'exerçaient en se conformant à la Constitution et à la législation. Les juges rendaient la justice de manière indépendante et n'avaient à répondre de leurs actes que devant la loi. Garant de l'indépendance des organes judiciaires, le Président de la République était à la tête du Conseil de la justice, avec pour adjoints le Ministre de la justice et le Procureur général. Les juridictions de compétence générale étaient les tribunaux de première instance, les juridictions de révision et la Cour d'appel. La Cour constitutionnelle se composait de neuf membres, dont cinq étaient désignés par l'Assemblée nationale et les quatre autres par le Président de la République. La Cour constitutionnelle adoptait des résolutions et des verdicts. Les résolutions étaient sans appel, ne pouvaient être contestées et entraient en vigueur dès leur promulgation. Aux termes de la Constitution de la République d'Arménie, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la conformité des dispositions de l'Accord instituant l'OMC et des autres accords de l'OMC avec la Constitution de l'Arménie avant de les soumettre à la ratification de l'Assemblée nationale. Si les accords en question contenaient des normes différentes de celles énoncées par les lois de la République, les normes énoncées dans l'accord prévaudront. Les traités et accords internationaux qui étaient en contradiction avec la Constitution pouvaient être ratifiés après qu'un amendement approprié aurait été apporté à la Constitution.

33. Le représentant de l'Arménie a dit que, selon le Code civil de 1999 de la République d'Arménie (tel qu'il avait été modifié le 11 septembre 2001), tous les différends économiques (entre personnes physiques ou morales) devaient d'abord être portés devant un tribunal économique, dont les décisions pouvaient faire l'objet d'appel, selon les procédures prévues par la législation arménienne. Cette dernière ne prévoyait pas de différence de traitement entre les personnes morales des pays de la CEI et celles d'autres pays. À la suite des réformes judiciaires et juridiques en cours, un certain nombre de textes législatifs avaient été élaborés et adoptés. En particulier, les litiges économiques devaient être réglés en vertu du nouveau Code de procédure civile et du nouveau Code de procédure pénale, entrés en vigueur les 1^{er} janvier et 12 janvier 1999, respectivement. Pour les questions autres que les questions économiques, une révision judiciaire des décisions administratives pouvait être obtenue auprès des tribunaux de compétence générale dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits de douane. Le tribunal économique était autorisé à examiner les décisions administratives dans tous les autres secteurs visés par les dispositions de l'OMC, notamment les déterminations établies dans le cadre des enquêtes ouvertes en matière d'antidumping, de sauvegardes et de droits compensateurs. Le tribunal de première instance était habilité à réexaminer les décisions administratives en cas de désaccord des citoyens. Le représentant de l'Arménie a fait savoir qu'aux termes de la Loi sur les infractions administratives les décisions administratives étaient

susceptibles d'appel devant l'instance supérieure de l'organe administratif, après quoi un appel pouvait être formé devant les tribunaux.

34. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois de l'Arménie prévoiraient le droit de faire appel des décisions administratives portant sur des questions régies par les dispositions de l'OMC devant un tribunal indépendant, conformément aux règles de l'OMC, notamment à celles de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

35. Le représentant de l'Arménie a ajouté que la restructuration du gouvernement avait abouti à la création du Ministère du commerce et du développement économique. Ce nouveau ministère était responsable au premier chef de la plupart des mesures affectant le commerce extérieur des marchandises et des services. Le Ministère des finances et de l'économie avait la responsabilité de la politique budgétaire, mais les décisions relatives aux droits de douane étaient prises de concert avec le Ministère du commerce et du développement économique. La Banque centrale était responsable de la politique monétaire, des taux de change et du système bancaire. L'Office de la propriété intellectuelle, qui relevait du Ministère du commerce et du développement économique, était responsable de la protection de la propriété industrielle et de la protection du droit d'auteur.

36. Le représentant de l'Arménie a confirmé que les traités et accords internationaux ratifiés par le Parlement, y compris l'Accord sur l'OMC, avaient la primauté sur la législation interne ou les autres réglementations de son pays. Il a déclaré que le gouvernement central était seul compétent pour toutes les questions de politique affectant le commerce des marchandises et des services, y compris les subventions et les impositions. Les administrations sous-centrales et locales n'avaient aucune compétence pour instituer des impôts ou établir des réglementations concernant les marchandises et les services sans en référer aux autorités centrales dans les domaines visés par les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Dans le cadre du processus d'accession de l'Arménie à l'OMC, les obligations assumées par le gouvernement, y compris au titre de l'Accord sur l'OMC et du Protocole d'accession de l'Arménie, étaient exécutoires sur tout le territoire douanier de la République d'Arménie, notamment dans les régions où il existait un commerce frontalier ou dans les "zones économiques spéciales" assurant un trafic frontalier et dans d'autres régions où des régimes tarifaires, fiscaux et réglementaires spéciaux étaient appliqués. L'intervenant a également confirmé qu'à partir de la date d'accession, le gouvernement central supprimerait ou annulerait les mesures prises par les autorités sous-centrales sur le territoire douanier de la République d'Arménie qui étaient contraires à l'Accord sur l'OMC lorsque ces mesures seraient portées à son attention, sans que les parties affectées soient obligées de présenter une requête devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

37. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail qu'après la signature du Protocole d'accession à l'OMC par le gouvernement, tous les Accords de l'OMC seraient soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle de l'Arménie. La procédure d'accession de l'Arménie à l'OMC serait juridiquement achevée lorsque l'Assemblée nationale ratifierait tous les Accords de l'OMC. Il a confirmé que les traités et accords internationaux ratifiés par l'Assemblée nationale, y compris les Accords de l'OMC, avaient la primauté sur la législation interne ou les autres réglementations de son pays. Toutes les lois et tous les instruments législatifs nécessaires à l'application des dispositions des accords seraient adoptés comme prévu dans le Protocole d'accession et seraient en place avant cette date. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Négociations en matière d'accès aux marchés

38. L'Arménie avait engagé avec les membres intéressés du Groupe de travail des négociations sur l'accès aux marchés concernant les marchandises. La Liste de concessions et d'engagements découlant de ces négociations figurait à l'annexe I de l'Appendice du Protocole d'accession de l'Arménie.

- Prescriptions en matière d'enregistrement

- Droit d'importer et d'exporter (droits commerciaux)

39. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail qu'à quelques exceptions près, nécessaires pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux et l'environnement, l'ancien monopole d'État du commerce extérieur en Arménie avait été aboli en 1989 et remplacé par un régime d'enregistrement. Les entreprises ou entrepreneurs individuels participant au commerce (y compris l'importation) devaient être inscrits au Registre d'État des entreprises.

40. Il a ajouté qu'en vertu du Décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1992, sur les activités économiques avec l'étranger, toutes les entreprises ainsi que leurs succursales, filiales et bureaux de représentation enregistrés et en activité sur le territoire arménien, quel qu'en soit le régime de propriété, avaient le droit d'exercer des activités économiques avec l'étranger sans être assujettis à d'autres obligations d'enregistrement. La législation régissant la constitution et l'enregistrement des sociétés se composait des textes suivants: la Loi sur l'enregistrement des personnes morales; le Code civil arménien de 1999; la Loi sur l'investissement étranger de 1994; la Loi sur les redevances de 1997. L'enregistrement des entreprises et des entrepreneurs individuels en Arménie, ainsi que les procédures et conditions d'utilisation des renseignements communiqués aux fins de l'enregistrement

étaient définis dans la Loi du 26 avril 2001 sur l'enregistrement des personnes morales. Des dispositions supplémentaires figuraient dans le Code civil et, pour les investisseurs étrangers, dans la Loi sur l'investissement étranger.

41. Les activités des entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement étaient interdites dans la République d'Arménie. Les personnes physiques étaient autorisées à importer sans enregistrement des quantités limitées de marchandises en Arménie pour leur usage personnel; en cas de revente de la marchandise toutefois, elles devaient être enregistrées comme entrepreneurs individuels. Les entreprises exportant depuis un autre pays vers l'Arménie n'étaient assujetties à aucune obligation d'enregistrement en Arménie. Le représentant de l'Arménie a observé que l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'enregistrement des personnes morales (26 avril 2001) avait sensiblement amélioré les procédures d'enregistrement.

42. Il a en outre indiqué que certains types d'activités exigeaient une licence. La Loi sur le régime de licences (adoptée le 30 mai 2001) énumérait les types d'activités soumis à licence, à savoir: licences délivrées au moyen d'une procédure "simple" et licences délivrées au moyen d'une procédure "complexe". Pour obtenir une licence simple, il fallait présenter une demande de licence, une copie des statuts et une copie du certificat d'enregistrement dans le cas d'une personne morale, une copie du certificat d'enregistrement dans le cas d'un entrepreneur individuel et tout autre document prévu par la loi. Pour obtenir une licence dans le cadre d'une procédure complexe, le requérant devait fournir les documents demandés pour une licence simple ainsi que des documents attestant la qualification professionnelle d'une personne (s'il y avait lieu). Une licence simple devait être délivrée dans un délai de trois jours à compter de la présentation de la demande complète. Une licence relevant d'une procédure complexe devait être délivrée dans un délai de 30 jours sur la base des conclusions d'une commission chargée d'attribuer les licences.

43. L'enregistrement des personnes morales et des entrepreneurs individuels était effectué au Registre d'État, qui relevait du Ministère de la justice. Le Registre d'État comprenait un organe central et des divisions régionales. Selon l'article 21 de la Loi sur l'enregistrement des personnes morales, les documents ci-après devaient être présentés aux subdivisions régionales du Registre d'État du lieu où se trouve le siège de la personne morale considérée: la demande des fondateurs, le protocole relatif à la réunion des fondateurs tenue lors de l'établissement de la personne morale (signé par le Président et le Secrétaire), deux copies des statuts approuvés lors de la réunion et un reçu attestant l'acquittement de la redevance d'État. Les personnes morales dont le fondateur est d'origine étrangère devaient également présenter un extrait du registre du commerce du pays d'origine (ou un document équivalent confirmant le statut juridique de l'investisseur étranger) et les documents de fondation (ou les extraits correspondants), traduits en arménien et vérifiés.

44. L'intervenant a ajouté que la subdivision régionale du Registre d'État devait procéder à l'enregistrement d'une personne morale au plus tard cinq jours après la présentation de tous les documents requis. Les entrepreneurs individuels devaient être enregistrés dans un délai de deux jours. La République d'Arménie appliquait un système unifié de codes d'enregistrement des personnes morales. Le Registre d'État unifié contenait des renseignements sur toutes les personnes morales et tous les entrepreneurs individuels enregistrés en République d'Arménie et était tenu par l'Organe central du Registre d'État, qui le mettait à jour au moins une fois tous les dix jours. Le public pouvait accéder aux renseignements contenus dans le Registre d'État unifié.

45. En outre, l'intervenant a noté que pour faire enregistrer des statuts qui avaient été modifiés, les documents suivants devaient être présentés à la subdivision régionale du Registre d'État: une demande, la décision de l'organe compétent concernant les modifications ou les adjonctions apportées aux statuts, ainsi que l'approbation des statuts modifiés et complétés, les modifications ou adjonctions apportées aux statuts et le reçu attestant l'acquittement de la redevance d'État. Tout changement et toute modification des documents réglementaires ou toute modification de données enregistrées qui avaient été vérifiés par le personnel du Registre d'État devaient également faire l'objet d'un enregistrement. L'article 23 de la loi définissait les documents nécessaires à l'enregistrement selon les différents types de restructuration.

46. Pour l'enregistrement de la liquidation d'une personne morale, les documents suivants devaient être présentés: une demande, la décision des fondateurs, des références de l'organisme fiscal et de l'organisme de sécurité sociale, le document pertinent concernant la restitution du sceau de l'entreprise et le certificat d'enregistrement.

47. Le représentant de l'Arménie a confirmé que l'ancien monopole d'État du commerce extérieur avait été supprimé et qu'il n'y avait aucune restriction au droit des entreprises et particuliers étrangers et arméniens d'importer en Arménie des marchandises et des services et d'en exporter, sauf dans les cas prévus par les Accords de l'OMC; qu'il n'y avait pas de restriction à la faculté des particuliers et des entreprises d'importer ou d'exporter dans le secteur d'activité pour lequel ils avaient été enregistrés; et que les critères d'enregistrement des sociétés en Arménie étaient d'application générale, publiés officiellement et accessibles à tous les commerçants pour examen. Il a en outre confirmé qu'à compter de la date d'accession, l'Arménie veillerait à ce que toutes ses lois et réglementations relatives au commerce des marchandises et à ce que toutes les redevances, impositions ou taxes perçues à ce titre soient pleinement conformes avec ses obligations au titre de l'OMC, notamment avec les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle appliquerait lesdites lois et réglementations en se conformant pleinement avec les obligations en question. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Tarif douanier**

48. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur le tarif douanier adoptée par le Parlement en août 1993, constituait le cadre légal pour fixer les droits de douane et régler les questions douanières. Le Décret n° 615 promulgué par le gouvernement en décembre 1993 avait instauré de nouveaux droits de douane, qui avaient ensuite été modifiés par le Décret gouvernemental n° 224 de mai 1994 et par le Décret gouvernemental n° 39 de janvier 1995. Conformément à la nouvelle Constitution arménienne, adoptée en 1995, toute modification du tarif douanier devait être adoptée par l'Assemblée nationale. La Loi sur les taux du tarif douanier, adoptée par l'Assemblée nationale en avril 1997, contenait la nouvelle liste des droits de douane. La loi avait été modifiée en septembre 1997 par la Loi sur les modifications à la Loi sur le tarif douanier. En décembre 1998, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur le tarif douanier, qui se décomposait en plusieurs parties: droits de douane et leurs catégories; évaluation en douane et taux du tarif douanier. Il y avait donc eu intégration de la Loi sur le tarif douanier et de la Loi sur les taux du tarif douanier. La Loi était pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. L'Arménie appliquait depuis 1991 le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. En juillet 2000, le nouveau Code douanier de la République d'Arménie, qui incorporait les dispositions de la Loi sur les droits de douane, y compris les taux des droits de douane, avait été adopté par l'Assemblée nationale. Le Code douanier était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

49. Le représentant de l'Arménie a dit que les droits de douane étaient appliqués *ad valorem* sur la valeur c.a.f. des marchandises, à l'exception des produits du tabac. La Loi du 31 mars 2000 sur les redevances fixes visant les produits du tabac disposait que les droits de douane sur ces produits étaient perçus selon un taux fixe. Elle prévoyait que les importations de produits du tabac étaient passibles de redevances spécifiques, lesquelles consistaient en une taxe sur la valeur ajoutée, un droit d'accise et des droits de douane, conformément aux taux suivants:

Tableau 2

Code NC	Brève désignation des produits	Montant des redevances fixes (en dollars EU pour 1 000 articles) pour les produits importés	Montant des redevances fixes (en dollars EU pour 1 000 articles) pour les produits d'origine nationale
2402 10 001	Cigares	3 000	2 200
2402 100 09	Cigarillos	30	22
2402 20 900	Cigarettes avec filtre	11	8
2402 20 910	Cigarettes sans filtre	3	2,2

L'intervenant a ajouté que la différence entre les redevances fixes sur les produits importés et les redevances fixes sur les produits d'origine nationale représentait un droit de douane dans le cadre de

l'engagement de la République d'Arménie concernant la consolidation des droits *ad valorem* comme suit:

Tableau 3

Code NC	Brève désignation des produits	Valeur moyenne des importations en 2001 (pour 1 000 articles) en dollars EU	Droits de douane spécifiques (taux pour 1 000 articles) en dollars EU	Taux de droit <i>ad valorem</i> équivalent %
2402 10 001	Cigares	5 750	800	13,9
2402 100 09	Cigarillos	65	8	12,3
2402 20 900	Cigarettes avec filtre	27	3	11,5
2402 20 910	Cigarettes sans filtre	27	3,8	14,6

50. En réponse à des demandes de renseignements concernant tout autre droit spécifique perçu sur les importations, l'intervenant a indiqué que la Loi du 26 décembre 2000 portant modification du Code douanier de la République d'Arménie instituait des droits de douane pour l'alcool et les boissons alcooliques. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par le fait que les droits spécifiques appliqués pourraient dépasser le taux *ad valorem* consolidé. Le représentant de l'Arménie a répondu qu'après l'accession de son pays, le Ministère du commerce réexaminerait périodiquement les droits spécifiques en fonction des valeurs moyennes des importations des marchandises visées afin de veiller à ce que les taux en question ne dépassent pas le taux *ad valorem* équivalent consolidé. En réponse à d'autres demandes de renseignements, l'intervenant a présenté le tableau suivant:

Tableau 4

Numéro du SH	Désignation du produit	Unité de mesure	Taux des droits de douane (en drams)	Valeur en douane moyenne (en drams par litre)	Taux des droits de douane <i>ad valorem</i> équivalents (%)
2203	Bière	1 litre	50	434,8	11,5
2204	Vins de raisins	1 litre	100	845,0	11,8
220410	Vins mousseaux	1 litre	75	591,0	12,7
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	1 litre	140	1166,6	12,0
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple);	1 litre	60	572,9	10,5
2207	Alcool éthylique	1 litre (recalculé pour 100% d'alcool)	70	498,2	141,1
2208	Boissons spiritueuses, y compris				

Numéro du SH	Désignation du produit	Unité de mesure	Taux des droits de douane (en drams)	Valeur en douane moyenne (en drams par litre)	Taux des droits de douane <i>ad valorem</i> équivalents (%)
220820	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins (cognac, armagnac, etc.)	1 litre (recalculé pour 100% d'alcool)	1 100	7 329,3	13,9
220830	Whiskies		370	2 892,9	12,8
220840	Rhum et tafia		420	2 438,6	12,9
220850	Gin et genièvre		450	3 913,0	11,5
220860	Vodka		240	2 000	12
220870	Liqueurs		600	5 454,5	11
220890	Autres		240	1 920,0	12,5

51. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le tarif douanier comportait 279 positions. La plupart des catégories de produits désignées par les positions à deux chiffres du Système harmonisé étaient assujetties à des taux de droits identiques. Plusieurs membres du Groupe de travail ayant demandé s'il serait possible d'introduire dans le tarif douanier des positions plus détaillées (à quatre chiffres ou plus), le représentant de l'Arménie a répondu que si cela s'avérait nécessaire, le gouvernement arménien continuerait à introduire dans le tarif douanier des positions plus détaillées que celles qui y figuraient actuellement.

52. Le représentant de l'Arménie a indiqué que plus de 60 pour cent des positions du tarif douanier (161) étaient assujetties au taux zéro, les 97 autres au taux de 10 pour cent. Compte tenu du volume des importations correspondant à chacun de ces groupes, la moyenne pondérée des droits était inférieure à 4 pour cent. Les recettes tarifaires représentaient environ 5,06 pour cent des recettes fiscales en 2001.

53. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les taux de droits de douane ne seraient pas relevés au-delà des niveaux consolidés dans la Liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, qui était annexée au Protocole d'accession de l'Arménie. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Autres droits et impositions à l'importation**

54. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'aucun autre droit ou imposition n'était appliqué à l'importation à l'exception des droits de douane ordinaires et des redevances pour les services rendus par les autorités douanières décrits aux paragraphes 57 à 62 ci-après. À compter de la date d'accession, toutes les impositions appliquées aux importations seraient conformes aux dispositions du Protocole d'accession à l'OMC de l'Arménie. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'en ce qui concerne les documents requis à l'importation et à l'exportation, il n'y avait pas d'obligation de faire authentifier les documents par les consulats arméniens à l'étranger et qu'aucune redevance n'était perçue à cet égard. Il a dit que l'Arménie consoliderait tous les droits et impositions, autres que les

droits de douane proprement dits, au taux zéro dans la liste relative à l'accès au marché établie au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, qui est annexée au Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Contingents tarifaires**

55. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'Arménie n'appliquait pas de contingents d'importation, notamment pas de contingents tarifaires. Il a confirmé que son gouvernement ne prévoyait pas d'en introduire.

- **Exemption de droits**

56. Le représentant de l'Arménie a dit que toutes les exemptions tarifaires autres que celles qui étaient accordées dans le cadre d'accords de libre-échange s'appliquaient sur une base NPF. Conformément à l'article 18 de la Loi de la République d'Arménie sur les droits de douane du 30 décembre 1998, ces exemptions étaient accordées pour:

- les biens d'équipement importés par les investisseurs étrangers et destinés au capital social des coentreprises et des entreprises à participation étrangère
- les marchandises en transit sur le territoire arménien;
- les camions et véhicules, utilisés régulièrement pour le transport de marchandises et de passagers sur le territoire arménien, ainsi que les combustibles, vivres, outils et autres articles secondaires nécessaires à un usage temporaire lié à ces activités;
- les devises, obligations et autres valeurs mobilières;
- les marchandises importées en République d'Arménie dans le cadre de l'aide humanitaire ou des programmes de charité;
- les marchandises spécifiques importées temporairement sur le territoire arménien et réexportées sans y avoir été transformées, telles que les pièces d'exposition et objets destinés à des foires, modèles et emballages de produits, matériels professionnels de personnes en séjour temporaire, matériels publicitaires, animaux vivants, etc.;
- les produits importés pour les magasins hors taxe et destinés à être exportés ultérieurement du territoire douanier arménien;

- les marchandises importées en République d'Arménie en tant que biens appartenant à des étrangers, en vue d'être transformées sur le territoire de la République d'Arménie puis réexportées;
- les produits et articles importés par la Banque centrale de la République d'Arménie;
- les importations relevant des autres cas prévus dans des accords internationaux.

Selon l'article 104 du nouveau Code douanier de la République d'Arménie, qui avait remplacé la Loi sur les droits de douane, les produits suivants étaient exemptés de droits de douane:

- les marchandises dédouanées en transit;
- les marchandises importées à titre temporaire;
- les marchandises exportées à titre temporaire;
- les marchandises importées à titre temporaire à des fins de perfectionnement actif;
- les marchandises exportées à titre temporaire à des fins de perfectionnement passif;
- les marchandises dédouanées destinées à un entrepôt en douane;
- les marchandises dédouanées destinées à un entrepôt franc;
- les marchandises dédouanées dans le cadre du régime de réimportation et de réexportation, sauf dans les cas prévus par le Code;
- les marchandises dédouanées pour être détruites;
- les marchandises dédouanées destinées à un magasin hors taxes;
- les véhicules utilisés pour le transport intérieur régulier de fret, bagages et voyageurs, ainsi que les outils, le combustible, les vivres, qui pouvaient être nécessaires au cours du voyage, lors des escales ou pour la réparation des dysfonctionnements des moyens de transport utilisés;
- la monnaie, les devises et valeurs mobilières;
- les marchandises importées en République d'Arménie dans le cadre de l'aide humanitaire ou des programmes de solidarité;

- les marchandises importées en République d'Arménie pour contribuer à la constitution du capital social des organisations commerciales, et figurant sur la liste des marchandises établie par le gouvernement de la République d'Arménie;
- les échantillons de marchandises importés en République d'Arménie dans le cadre d'expositions, de foires internationales et de manifestations similaires.

- **Redevances et impositions douanières pour services rendus**

57. Quelques membres du Groupe de travail ont dit qu'ils jugeaient la redevance douanière *ad valorem* perçue à l'importation par l'Arménie incompatible avec les règles de l'OMC, en particulier l'article VIII du GATT de 1994. Ils ont aussi noté qu'il n'était pas approprié d'appliquer une période de transition pour la mise en conformité de la redevance douanière avec l'article VIII. Ils étaient d'avis que l'Arménie devrait se conformer aux prescriptions de l'article VIII dès la date de son accession: à partir de ce moment, le produit de la redevance ne devrait servir qu'à assurer le fonctionnement des services de dédouanement. Ils ont également déclaré que les recettes totales provenant de la redevance ne devraient pas dépasser le coût réel du dédouanement des marchandises importées. Ils ont dit qu'après l'accession l'Arménie devrait communiquer des renseignements sur la méthode de calcul de la redevance et du coût des services de dédouanement aux Membres de l'OMC si demande en était faite.

58. Le représentant de l'Arménie a répondu qu'à la suite d'une modification du Décret gouvernemental n° 615, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1996, une redevance douanière *ad valorem* de 0,3 pour cent était perçue sur les importations, jusqu'à concurrence de 600 000 drams (environ 1 200 dollars EU). La Loi sur la redevance douanière, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 1998, avait remplacé le principe du calcul *ad valorem* de la redevance douanière par une redevance uniforme de 3 500 drams (environ 6,50 dollars EU) pour les opérations douanières et par une redevance spécifique calculée en fonction du poids de 300 drams par tonne (environ 0,55 dollar EU) pour les services d'inspection du fret. L'article 3 de la Loi sur la redevance douanière fixait le montant des redevances douanières.

59. L'intervenant a en outre indiqué que le Code douanier de la République d'Arménie, dans lequel les dispositions de la Loi sur les redevances douanières avaient été incorporées, avait été adopté par l'Assemblée nationale le 28 décembre 1998. Conformément à l'article 110 du nouveau Code, les taux des redevances douanières suivants étaient applicables à partir du 1^{er} janvier 2001:

1. Une redevance douanière de 3 500 drams pour les formalités douanières (mis à part l'inspection et l'enregistrement) visant les marchandises et moyens de transport

franchissant la frontière douanière de la République d'Arménie ainsi que le numéraire et les devises transportés par les banques.

2. Une redevance douanière perçue pour l'inspection et l'enregistrement des marchandises, à l'exception des marchandises transportées par oléoduc ou gazoduc et circuits de transmission électriques, s'élevant à:
 - 1 000 drams pour le contrôle douanier des marchandises figurant sur une même déclaration et dont le poids ne dépasse pas une tonne;
 - 300 drams pour chaque tonne supplémentaire (complète ou non) de marchandises figurant sur une même déclaration et dont le poids est supérieur à une tonne.
3. Une redevance douanière de 500 000 drams par mois pour le contrôle et l'enregistrement des marchandises transportées par oléoduc ou gazoduc et circuits de transmission électriques.
4. Si les formalités douanières étaient effectuées dans des lieux autres que ceux spécifiés par les autorités douanières, les redevances douanières perçues devraient être le double du montant prescrit par l'article 110.
5. Une redevance douanière de 1 000 drams pour chaque formulaire distribué par l'administration des douanes.
6. Une redevance douanière de 10 000 drams par portion de 100 km pour le convoi sous escorte douanière de marchandises sur le territoire douanier de la République d'Arménie.
7. Une redevance journalière pour les marchandises stockées par l'administration douanière:
 - 1 000 drams pour les marchandises dont le poids était inférieur à 1 tonne;
 - 300 drams pour chaque tonne supplémentaire (complète ou non) de marchandises.
8. Une redevance douanière pour le contrôle douanier des moyens de transport:
 - 2 000 drams pour un véhicule disposant d'un maximum de dix places;

- 5 000 drams pour les autres moyens de transport.

Conformément à l'article 111 du nouveau Code douanier, les marchandises suivantes étaient exemptées des redevances douanières:

- les marchandises qui pénétraient sur le territoire douanier de la République d'Arménie dans le cadre de l'aide humanitaire et des programmes de solidarité;
- toutes les marchandises transportées par des personnes physiques, dont l'importation en franchise était autorisée;
- les œuvres culturelles exportées dans le cadre du régime d'exportation temporaire qui seront réimportées;
- les moyens de transport employés dans le cadre d'opérations régulières de transport international.

La redevance était également appliquée aux exportations et aux achats à l'importation effectués par le gouvernement arménien. Les recettes provenant de la redevance douanière étaient affectées au budget de l'État.

60. Des Membres ont noté que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la production agricole nationale vendue par les agriculteurs semblait constituer un traitement discriminatoire des importations par rapport aux produits similaires d'origine nationale et était, par conséquent, incompatible avec l'article III du GATT et devrait être supprimée lors de l'accession. Le représentant de l'Arménie a répondu que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiaient les agriculteurs n'était pas accordée au-delà du premier point de vente, c'est-à-dire qu'une fois hors de la ferme, les produits agricoles étaient assujettis à la TVA et que cette taxe n'avait pas pour objet d'établir une discrimination à l'égard des importations. L'exonération faisait partie intégrante du système de soutien de l'agriculture et, après l'accession, une période d'application transitoire serait nécessaire avant la suppression de ce système pour réduire au minimum le préjudice qui serait causé au secteur agricole. À cet égard, une loi supprimant l'exonération de la TVA serait adoptée par le Parlement arménien avant l'adoption des modalités d'accession par le Conseil général de l'OMC. Ce texte, la Loi n° [...], promulguée le [...] 2002, serait mise en œuvre à partir de [...] 2009.

61. Le représentant de l'Arménie a confirmé que son gouvernement avait promulgué une loi qui supprimerait au plus tard le 31 décembre 2008 l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement appliquée aux produits agricoles vendus par les producteurs. Il a ajouté qu'au cours de cette période, la portée de l'exonération ne serait pas élargie, qu'il s'agisse des produits visés ou du

niveau de l'exonération, et que la portée et le montant de l'exonération ne seraient pas rétablis s'ils devaient être réduits pendant cette période. Il a également confirmé que, pour assurer la transparence pendant cette période, l'Arménie notifierait chaque année au Conseil général la situation de l'exonération fiscale, sa portée et son niveau. Si demande en était faite, l'Arménie entrerait en consultations avec les Membres de l'OMC au sujet de la situation de l'exonération de la TVA et de son incidence sur leurs échanges. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

62. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de l'accession, l'Arménie ne réintroduirait pas de redevance douanière *ad valorem*. La redevance perçue pour les opérations douanières en vertu de la Loi sur les redevances douanières du 30 décembre 1998 et à compter du 1^{er} janvier 2001, en vertu du nouveau Code douanier de la République d'Arménie serait appliquée conformément aux obligations découlant de l'OMC, et en particulier des articles VIII et X du GATT de 1994. Le niveau de la redevance ne dépasserait pas le coût approximatif des formalités douanières requises pour une transaction à l'importation et à l'exportation. Les recettes provenant de la collecte de ces redevances seraient affectées uniquement aux opérations douanières liées aux importations et aux exportations, et le total annuel des sommes perçues ne dépasserait pas le coût approximatif des formalités douanières se rapportant aux marchandises assujetties à cette redevance. Le représentant de l'Arménie a également confirmé que les recettes provenant de cette redevance n'étaient pas affectées aux opérations douanières concernant les importations exonérées de la redevance. Des renseignements sur l'application et le niveau de la redevance, les recettes perçues et leur utilisation seraient communiqués aux Membres de l'OMC qui en feraient la demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

63. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que son gouvernement avait procédé à une refonte totale du régime fiscal depuis 1992, dans le cadre de la politique globale visant à transformer l'économie du pays en une économie de marché. Le 14 avril 1997, l'Assemblée nationale avait adopté la nouvelle Loi sur les impôts et taxes. Aux termes de cette loi, les impôts et taxes ci-après étaient prélevés en Arménie:

- taxe sur la valeur ajoutée;
- droit d'accise;
- impôt sur les bénéfices;
- impôt sur le revenu;
- impôt sur la propriété;

- impôt foncier;
- impôt simplifié.

En particulier, les importations et la production nationale en Arménie étaient assujetties à deux impôts indirects: la taxe sur la valeur ajoutée, prélevée sur le chiffre d'affaires pour les biens et les services, et le droit d'accise sur certaines marchandises. L'intervenant a rappelé que ces taxes étaient décrites en détail ci-après, aux paragraphes 64 à 71 du présent rapport.

- **Taxe sur la valeur ajoutée**

64. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail qu'en vertu de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, le principe de l'application de la TVA à la destination s'appliquait à tous les pays. Les exportations arméniennes vers toutes les destinations étaient assujetties à un taux zéro et toutes les importations à destination de l'Arménie étaient taxées au taux standard. À cet égard, l'Arménie respectait le traitement NPF dans l'application de la TVA aux importations. La TVA était prélevée uniformément au taux de 20 pour cent sur les ventes de biens et de services nationaux et importés. La taxe sur la valeur ajoutée était calculée et prélevée par l'administration des douanes sur les marchandises importées en Arménie, indépendamment du pays d'exportation. Pour certaines marchandises importées avec un taux de droit nul et non soumises au droit d'accise, dont la liste figurait dans la Loi sur l'approbation de la liste des marchandises importées par les organisations et les entreprises privées qui sont assujetties à un droit de douane nul et ne sont pas soumises au droit d'accise et pour lesquelles la TVA ne sera pas calculée et perçue par l'administration douanière, adoptée le 25 juin 2001 par l'Assemblée nationale, la taxe sur la valeur ajoutée était calculée et perçue par l'administration fiscale lors de leur vente ou de leur consommation.

65. L'intervenant a ajouté que la TVA appliquée à toutes les marchandises importées (à l'exception de celles auxquelles un droit de douane de zéro pour cent était appliqué et qui n'étaient pas assujetties au droit d'accise) était perçue par les services de douane au moment de l'importation, quel que soit le pays d'origine. Étaient exemptés de la TVA: la scolarité dans les écoles secondaires, les cahiers et manuels de musique pour écoliers, les travaux de recherche scientifique, la vente de médicaments vétérinaires, la vente de produits agricoles d'origine nationale par le producteur, les activités relatives au versement de pensions, certaines opérations et certains services financiers. En outre, une taxe à taux zéro était appliquée dans les cas suivants: chiffre d'affaires imposable pour les marchandises exportées hors du territoire douanier arménien; marchandises importées et destinées à un usage officiel par les représentations diplomatiques et consulaires ou par d'autres organisations internationales et intergouvernementales (inter-États) dotées d'un statut équivalent, et marchandises et services acquis par ces organisations sur le territoire arménien; marchandises étrangères en transit sur

le territoire arménien; travaux de construction et travaux connexes (conception, recherche, etc.). L'intervenant a rappelé que la liste complète des produits exonérés de la TVA avait été communiquée au Groupe de travail. Elle constituait l'annexe 2 du présent rapport.

- **Droit d'accise**

66. Répondant à des demandes de renseignements sur le droit d'accise présentées par des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arménie a indiqué que, conformément à la nouvelle Loi sur le droit d'accise, qui était entrée en vigueur le 1^{er} août 2000, ce droit était appliqué tant aux produits nationaux qu'aux produits importés. Le droit d'accise était perçu sur les marchandises importées par les autorités douanières et sur les produits locaux par l'administration fiscale. En vertu de la loi en question, étaient assujetties au droit d'accise les marchandises ci-après:

- bière;
- vins de raisins et autres vins, moûts de raisins, y compris:
 - vins mousseux;
 - champagne;
- vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques;
- autres boissons fermentées, y compris:
 - eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins (cognac, armagnac, etc.);
 - vodka, liqueurs;
- succédanés de tabac;
- huiles brutes;
- diesel;
- gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (à l'exception du gaz naturel).

67. L'intervenant a ajouté que, pour les marchandises produites en Arménie, le montant du droit d'accise perçu était fondé sur le chiffre d'affaires ou le chiffre des ventes, calculé sur la base des prix de vente (hors droit d'accise et TVA). Les contribuables qui produisaient/vendaient des marchandises

imposables en Arménie acquittaient le droit d'accise sur les marchandises de fabrication nationale dans un délai de dix jours ouvrables suivant la vente des marchandises. Pour les marchandises importées en Arménie, c'était la valeur en douane des marchandises (hors TVA et droits de douane) qui déterminait le montant du droit d'accise. En République d'Arménie, les droits d'accise frappant les produits importés étaient perçus par les autorités douanières dans les dix jours suivant l'importation.

Le droit d'accise était appliqué comme suit:

Tableau 5

Numéro du SH	Désignation du produit	Base imposable	Taux (en drams)
2203	Bière	1 litre	70
2204	Vins de raisins et autres vins, moûts de raisins, y compris	1 litre	100
220410	Vins mousseux Champagne		180 250
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	1 litre	500
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple)	1 litre	180
2207	Alcool éthylique	1 litre (recalculé pour 100% d'alcool)	600
2208	Eaux-de-vie, y compris	1 litre	1 500
220860, 220870	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins (cognac, armagnac, etc.) Vodka, liqueurs		1 200 300
2403	Succédanés de tabac	1 kg	1 500
2709	Huiles brutes	1 tonne	27 000
271000690	Diesel	1 tonne	11 500
2711 (à l'exclusion de 271111 et 271121)	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (à l'exception du gaz naturel)	1 tonne	1 000

Pour les marchandises relevant de la position 2208 dont la concentration en alcool était supérieure à 40 pour cent, le taux de droit avait été relevé de 7,5 drams supplémentaires pour chaque point de pourcentage au-delà de 40 pour cent. Les taux du droit d'accise visant les produits du tabac et le pétrole étaient fixés par des lois distinctes. La Loi sur les redevances fixes visant les produits du tabac du 31 mars 2000 fixait les impositions frappant ces produits. Selon la Loi, les redevances visant les produits du tabac importés remplaçaient la taxe à la valeur ajoutée, le droit d'accise et les droits de douane, et les redevances visant les produits du tabac fabriqués en Arménie remplaçaient la taxe à la valeur ajoutée et le droit d'accise. Pour les deux catégories de produits, la Loi prévoyait les taux suivants:

Tableau 6

Code NC	Brève désignation des produits	Montant des redevances fixes (en dollars EU pour 1 000 articles)	
		Sur les produits importés	Sur les produits de fabrication nationale
2402 10 001	Cigares	3 000	2 200
2402 100 09	Cigarillos	30	22
2402 20 900	Cigarettes avec filtre	11	8
2402 20 910	Cigarettes sans filtre	6	2,2

68. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'au titre des engagements pris dans le cadre de son accession, l'Arménie avait égalisé le 1^{er} janvier 1997 les droits d'accise sur les produits nationaux et sur les importations de produits identiques ou similaires importés (voir les tableaux 5 et 6 du présent rapport). En outre, la nouvelle Loi sur le droit d'accise, qui était entrée en vigueur le 1^{er} août 2000, prévoyait des taux de droit spécifiques identiques pour les marchandises produites dans le pays et les marchandises importées.

69. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que, pour eux, le taux du droit d'accise appliqué à la vodka ne représentait que le cinquième du taux appliqué aux autres spiritueux, ce qui semblait être contraire aux dispositions de l'article III concernant l'imposition de produits similaires. Ces membres ont demandé à l'Arménie de présenter des renseignements sur la manière dont elle entendait harmoniser le droit d'accise appliqué à la vodka avec celui qui était appliqué aux autres boissons alcooliques distillées. Quelques membres du Groupe de travail ont également noté que les différents taux d'accises appliqués aux produits du tabac constituaient un droit de douane appliqué dans les limites des droits consolidés par l'Arménie. En réponse, le représentant de l'Arménie a déclaré que le taux d'accise appliqué à la vodka importée étant le même que celui qui visait les "produits similaires d'origine nationale", à savoir la vodka, l'Arménie était d'avis qu'il n'y avait pas de conflit avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994.

70. Des membres du Groupe de travail ont fait observer que la non-application des impositions susmentionnées aux importations en provenance des pays de l'ex-Union soviétique pouvait être interprétée comme étant une discrimination à l'encontre des produits originaires de pays ne faisant pas partie de l'ex-Union soviétique. Le représentant de l'Arménie a dit que son pays avait adopté le principe de la destination pour l'imposition des importations, quelle qu'en soit l'origine. Par ailleurs, l'Arménie tentait de convaincre ses partenaires commerciaux de la CEI de l'opportunité d'appliquer ces droits dans le pays de destination et non dans le pays d'origine. Il a ensuite confirmé qu'il n'était pas tenu compte du droit d'accise appliqué dans le pays exportateur de la CEI pour déterminer le montant du droit à acquitter pour les importations en provenance de la CEI.

71. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays appliquerait les taxes intérieures, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et le droit d'accise, d'une manière non discriminatoire et compatible avec les articles I^{er} et III du GATT de 1994 à l'exception de ce qui était indiqué au paragraphe 61 ci-dessus. À cet égard, conformément aux nouvelles lois sur la TVA et le droit d'accise, ces impositions étaient perçues au même taux sur les marchandises d'origine nationale et les marchandises importées, et l'Arménie appliquait le principe de la destination pour les marchandises importées de toutes provenances et il n'était pas tenu compte du droit d'accise ou d'autres taxes appliqués aux importations à destination des marchés nationaux avant l'exportation vers l'Arménie. Par ailleurs, la méthode suivie pour l'application de tous les impôts indirects aux produits importés serait publiée au Journal officiel ou rendue publique par un autre moyen largement diffusé et facilement accessible aux importateurs, exportateurs et producteurs nationaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Restrictions quantitatives à l'importation (y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences) et procédures de licences**

72. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Résolution n° 124 du 29 décembre 1995 régissait les mesures non tarifaires en Arménie, il n'y avait, pour la plupart des importations, ni prohibitions, ni contingentement. Les restrictions à l'importation étaient imposées pour des raisons liées à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Les produits visés étaient les suivants: armes de tous types, techniques militaires et produits nécessaires à leur production; technologies et matériels nucléaires et détecteurs de radioactivité (y compris les matériaux thermiques), matières spéciales autres que les matières nucléaires et services y relatifs, et matières à rayonnement ionisant, dont l'importation était subordonnée à une autorisation spéciale du gouvernement de la République d'Arménie. En réponse à des demandes des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arménie a déclaré que, lors de l'accession, son pays présenterait la notification initiale des lois et mesures qui définissaient les prescriptions en question et fournirait à titre exemplatif la classification des produits selon le SH au Comité des licences d'importation.

73. Le représentant de l'Arménie a indiqué qu'en raison de la nécessité d'assurer l'innocuité de certains produits, procédés et services pour la protection de l'environnement, de la vie et de la santé des personnes, ainsi que pour la protection des droits des consommateurs, certains produits étaient soumis à une évaluation obligatoire de la conformité conformément à la Résolution n° 239 du 12 mai 2000. Les produits pharmaceutiques et les médicaments étaient exclus de la liste des produits assujettis à une évaluation obligatoire de la conformité (certification obligatoire), mais devaient faire l'objet d'une autorisation à l'importation et à l'exportation. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la liste des produits pharmaceutiques et des médicaments dont l'importation et l'exportation étaient

subordonnées à la délivrance d'un permis était établie par la Résolution gouvernementale n° 581 du 20 septembre 2000 comme suit:

Tableau 7

	Numéro du SH					
Produits pharmaceutiques, médicaments	051000;	1211;	2941;	3001;	3002;	3003;
	3004;	3005;	300630 000;	300650 000;	300660;	380840;
	1108*;	1301;	1302;	1504;	152000 000;	1702;
	1804;	1805;	2207;	2209;	2501;	2520;
	2712;	2801-2802;		280440 000;	281000 000;	284700 000;
	285100;	2904-2909;		2912-2940;	2942;	3301.

* Utilisés à des fins pharmaceutiques, les produits de la position 1108 et des positions ci-après figurant sur la liste doivent faire l'objet d'un permis d'importer et/ou d'exporter.

74. Le représentant de l'Arménie a déclaré que selon les dispositions de la Loi sur le régime de licence de la République d'Arménie, les types d'activités soumis à licence étaient les suivants:

- secteur de la sécurité (production de matières explosives, production d'armes, commerce d'armes, collection et exposition d'armes, acquisition d'armes, production ou commerce de stupéfiants, matières anesthésiques et radioactives, création monétaire, fabrication ou production de médailles de l'État, timbres et sceaux, importation ou exportation de stupéfiants, production d'explosifs ou de matériel d'explosion, commerce de matières explosives ou de matériel d'explosion, ouvrages explosifs, production, importation ou commerce de matières pyrotechniques);
- secteur commercial (organisation du commerce sur les marchés (non boursiers)); secteur de la santé (production de médicaments, commerce de médicaments, commerce de plantes médicinales, assistance médicale et services médicaux assurés par des organisations ou des entrepreneurs individuels, génie génétique, mise en œuvre de programmes éducatifs professionnels de niveau moyen et de programmes éducatifs médicaux de niveau élevé);
- secteur de la réglementation des changes (commerce de devises, organisation de ventes aux enchères de devises); secteur des transactions sur titres (impression de titres, activités professionnelles sur le marché des titres);
- secteur des organismes bancaires et financiers (activités bancaires, gestion de monts-de-piété, activités de sociétés de placement, fonds de placement, activités d'assurance, fourniture de services de recouvrement, courtage et médiation en assurance, fourniture de services d'audit); secteur agricole (services vétérinaires, élevage d'animaux de race);

- secteur de l'énergie (production, importation et exportation, transport, distribution et commerce de gaz naturel; production, importation, transmission, exportation, distribution et commerce d'énergie électrique; production, importation et exportation, transport, distribution et commerce d'énergie thermique; fourniture de services de transmission et de régulation centralisée de l'énergie électrique; construction d'installations dotées de nouvelles capacités dans le domaine de l'énergie électrique et thermique).
- secteur de l'éducation (mise en œuvre de programmes éducatifs généraux de base, de programmes éducatifs généraux (complets) dans le cycle secondaire, de programmes éducatifs généraux spéciaux, de programmes éducatifs professionnels de niveau élevé, à l'exclusion des programmes médicaux);
- secteur des télécommunications (fourniture de services téléphoniques, de services de communications télégraphiques, de services de transmission de données, de services de diffusion de programmes de radiotélévision, production, commerce ou importation d'appareils radioélectroniques fonctionnant à des gammes de fréquence supérieures à 9KHz et 400; production de programmes de radiotélévision, diffusion de programmes de radiotélévision, production et diffusion de programmes de radiotélévision);
- secteur douanier (maintien de marchandises sous contrôle douanier en entrepôt en douane, commerce des marchandises sous contrôle douanier dans des magasins hors taxes, maintien de marchandises en entrepôt franc, médiation en matière de douane, activités de transporteur des douanes);
- secteur de l'énergie nucléaire (sélection, construction, mise en exploitation, exploitation, utilisation, maintenance et mise en cessation d'activité de stations de traitement des déchets nucléaires et radioactifs, sources et stockage de rayonnements ionisants; travaux relatifs aux déchets radioactifs de matières nucléaires et radioactives, y compris transport, utilisation, stockage, retraitement et enfouissement de ces matières; importation et exportation de matières nucléaires, radioactives et spéciales, de déchets radioactifs, d'équipements spéciaux, de technologies; conception et préparation de matières, d'équipements et de systèmes destinés à des projets utilisant l'énergie atomique; compétences en matière de projets utilisant l'énergie atomique, leurs spécifications et autres documents);

- secteur de la protection de l'environnement (retraitement, neutralisation, stockage, transport et élimination des déchets dangereux);
- secteur de la qualité, de la normalisation, de la certification, des mesures (production et préparation des moyens de mesure);
- secteur des loteries et des jeux de hasard (organisation de loteries, de jeux de hasard et de maisons de jeux);
- secteur des transports (activités de transport aérien régulier et non réguliers, organisation du transport ferroviaire);
- secteur de la construction urbaine (élaboration de documents concernant la construction urbaine en matière de production de capitaux matériels dans les domaines suivants de la construction urbaine: constructions civiles, constructions industrielles, transports, constructions hydrotechniques, énergie, communications, constructions spéciales; production de capitaux matériels dans les domaines suivants de la construction urbaine: constructions civiles, constructions industrielles, transports, constructions hydrotechnique, énergie, communications, constructions spéciales);
- activités dans d'autres domaines (examens réglementaires par des experts des types d'activités soumis à licences, publication non officielle, reproduction ou nouvelle publication officielle de textes législatifs et de textes juridiques ou normatifs, mise en place d'un syndic pour les entreprises insolvables, cartographie (sites et cadastre), évaluation de biens immobiliers, activités d'agent immobilier, production alimentaire).

75. En réponse à des questions concernant l'importation de produits pharmaceutiques et de médicaments, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'elle devait être autorisée par le Ministère de la santé (exception faite des médicaments vétérinaires et produits apparentés). La Résolution n° 581 relative à la délivrance des permis d'importer et d'exporter des produits pharmaceutiques disposait ce qui suit:

- les permis d'importer des produits pharmaceutiques étaient délivrés par le Ministère de la santé;
- les permis étaient valables pour une seule utilisation;

- les permis pouvaient être obtenus par:
 - les importateurs qui disposaient d'une licence pour exercer une activité d'exportation et d'importation dans le domaine des produits pharmaceutiques et (ou) des médicaments, délivrée par le Ministère de la santé;
 - les importateurs qui disposaient d'une licence pour la production de produits pharmaceutiques et (ou) de médicaments, délivrée par le Ministère de la santé;
 - les importateurs qui ne disposaient pas d'une licence, mais dont l'activité était liée à la recherche, aux essais expérimentaux, au contrôle de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité dans le domaine des produits pharmaceutiques et des médicaments;

76. L'intervenant a ajouté que pour obtenir l'autorisation d'importer ces produits les documents et les conditions ci-après étaient requis:

- a) Une licence pour faire le commerce des produits pharmaceutiques dans la République d'Arménie (Loi sur le régime de licences, Résolution n° 36). La Loi sur le régime de licences disposait que la production et le commerce de médicaments, le commerce de plantes médicinales, les activités pharmaceutiques, l'assistance médicale et les services médicaux assurés par les organisations et les entrepreneurs individuels, le génie génétique et la mise en œuvre de programmes éducatifs professionnels de niveau moyen et de programmes éducatifs médicaux de niveau élevé étaient soumis à licence en République d'Arménie. Après l'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi sur le régime de licences, certaines résolutions devaient être modifiées pour éviter chevauchement et disparité. Le Ministère de la santé était chargé d'apporter ces modifications et toutes les résolutions à l'exception des Résolutions n° 161 et n° 415 étaient encore en vigueur. La Loi "sur les médicaments" précisait que les activités d'importation et d'exportation devaient faire l'objet d'une licence. Des prescriptions spécifiques pour l'octroi de licences permettant d'exercer une activité d'importation ou d'exportation étaient en cours d'élaboration. Actuellement, une licence pour le commerce de gros donnait aussi aux entités commerciales le droit d'exercer des activités d'importation et d'exportation. Conformément à la Résolution n° 36:
 - les activités pharmaceutiques et médicales étaient soumises à licence dans la République d'Arménie;

- les licences étaient délivrées par le Ministère de la santé;
- les licences avaient une durée de validité de cinq ans.

Les licences pour le commerce de gros et de détail des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux étaient délivrées par le Comité d'État chargé de l'octroi des licences, qui relevait du Ministère de la santé. Les procédures de délivrance des licences avaient été approuvées par la Résolution n° 188. Les mêmes procédures (y compris les permis d'importation de produits pharmaceutiques) s'appliquaient aux personnes ayant fait des études médicales et pharmaceutiques à l'étranger. Lorsqu'il existait des accords internationaux signés par la République d'Arménie, les procédures énoncées dans ces accords s'appliquaient (Résolution n° 188 du 24 juillet 1996). Les spécialistes étrangers invités à participer à la mise en œuvre de programmes dans le cadre d'accords internationaux et intergouvernementaux n'étaient pas soumis au régime de licences.

- b) Les produits pharmaceutiques importés ou exportés devaient être enregistrés dans la République d'Arménie. L'enregistrement des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux était effectué conformément à la loi adoptée récemment sur les médicaments et aux normes concernant l'enregistrement approuvées par le Département des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé.
- c) La période restante de validité des produits pharmaceutiques importés et exportés devait être de un an au moins, excepté pour les produits dont la période de validité était inférieure à un an (auquel cas elle devait être d'au moins les deux tiers de la période initiale au moment de l'importation).

77. Le représentant de l'Arménie a ajouté que toutes les personnes, sociétés et institutions souhaitant demander un permis d'importation pouvaient le faire si elles avaient la licence requise dans le domaine des produits pharmaceutiques. L'enregistrement était une procédure automatique, qui n'était soumise qu'aux prescriptions en matière de licences (s'il y avait lieu). Les demandes de permis devaient être traitées dans les dix jours suivant leur réception mais, en pratique, les permis pouvaient être obtenus dans un délai plus court. Si des marchandises arrivaient sans permis, elles ne pouvaient être dédouanées que sur présentation du permis d'importation nécessaire.

78. Le représentant de l'Arménie a ajouté que, pour recevoir une autorisation d'importer des produits pharmaceutiques, les documents ci-après devaient être présentés: un formulaire de demande, un document/contrat relatif à l'acquisition des produits pharmaceutiques, une licence pour faire le commerce des produits pharmaceutiques en Arménie, et un certificat de qualité établi par le

producteur. Le permis d'importer était délivré contre paiement de la redevance correspondante. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arménie a dit que la redevance avait uniquement pour objet de couvrir le coût des services rendus pour l'examen de la demande. Le montant de la redevance variait selon les demandes et les connaissances spécialisées requises pour cet examen.

79. Le représentant de l'Arménie a dit que les demandes de permis pouvaient être rejetées si: a) les documents présentés contenaient des renseignements inexacts et/ou insuffisants; b) la prescription relative à la durée de conservation minimale n'était pas remplie; c) les produits pharmaceutiques réels ne correspondaient pas aux spécifications des documents d'importation; d) les produits pharmaceutiques importés n'étaient pas enregistrés en Arménie; e) la qualité des produits pharmaceutiques importés ne correspondait pas aux normes requises en Arménie. Un retard injustifié dans le traitement d'une demande et le refus de délivrer un permis, pouvaient faire l'objet d'un recours judiciaire dans les 30 jours suivant la date du refus.

80. Le représentant de l'Arménie a déclaré en outre que les permis étaient délivrés pour la période nécessaire à l'exécution des engagements, mais ne dépassant pas trois mois. Leur validité pouvait être prolongée sur demande motivée du requérant. L'organisme délivrant le permis pouvait le suspendre ou l'annuler. Les permis n'étaient pas cessibles entre les importateurs. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a confirmé que les permis et licences pouvaient être obtenus par les entités nationales comme par les entités étrangères, à condition qu'elles soient inscrites au registre du commerce, et qu'il n'y avait pas de différence entre les conditions que les requérants nationaux ou étrangers devaient remplir pour obtenir une licence.

81. Le représentant de l'Arménie a dit qu'aucun produit agrochimique autre que les engrais (n° 3102-3105 du SH) n'était assujéti à une évaluation obligatoire de la conformité (certification obligatoire). En vertu du Décret n° 124 du 19 décembre 1995 l'importation de produits chimiques de phytoprotection (n° 3808 du SH) devrait être autorisée par le Ministère de l'agriculture; en outre, le permis d'importer des produits chimiques de phytoprotection devrait aussi être visé par l'Inspection de la protection des végétaux qui relevait du Ministère de l'agriculture. Celle-ci était aussi habilitée à modifier la liste des produits chimiques de phytoprotection enregistrés dont l'importation était autorisée (dans l'attente de l'établissement du Comité interdépartemental pour l'enregistrement des produits chimiques de phytoprotection. Les produits chimiques agricoles importés ou exportés devaient faire l'objet d'un enregistrement en République d'Arménie). Conformément au règlement sur l'octroi du permis d'importer des agents de protection des végétaux dans la République d'Arménie, la délivrance d'un permis était subordonnée à la présentation des documents suivants: a) demande de l'importateur; b) certificat d'origine et certificat de qualité délivrés par le producteur ou une organisation appropriée. Le permis d'importer des produits agrochimiques était délivré pour une

transaction (usage unique). Le permis était délivré uniquement pour les produits agrochimiques qui figurent sur la liste des produits chimiques de phytoprotection enregistrés en Arménie. Le permis d'importer était généralement accordé dans un délai de 24 heures à compter de la réception des documents requis. Il pouvait être refusé si l'importateur indiquait des renseignements incorrects dans les documents en question. Des retards injustifiés ou le refus de délivrer une autorisation pouvaient donner lieu à des procédures judiciaires, y compris le droit, selon le Code, de faire appel devant l'organe de niveau supérieur.

82. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'au plus tard à la date d'accession l'Arménie présenterait au Comité des licences d'importation une notification initiale de toutes les lois, réglementations et autres procédures réglementant son régime de licences ou de permis d'importation, c'est-à-dire la liste des mesures, la législation et les réponses au questionnaire sur les licences d'importation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

83. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, à compter de la date d'accession, l'Arménie supprimerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences, et d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a aussi confirmé qu'à compter de la date d'accession le gouvernement arménien ferait usage de son pouvoir légal de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences en vue de suspendre, d'interdire ou de restreindre d'une autre manière le commerce, d'une manière conforme aux règles de l'OMC, en particulier aux articles XI, XII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi qu'aux accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. À cet égard, il a aussi déclaré que des prescriptions analogues à celles qui figuraient dans la Résolution n° 124 du 29 décembre 1995 relatives aux importations s'appliqueraient de la même manière aux importations et à l'achat ou à la vente de produits nationaux similaires. Toute dérogation à ces prescriptions s'appliquerait de la même manière aux importations et à la production de sociétés nationales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Prix minimaux à l'importation**

84. Le représentant de l'Arménie a noté que son pays n'appliquait pas de système de prix minimaux à l'importation.

- **Évaluation en douane**

85. Des membres du Groupe de travail ont fait référence à l'Accord sur l'évaluation en douane et à l'incompatibilité de certains aspects de la réglementation douanière arménienne en matière d'évaluation en douane. Ils ont demandé des explications plus détaillées concernant la mise en œuvre par l'Arménie de dispositions spécifiques de l'Accord sur l'évaluation en douane, en particulier des articles 7, 8, 10, 11 et 12 dudit accord.

86. Notant que l'Arménie était membre de l'Organisation mondiale des douanes, le représentant de l'Arménie a déclaré que le système d'évaluation en douane était énoncé dans la Procédure pour le calcul de la valeur en douane des marchandises importées annexée au Décret gouvernemental n° 615 du 6 décembre 1993 et dans la Loi du 18 août 1993 sur le tarif douanier, ainsi que, par suite de l'abrogation de la Loi sur les droits de douane, dans le Code douanier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

87. Selon ces lois, la principale méthode de calcul de la valeur en douane était celle de la valeur transactionnelle. La loi prévoyait six méthodes d'évaluation identiques à celles énoncées dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, et il en va de même du nouveau Code douanier de la République d'Arménie. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Arménie a déclaré que le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane prévoyait la possibilité d'inverser l'ordre d'application des méthodes d'évaluation spécifiées aux articles 5 et 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane à la demande d'un importateur. Cette disposition figurait à l'article 94 (paragraphe 2) du nouveau Code douanier de la République d'Arménie.

88. Répondant à des questions posées par certains membres du Groupe de travail concernant les ventes entre personnes liées, le représentant de l'Arménie a déclaré que les dispositions concernant ces ventes se trouvaient dans les articles 78 et 87 du Code douanier. Au sujet de l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Loi sur les droits de douane ainsi que l'article 96 du nouveau Code douanier prévoyaient des procédures d'appel concernant les décisions et mesures prises par les autorités douanières en matière d'évaluation en douane des marchandises. On trouvait au paragraphe 4 de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane des dispositions concernant les circonstances spécifiées à l'article 5:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les dispositions pertinentes figuraient à l'article 91 (paragraphe 4) du nouveau Code douanier de la République d'Arménie.

89. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arménie a dit que la notion de prix "payé ou à payer" figurait également au paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur les droits de douane adoptée en décembre 1998, ainsi qu'à l'article 81 du Code douanier. Au sujet de l'article 8 de l'Accord sur

l'évaluation en douane, il a dit que l'article 83 du Code douanier prévoyait que la valeur en douane devrait se composer des éléments suivants:

- a) la valeur transactionnelle des marchandises dans le pays d'exportation;
- b) les frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention, d'assurance et autres frais annexes encourus dans le cadre du transport des marchandises jusqu'à la frontière douanière de la République d'Arménie;
- c) les commissions et frais de courtage encourues dans le cadre du transport des marchandises jusqu'à la frontière douanière de la République d'Arménie, à l'exception des commissions d'achat;
- d) la valeur des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur au fournisseur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la fourniture des marchandises importées:
 - i) les matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises;
 - ii) les outils et autres objets similaires utilisés pour la production des marchandises;
 - iii) les matières consommées dans la production des marchandises;
 - iv) les travaux d'ingénierie, d'art et de design, et autres travaux similaires nécessaires pour la production des marchandises;
- e) les redevances et les droits de licence relatifs à la vente des marchandises à évaluer, qui ont été ou doivent être payés par l'acheteur au fournisseur, soit directement soit indirectement;
- f) la tare, l'emballage et le conditionnement;
- g) le montant dû par l'acheteur au fournisseur pour toute revente, utilisation ou cession ultérieure des marchandises importées.

90. En réponse aux questions sur le taux de change appliqué par les douanes, le représentant de l'Arménie a déclaré que le taux de change utilisé résultait des adjudications quotidiennes de devises que donnait la Banque centrale d'Arménie. Celle-ci annonçait quotidiennement les taux de change,

qui étaient publiés dans la presse, ainsi que le prescrivait l'article 9:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Répondant à des questions concernant les mécanismes de protection des renseignements confidentiels, le représentant de l'Arménie a déclaré que des dispositions concernant la confidentialité des renseignements, conformes à celles de l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figuraient à l'article 95 (paragraphe 2) du nouveau Code douanier.

91. Une description détaillée du processus d'examen des décisions prises en matière d'évaluation en douane ayant été demandée, le représentant de l'Arménie a dit qu'en rapport avec l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Loi sur les droits de douane prévoyaient des procédures d'appel des décisions et mesures prises par l'administration des douanes. Selon cet article, il pouvait être fait appel d'une décision de l'administration des douanes devant une autorité douanière supérieure ou devant un tribunal. L'autorité douanière supérieure devait rendre sa décision sur le recours et en informer le requérant dans un délai d'un mois. Les paragraphes 2 et 3, respectivement, de l'article 96 du nouveau Code prévoyait des procédures similaires d'appel des décisions et mesures prises par l'administration des douanes.

92. Le représentant de l'Arménie a dit que, comme le prescrivait l'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane, les lois, règlements, décisions et jugements nationaux pertinents étaient publiés dans le Bulletin du gouvernement ou dans le Manuel de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie. S'agissant de l'obligation prévue à l'article 13 (dernière phrase) de l'Accord sur l'évaluation en douane, lorsque la valeur en douane ne pouvait pas être déterminée immédiatement, le paragraphe 11 de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane disposait ce qui suit: Dans les cas où l'administration des douanes jugeait nécessaire de vérifier ou d'examiner de plus près la valeur en douane déclarée par l'importateur dans la déclaration correspondante, l'importateur était autorisé à retirer les marchandises de la douane moyennant une garantie bancaire d'une validité de un mois, représentant un montant égal à la valeur contestée, à condition de s'acquitter ultérieurement des droits de douane résultant de la décision finale. L'intervenant a ajouté que le contenu de l'article 12 de la Loi sur les droits de douane avait été incorporé dans l'article 96 (paragraphe 1) du nouveau Code douanier. L'article 95 (paragraphe 1) du Code douanier prévoyait que l'importateur devrait être en droit d'obtenir sur demande écrite, dans un délai de cinq jours ouvrables, un exposé écrit des motifs d'une décision d'évaluation et de la méthode utilisée par l'administration des douanes.

93. Le représentant de l'Arménie a déclaré que toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 seraient adoptées en tant que partie intégrante du Code douanier au moment de l'accession de l'Arménie à l'OMC. Toutes les lois pertinentes seraient pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. En particulier, les notes interprétatives de l'Accord seraient intégralement incorporées dans

la législation arménienne sur l'évaluation en douane. En outre, la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données a été incorporée au nouveau Code douanier (article 85, paragraphe d)), garantissant que les logiciels seraient évalués d'après la valeur des supports. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Autres formalités douanières**

- **Règles d'origine**

94. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les règles d'origine appliquées en Arménie étaient conformes aux principes énoncés dans l'Accord sur les règles d'origine. Elles énonçaient les définitions suivantes: marchandises entièrement originaires d'un pays, changement de classification tarifaire, critères de transformation suffisante et critère de valeur ajoutée. Le choix d'une méthode pour déterminer l'origine dépendait des marchandises concernées et de tout accord international pertinent au titre duquel les règles d'origine étaient appliquées. Néanmoins, exception faite des marchandises entièrement originaires d'un pays, le critère du changement de position tarifaire (au niveau des numéros à quatre chiffres de la classification du SH) était utilisé sauf si une autre méthode était stipulée. Conformément à la procédure de détermination du pays d'origine énoncée dans l'annexe du Décret gouvernemental n° 615, du 6 décembre 1993, le pays d'origine était réputé être le pays dans lequel les marchandises avaient été entièrement fabriquées ou avaient subi une transformation suffisante.

95. Le représentant de l'Arménie a ajouté que le Code douanier incorporait les dispositions pertinentes régissant les règles d'origine. Le Code douanier était pleinement conforme aux dispositions correspondantes de l'OMC. Il donnait en particulier des définitions précises des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays, des critères de transformation suffisante en termes de changement de classification tarifaire et du critère de pourcentage de valeur ajoutée; ainsi que des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise. Selon l'article 160 du Code douanier de la République d'Arménie, les marchandises suivantes devaient être considérées comme entièrement obtenues dans un pays:

- a) les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- b) les animaux provenant de la chasse, du piégeage ou de la pêche dans les eaux territoriales et intérieures du pays ou de la pratique d'autres activités similaires;
- c) les produits obtenus à partir d'animaux vivant dans ce pays;

- d) les végétaux et produits de végétaux récoltés, cueillis ou recueillis dans ce pays;
- e) les minéraux et autres substances existant dans la nature non comprises aux points a) à d), qui sont obtenus sur ce territoire, dans le sous-sol de celui-ci ou dans les eaux territoriales ou intérieures de ce pays;
- f) les déchets et matières récupérables issus des opérations de fabrication et de transformation ou de la consommation dans ce pays et qui ne peuvent être qu'éliminés ou utilisés comme matière première;
- g) les produits de la pêche dans les eaux neutres, pratiquée par des navires battant licitement pavillon de ce pays;
- h) les produits fabriqués à partir des produits visés au point g) à bord des navires-usines du pays;
- i) les produits obtenus en vol à bord d'un vaisseau spatial appartenant au pays ou loué par celui-ci;
- j) les marchandises obtenues ou produites dans ce pays uniquement à partir des produits visés aux points a) à i).

96. L'intervenant a ajouté que, selon l'article 161 du nouveau Code douanier, lorsque plus d'un pays intervenait dans la production de la marchandise, le pays d'origine de cette marchandise serait le dernier pays où la marchandise avait subi une transformation suffisante. Les critères de transformation suffisante étaient définis comme suit:

- a) les opérations de transformation, lorsqu'elles conduisaient à un changement de l'un des quatre chiffres de la classification des marchandises;
- b) les opérations de transformation, lorsque la valeur des matériaux incorporés originaires d'un pays donné et la valeur représentaient au moins 30 pour cent du prix sortie usine des marchandises fabriquées, les impôts indirects, commissions, frais de transport, d'assurance, de garantie ou autres frais similaires n'étant pas pris en compte dans le calcul du prix sortie usine.

Dans le cas de marchandises classées comme assortiments (assortiments de marchandises) ou considérées comme tels, le paragraphe 3 de l'article 162 du Code douanier disposait que le pays d'origine était le pays où l'assortiment avait été assemblé ou constitué, si la valeur globale des parties de l'assortiment non originaires du pays ne dépassait pas 45 pour cent de la valeur de l'assortiment.

Selon l'article 163 du Code douanier de la République d'Arménie, les critères suivants ne devaient pas être considérés comme critères de transformation suffisante:

- a) des modifications apportées exclusivement à l'appellation des marchandises, par exemple un minibus devenant camion, etc.;
- b) le simple conditionnement, sous quelque forme que ce soit, y compris la mise en bouteille, l'emballage, etc.;
- c) le classement de marchandises incomplètes en tant que marchandises finies, ou le classement de marchandises finies, mais non assemblées, en tant que produits assemblés conformément aux règles du Système harmonisé;
- d) des opérations d'assemblage simple, notamment le simple fait de connecter plusieurs unités afin qu'elles forment une marchandise pouvant être classée sous une autre position, par exemple l'assemblage d'un moniteur, d'une unité de traitement central, d'un clavier et d'une souris afin de constituer un ordinateur, etc.;
- e) la simple addition de conservateurs;
- f) l'obtention de marchandises pouvant être classées sous viandes et abats comestibles, à partir de marchandises pouvant être classées comme animaux vivants;
- g) les travaux préparatoires en vue de la vente ou du transport des marchandises (la constitution de lots, le triage, l'emballage, etc.);
- h) les opérations nécessaires à la protection, au transport et au stockage des produits;
- i) la pose des marques, étiquettes ou autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leur conditionnement;
- j) l'obtention de produits en mélangeant des marchandises (composants), les caractéristiques de ces produits s'écartant peu des caractéristiques initiales des composants;
- k) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux sous-paragraphes a) à j) ci-dessus.

97. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'article 162 du Code douanier précisait l'ordre d'application des règles d'origine. À son avis, les dispositions du Code douanier concernant les règles

d'origine ne visaient, directement ou indirectement, aucun objectif commercial et ne créaient pas d'obstacles à la liberté des échanges, conformément aux dispositions de l'OMC. Le représentant de l'Arménie a ajouté que les dispositions du nouveau Code douanier sur les règles d'origine étaient appliquées aux importations en provenance des pays de la CEI ainsi qu'aux importations en provenance d'autres pays et que les certificats d'origine étaient acceptés pour les importations en provenance des pays de la CEI ainsi que d'autres pays. Selon l'article 168 du nouveau Code douanier, l'absence de certificat d'origine ne pouvait être en soi une raison suffisante pour refuser l'entrée des marchandises sur le territoire de la République d'Arménie. À son avis, les dispositions de l'article 167 (paragraphe 2) du Code douanier étaient conformes aux exigences de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. L'article 169 comportait des dispositions relatives aux possibilités de recours contre des mesures, l'immobilisme ou des décisions des organes ou des agents de l'administration, en ce qui concernait la détermination et la confirmation du pays d'origine. Il prévoyait aussi que le demandeur pouvait s'adresser aux organes supérieurs ou aux tribunaux, s'il n'acceptait pas la méthode de détermination ou de confirmation du pays d'origine des marchandises utilisée par les autorités compétentes de la République d'Arménie. L'Organe supérieur était tenu d'examiner la demande et de statuer dans un délai de un mois, et de notifier sa décision au demandeur.

98. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, toutes les lois et réglementations arméniennes seraient en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine et les autres dispositions de l'OMC, y compris les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II. À cet égard, il a également confirmé que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles, respectivement, les autorités arméniennes compétentes ou l'autorité chargée de l'inspection avant expédition agissant en leur nom fourniraient, sur demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne pouvant justifier leur démarche, une appréciation de l'origine de l'importation et un exposé des conditions dans lesquelles elle serait effectuée. Selon les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine indiquées ci-dessus, toute demande d'évaluation serait acceptée même avant ne commence le commerce des marchandises visées et toute évaluation de ce genre aurait un caractère contraignant pendant trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Inspection avant expédition**

99. En réponse à des questions, le représentant de l'Arménie a déclaré que si le gouvernement avait annoncé en 1998 un appel d'offres international visant à sélectionner une société qui serait chargée de l'inspection avant expédition des importations de toutes provenances, aucun accord n'avait été signé. Il a ajouté que le gouvernement arménien ne voyait actuellement aucune raison et aucune

nécessité de faire appel à des sociétés d'inspection avant expédition et a indiqué qu'il n'y avait pas de tels services en Arménie.

100. Le représentant de l'Arménie a confirmé que son gouvernement veillerait à ce que tout futur système d'inspection avant expédition soit appliqué conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'Accord sur l'inspection avant expédition, aux recommandations du Groupe de travail de l'inspection avant expédition, en date du 2 décembre 1997 et à toute recommandation ultérieure du Groupe de travail, à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (l'Accord sur l'évaluation en douane), à l'Accord sur les procédures de licence d'importation, à l'Accord sur les règles d'origine, à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (Accord antidumping), à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'Accord sur les sauvegardes et à l'Accord sur l'agriculture. L'Arménie veillerait à ce que toute entreprise privée s'acquittant de tâches douanières entrant dans le cadre de l'OMC publie ses pratiques et procédures conformément à l'article X du GATT, que les décisions de l'entreprise n'aient seulement une valeur consultative auprès du gouvernement arménien et puissent faire l'objet d'un appel par la voie judiciaire, que toute décision d'applicabilité générale soit mise à la disposition des Membres de l'OMC et des importateurs et exportateurs qui en feraient la demande et l'Arménie rencontrerait les Membres de l'OMC qui en feraient la demande pour discuter des activités de ces entreprises et de leur incidence sur le commerce en vue de résoudre les problèmes. Le représentant de l'Arménie a indiqué qu'un système d'inspection avant expédition serait mis en place à titre provisoire en attendant que l'administration des douanes arménienne soit à même de s'acquitter de ces fonctions convenablement. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

101. En réponse à des questions concernant le point de savoir si l'Arménie appliquait actuellement un régime antidumping, un régime des droits compensateurs et un régime des sauvegardes, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'un projet de loi sur les mesures antidumping avait été présenté à l'Assemblée nationale pour adoption. Des mesures de sauvegarde avaient été définies dans la Loi sur la protection du marché intérieur (mesures de sauvegarde du 18 avril 2001). La Loi sur la protection de la concurrence économique avait également été adoptée (16 novembre 2000) et son but était de protéger et de favoriser la concurrence économique ainsi que de garantir un environnement propice à la concurrence loyale. Ces textes législatifs avaient été rédigés de manière pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes.

102. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à partir de la date d'accession, son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas mis en œuvre et notifié à l'OMC les lois pertinentes conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Après l'entrée en vigueur et la notification d'une telle législation, l'éventuelle application de droits antidumping, de droits compensateurs et de mesures de sauvegarde par l'Arménie se ferait d'une manière pleinement conforme aux Accords susmentionnés et aux autres dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Réglementation des exportations**

- **Restrictions à l'exportation et régime de licences d'exportation**

103. Le représentant de l'Arménie a indiqué que les mesures non tarifaires à l'exportation étaient régies par la Résolution n° 124 du 29 décembre 1995 sur la réglementation non tarifaire des produits (opérations, services) importés en République d'Arménie et exportés de la République d'Arménie et qu'il s'agissait d'une forme de licence d'exportation non automatique. Le permis exigé pour l'exportation de certaines marchandises était justifié au titre des dispositions de l'OMC, par exemple les articles XI, XX ou XXI du GATT de 1994. Des licences d'exportation automatiques étaient également nécessaires pour les textiles (à destination des Communautés européennes uniquement). Les textiles étaient assujettis aux licences au titre d'un accord signé avec les Communautés européennes, mais aucune restriction n'était actuellement applicable à ces exportations. Pour les médicaments, et pour certains animaux vivants et certains végétaux, un permis des autorités compétentes était requis. Les permis n'étaient généralement pas restrictifs: ils visaient plutôt à garantir la santé et la sûreté publiques. L'exportation et l'importation d'armes, de techniques militaires et de produits nécessaires à leur production, de technologies et de matériels nucléaires ainsi que de détecteurs de radioactivité (y compris les matériaux thermiques), de matières spéciales autres que les matières nucléaires et des services y relatifs et de matières à rayonnement ionisant étaient subordonnées à une autorisation délivrée par le gouvernement. Tous les autres produits pouvaient être exportés librement. Le régime s'appliquait aux exportations vers toutes les destinations, sauf dans le cas des licences d'exportation de textiles et de vêtements qui ne concernaient que les exportations vers les Communautés européennes. Les prescriptions en matière de permis ne visaient pas à restreindre la quantité ou la valeur des exportations, mais à protéger l'intérêt national et la vie ou la santé des personnes ou des animaux, les végétaux et l'environnement. Le gouvernement pensait qu'il n'existait actuellement pas de meilleur moyen d'atteindre ces objectifs.

104. Le représentant de l'Arménie a noté que le régime de réglementation non tarifaire à l'exportation de son pays ressemblait beaucoup à celui qui était appliqué à l'importation. Comme dans le cas des importations, les exportations de produits pharmaceutiques et d'animaux et végétaux rares étaient assujetties à une réglementation non restrictive, destinée à protéger la santé publique et l'environnement. Les procédures de permis à l'exportation applicables aux produits pharmaceutiques étaient identiques aux procédures de permis à l'importation et étaient régies par les mêmes résolutions. Des permis étaient requis pour l'exportation d'objets rares ou artisanaux considérés comme faisant partie du patrimoine national. En outre, les exportations de textiles et de vêtements à destination des Communautés européennes étaient soumises à un régime de licences en vertu d'un accord bilatéral avec les Communautés européennes. Le régime de licences auquel étaient soumises les exportations de textiles et de vêtements à destination des Communautés européennes permettait de surveiller ces exportations, qui cependant ne faisaient actuellement l'objet d'aucune restriction.

105. Le représentant de l'Arménie a dit que le régime de licences d'exportation en vigueur en Arménie s'appliquait aux produits suivants:

Tableau 8

	Numéro du SH
Objets considérés comme faisant partie du patrimoine national	
Produits pharmaceutiques, médicaments	051000; 1211; 2941; 3001; 3002; 3003; 3004; 3005; 300630 000; 300650 000; 300660; 380840; 1108*; 1301; 1302; 1504; 152000 000; 1702; 1804; 1805; 2207; 2209; 2501; 2520; 2712; 2801-2802; 280440 000; 281000 000; 284700 000; 285100; 2904-2909; 2912-2940; 2942; 3301.
Animaux sauvages et végétaux rares mentionnés dans le Livre rouge de la République d'Arménie	

* Utilisés à des fins pharmaceutiques, les produits de la position 1108 et des positions ci-après figurant sur la liste doivent faire l'objet d'un permis d'importer et/ou d'exporter.

Le Livre rouge de la République d'Arménie recensait une centaine d'animaux et d'oiseaux et 390 végétaux rares pour lesquels des permis d'exporter étaient requis et dont l'exportation pouvait être réglementée.

106. Le représentant de l'Arménie a dit que, aux termes de la Résolution n° 581, l'exportation de produits pharmaceutiques et de médicaments était soumise à autorisation du Ministère de la santé. Conformément à la Résolution n° 124, l'exportation des animaux vivants et végétaux rares indiqués dans le Livre rouge de la République d'Arménie était soumise à la délivrance d'un permis par le Ministère de la nature et de l'environnement. Les exportations d'objets considérés comme ayant un

intérêt pour le patrimoine national devaient être autorisées par le Ministère de la culture. Dans le cas des exportations de textiles et de vêtements vers les Communautés européennes, le Ministère de l'industrie et du commerce serait le seul habilité à délivrer des licences d'exportation. L'exportation de produits pharmaceutiques et/ou de médicaments pouvait être refusée si: a) les documents présentés contenaient des renseignements inexacts et/ou insuffisants; b) la période de validité des produits pharmaceutiques était échuë; c) les produits pharmaceutiques et (ou) médicaments effectifs importés ne correspondaient pas aux spécifications énoncées dans les documents d'importation; d) les produits pharmaceutiques importés n'étaient pas enregistrés en Arménie, e) la qualité des produits pharmaceutiques importés ne correspondait pas aux normes de qualité acceptées en République d'Arménie. Des retards injustifiés et le refus de délivrer une autorisation pouvaient donner lieu à une procédure judiciaire. Le Ministère de l'industrie et du commerce pouvait refuser de délivrer une licence d'exportation à un requérant pour des exportations vers les Communautés européennes si les exportations des marchandises en question devaient dépasser une certaine limite quantitative. Comme cela ne s'était encore jamais produit, l'Arménie n'avait pas créé de mécanisme pour administrer les contingents d'exportation.

107. Le représentant de l'Arménie a dit que toutes les personnes, sociétés et institutions souhaitant demander une licence d'exportation pouvaient le faire à condition d'être enregistrées comme personne morale ou entrepreneur individuel exerçant une activité commerciale en Arménie. Comme dans le cas de l'importation, les documents ci-après devaient être présentés aux fins d'un permis d'exporter des produits pharmaceutiques: un formulaire de demande, un certificat relatif à l'acquisition des produits pharmaceutiques, une licence pour faire le commerce des produits pharmaceutiques en Arménie, les documents relatifs à l'achat et à la vente des produits pharmaceutiques (contrat, facture, etc.), ainsi qu'un certificat de qualité établi par le producteur. Les permis étaient délivrés dans les dix jours suivant la date de la demande. Le délai de dix jours indiqué étant un délai maximal, les permis pouvaient être, dans la pratique, obtenus plus rapidement. En général, un permis d'exportation ne pouvait être accordée immédiatement sur demande mais en pratique, il était possible de s'acquitter des formalités requises dans un délai de un à deux jours. Le droit à acquitter pour un permis d'exportation était égal au salaire mensuel minimum dans la République d'Arménie. Les permis n'étaient pas cessibles entre exportateurs. Les demandes de permis pouvaient être déposées et/ou l'exportation pouvait être effectuée à n'importe quel moment de l'année. Les permis étaient délivrés pour une période de trois mois. Le refus d'autoriser l'exportation pouvait faire l'objet d'un recours judiciaire.

108. Le représentant de l'Arménie a déclaré que toutes prescriptions en matière de licences d'exportation ou autres restrictions à l'exportation seraient appliquées conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris celles qui étaient énoncées aux articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Autres mesures**

109. Le représentant de l'Arménie a noté que pour éviter des exportations à des prix artificiellement bas ou la sous-facturation des exportations, la Résolution n° 124 avait établi pour chaque trimestre une liste de prix minimaux pour certains produits qui servaient de prix de référence à des fins fiscales. Les prix de référence avaient été appliqués au même titre à toutes les destinations des exportations. Depuis le 29 décembre 1995, cette liste se limitait aux métaux ferreux et non ferreux (n° 72.00, 72.04, 74.0-74.14, 75, 76.0-76.14, 78.80, 81.01, 81.13 du SH). D'après la Résolution n° 124, les produits figurant sur cette liste pouvaient être exportés à des prix inférieurs aux prix minimaux établis. Cependant, les impôts dus par les sociétés exportant des métaux ferreux et non ferreux et des déchets étaient calculés sur la base de ces prix de référence si le prix déclaré à l'exportation était inférieur au montant de référence. En pareil cas, l'exportateur était aussi tenu de présenter le certificat de conformité délivré par l'Agence de normalisation, de métrologie et de certification (SARM). Les services des douanes arméniennes devaient informer l'Inspection des impôts de la transaction dans un délai de un mois. Le représentant de l'Arménie a ultérieurement informé le Groupe de travail que la liste de prix minimaux avait été supprimée le 21 avril 1999.

- **Subventions à l'exportation**

110. Le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays n'accordait actuellement aucune incitation ni aucune subvention à l'exportation, de quelque nature que ce soit. Le gouvernement considérait l'essor des exportations comme essentiel pour la viabilité économique future du pays. C'est pourquoi il étudiait plusieurs façons de stimuler les exportations, en particulier le recours à des activités de promotion. Cependant, il n'avait pas l'intention de recourir à des subventions à l'exportation dans le cadre du programme de développement des exportations. Actuellement, les mesures de promotion des exportations avaient principalement trait à la création et à la promotion d'institutions adéquates telles que l'Agence arménienne pour le développement, susceptibles d'apporter une assistance aux milieux économiques en fournissant des services comme l'organisation de foires commerciales, la promotion de l'Arménie sur la scène internationale, la communication de renseignements commerciaux, la conduite d'activités de recherche visant à recenser les secteurs et produits présentant des possibilités à l'exportation, etc.

111. Le représentant de l'Arménie a confirmé que le gouvernement arménien n'accordait pas de subvention qui corresponde à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il ne demandait pas à bénéficier de dispositions transitoires en vue de supprimer progressivement de telles mesures dans un délai spécifié.

Il a ajouté que l'Arménie appliquerait des mesures de promotion des exportations conformément aux prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Politiques intérieures affectant le commerce des marchandises**

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

112. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la politique industrielle de son pays visait à assurer une utilisation plus efficace des ressources nationales dans un cadre favorisant les mécanismes du marché. Un des principaux objectifs de cette politique était la privatisation. Environ 76 pour cent des anciennes entreprises publiques en Arménie étaient privatisées et les 24 pour cent restants étaient toujours sous contrôle de l'État. Le représentant de l'Arménie a ajouté qu'à la suite du processus de privatisation en cours et de l'enregistrement d'entreprises privées nouvellement créées, la proportion représentée par les entreprises appartenant à l'État en Arménie était peu à peu tombée à 8 pour cent du total à la fin de l'année 1997, puis à 7 pour cent fin 1998. À la fin de 2001, le nombre total de personnes morales en République d'Arménie s'élevait à 45 000 environ, dont 39 seulement étaient des entreprises à capitaux entièrement publics (100 pour cent des parts appartenant à l'État). Parallèlement, la part du secteur public dans la production industrielle se situait à 57 pour cent à la fin de l'année 1997, pour tomber à 52 pour cent à la fin 1998. Répondant à plusieurs questions, le représentant de l'Arménie a indiqué qu'en attendant l'achèvement du programme de privatisation, le gouvernement obligeait les entreprises d'État à fonctionner selon les principes du marché. Les entreprises devaient acquérir leurs facteurs de production sur le marché libre. La plupart d'entre elles n'avaient pas encore recours à des systèmes comptables propres aux économies de marché, mais elles étaient en train de les mettre en place. En réponse à des demandes de renseignements concernant le versement de subventions directes, le représentant de l'Arménie a déclaré que depuis le début de 1995, presque aucune subvention directe n'avait été accordée à l'industrie, alors que les années précédentes, des subventions directes avaient été octroyées à une assez grande échelle aux entreprises par le biais de crédits assortis de conditions libérales. Il a ajouté qu'en général le gouvernement n'accordait plus de subventions à la production dans le secteur industriel.

113. Le représentant de l'Arménie a dit qu'en 1995 les seuls bénéficiaires de subventions directes avaient été les entreprises se consacrant à la production d'équipements stratégiques (militaires), qui devaient être subventionnées pour continuer les constructions et équiper les installations. Les entreprises subventionnées n'exportaient pas leurs produits. Les subventions indirectes encore existantes qui pouvaient résulter d'accords de compensation étaient en voie de disparition en raison de la contraction (et, à terme, de la suppression) des contrats de compensation intergouvernementaux. Les achats effectués par le biais de commandes de l'État, qui pouvaient également entraîner des

subventions indirectes, étaient actuellement remplacés par des procédures d'appel d'offres, mais le gouvernement conservait la liberté d'accorder certains privilèges aux soumissionnaires nationaux. En 1998, le gouvernement a repris la pratique consistant à effacer les arriérés d'impôts afin de faciliter la reconversion et la restructuration de quelques grandes entreprises, comme la société Armenmotor et l'usine de joaillerie d'Erevan. Pour les mêmes raisons, les arriérés d'impôts ont été effacés dans le cas des entreprises qui étaient endettées à cause de livraisons impayées dans le cadre de contrats de compensation et de marchés publics intergouvernementaux correspondant à des commandes de l'État.

114. Le représentant de l'Arménie a ajouté que la poursuite de la réforme étant susceptible de subventionner indirectement des branches de production, le gouvernement maintenait aussi un environnement économique fortement déréglementé qui, combiné à une politique d'investissement ouverte, faisait qu'il n'existait effectivement aucun obstacle à la conquête des marchés. Les entreprises pouvaient librement s'implanter dans des secteurs ou les quitter en se fondant sur leurs propres décisions, prises en fonction de considérations commerciales. L'établissement d'une législation antimonopole et de lois sur les faillites constituait d'autres mesures destinées à sauvegarder et à renforcer cet environnement économique. La Loi sur la faillite des banques et la Loi sur la faillite des personnes morales, des entreprises n'ayant pas le statut de personne morale, et des entrepreneurs étaient entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et le 1^{er} mars 1997, respectivement.

115. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le gouvernement arménien ferait en sorte que son régime de subventions soit pleinement conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires à compter de la date de l'accession de l'Arménie à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Obstacles techniques au commerce**

116. Le représentant de l'Arménie a noté que, après l'indépendance, l'Arménie avait pris des mesures pour établir et développer ses systèmes nationaux de normalisation, de métrologie et de certification. Les lois régissant ces systèmes étaient la Loi sur la normalisation et la certification et la Loi sur l'uniformité des mesures adoptées par l'Assemblée nationale le 30 avril 1997. Ces deux lois reprenaient les principes fondamentaux de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. La Loi sur la normalisation et la certification établissait le fondement juridique de la normalisation et de la certification des produits, services, procédés et systèmes d'assurance de la qualité. Elle était applicable aux organismes d'État, aux entreprises, aux institutions et aux entrepreneurs individuels, et définissait les modalités de protection des intérêts des consommateurs et de l'État au moyen de l'élaboration et de l'application de documents normatifs sur la normalisation.

Elle définissait aussi les droits, obligations et responsabilités des participants au processus de certification.

117. L'intervenant a ajouté que la Loi sur l'uniformité des mesures établissait la base juridique permettant de garantir l'uniformité des mesures et réglementait les relations des organismes d'État avec les entreprises, les institutions et les entrepreneurs individuels en ce qui concernait la production, la fourniture, l'utilisation et la réparation des instruments de mesure. Elle visait à protéger les droits et les intérêts légitimes des consommateurs et de l'État contre les conséquences négatives de mesures inexactes. L'Agence de normalisation, de métrologie et de certification (SARM) était chargée de coordonner les activités de normalisation, de métrologie et de certification en Arménie; ses droits et obligations étaient définis dans la Loi sur la normalisation et la certification et la Loi sur l'uniformité des mesures. Organisme national chargé d'administrer les activités relatives à la normalisation, à la certification et à la métrologie en Arménie, elle était aussi chargée de créer et d'administrer les systèmes nationaux de normalisation et de certification, d'adopter les normes et classifications nationales, d'appliquer les normes internationales, de publier des informations officielles sur la normalisation et la certification, d'accréditer les organismes de certification et les laboratoires d'essais, d'examiner les différends et les recours concernant les questions de certification, etc.

118. L'intervenant a ajouté que la SARM était présidée par l'Inspecteur en chef de l'État, dont les droits et obligations étaient définis à l'article 23 de la Loi sur l'évaluation de la conformité et à l'article 24 de la Loi sur l'uniformité des mesures. Organisme collégial, elle prenait ses décisions à la majorité des voix. Afin de renforcer davantage la conformité de la législation arménienne avec les principes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, deux nouvelles lois avaient été adoptées par l'Assemblée nationale le 9 décembre 1999: la Loi sur la normalisation et la Loi sur l'évaluation de la conformité des produits et services aux prescriptions normatives (appelée ci-après Loi sur l'évaluation de la conformité). Le Décret gouvernemental n° 9 du 11 janvier 2000 sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques avait aussi été adopté. À son avis, les définitions des normes et règlements techniques contenus dans ces lois étaient pleinement conformes aux définitions correspondantes de l'Annexe 1 de l'Accord OTC. Selon la Loi sur la normalisation, l'application des normes était volontaire. Elle devenait obligatoire si les normes étaient expressément mentionnées dans des règlements techniques. Conformément à la Loi sur la normalisation, les ministères compétents seraient responsables de l'élaboration des règlements techniques. Ceux-ci auraient force de loi dans un délai minimum de deux mois après leur promulgation et seraient notifiés aux organisations internationales et organismes nationaux compétents.

119. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arménie a dit que les principes de non-discrimination dans le traitement des produits et services nationaux et étrangers, et d'équivalence des règlements des autres pays étaient inscrits dans le Décret n° 9 du 11 janvier 2000. Il était possible d'incorporer dans la législation arménienne des règlements techniques équivalents d'autres pays pour établir les autorités correspondantes chargées d'élaborer des prescriptions obligatoires pour les produits et services. Les normes, directives et lignes directrices internationales et régionales devaient être prises en compte dans le cadre de l'élaboration des normes et réglementations nationales. La Loi sur l'évaluation de la conformité régissait les activités d'évaluation volontaire et obligatoire de la conformité de la production, des marchandises, des procédés et services aux prescriptions normatives; elle établissait également le fondement juridique de l'activité de l'État dans ce domaine et fixait les modules permettant l'évaluation de la conformité, les conditions de commercialisation du produit, les droits et obligations des parties dans ce domaine. Les trois lois actuellement en vigueur (la Loi sur la normalisation, la Loi sur l'évaluation de la conformité et la Loi sur l'uniformité des mesures) servaient de base juridique pour renforcer la politique de normalisation en matière de qualité, de métrologie et d'évaluation de la conformité poursuivie par l'Agence de normalisation, de métrologie et de certification (SARM).

120. Les principes essentiels de cette politique étaient les suivants:

- harmonisation de la législation dans le domaine de la normalisation, de la métrologie et de l'évaluation de la conformité;
- garantie de l'innocuité des produits, des procédés et services par l'intermédiaire d'un mécanisme de réglementation publique (règlements techniques);
- harmonisation des normes nationales et des normes internationales, régionales et inter-États;
- mise en œuvre directe des normes ISO/CEI et des normes européennes dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- élargissement de la portée de la coopération avec les organisations internationales;
- amélioration des systèmes d'accréditation pertinents dans un souci de conformité avec les règles et procédures internationales;
- uniformité des mesures grâce à un mécanisme de réglementation publique;
- soutien à la suppression des obstacles non nécessaires au commerce;

- garantie de la protection des droits des consommateurs.

La SARM coopérait avec les Ministères de la santé et de l'agriculture pour ce qui est des questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

121. Le représentant de l'Arménie a ajouté que le système national de normalisation avait été établi en vue d'assurer:

- l'innocuité des produits, procédés et services pour l'environnement naturel ainsi que pour la vie, la santé et les biens des personnes;
- la compatibilité des techniques et des informations et l'interchangeabilité des produits;
- l'amélioration de la qualité des produits, des procédés et des services;
- l'uniformité des mesures;
- la conservation des ressources;
- la sécurité des biens économiques en cas de catastrophes liées à la technique et autres situations d'urgence;
- la suppression des obstacles techniques au commerce;
- les conditions essentielles pour assurer la défense nationale et la mobilisation de la population.

122. Le représentant de l'Arménie a indiqué que l'Institut national de normalisation (CJSC) a été institué sous l'autorité de la SARM afin d'exercer des activités de normalisation. Les principaux éléments de ce système et les procédures d'élaboration, d'adoption et d'application des normes arméniennes étaient énoncés dans les normes fondamentales nationales de la série AST 1. Environ 230 normes arméniennes avaient été élaborées par des comités techniques et adoptées par la SARM depuis 1993. La majorité des normes appliquées en Arménie étaient des normes internationales et régionales. Plus de 18 000 normes inter-États des pays de la CEI avaient été reprises comme normes nationales. Cinquante pour cent des normes nationales seraient alignés sur les normes internationales d'ici à 2002. L'Institut national de normalisation publiait un guide trimestriel intitulé "Normes et spécifications", qui donnait des renseignements actualisés sur les règlements et spécifications techniques ainsi que sur des questions se rapportant à la normalisation.

123. Les priorités dans le domaine des activités de normalisation étaient les suivantes:

- établissement d'une base normative pour les systèmes de gestion de la qualité et de l'environnement, conforme aux normes internationales;
- élaboration de normes dans le domaine de l'industrie militaire;
- normalisation dans le domaine de la préservation des ressources dans le cadre des systèmes d'ingénierie pétrolière;
- normalisation des techniques de l'information, conformément aux normes internationales;
- amélioration des normes nationales essentielles en matière de métrologie;
- formation du personnel et amélioration des qualifications.

Dans le domaine de l'évaluation de la conformité, les priorités étaient les suivantes:

- introduction d'un système de contrôle de la qualité conformément aux prescriptions des normes de la série 9000 de l'ISO;
- introduction d'un système de gestion de l'environnement conformément aux prescriptions des normes de la série 14000 de l'ISO;
- réduction de la liste des produits soumis à une évaluation de la conformité obligatoire;
- développement du processus de reconnaissance partielle et mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité;
- harmonisation des règles et règlements d'évaluation de la conformité avec les prescriptions internationales;
- coopération avec les organisations et les entreprises reconnues au niveau international dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- amélioration du système d'accréditation conformément aux prescriptions internationales;
- élaboration de procédures de privatisation systématisées et création d'organes de certification et de laboratoires d'essai.

Pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, la SARM appliquait le Code de pratique annexé à l'Accord OTC, dont elle serait signataire à compter de la date de l'accession de l'Arménie à l'OMC. La SARM coopérait avec les organismes de normalisation d'autres pays et était membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis le 1^{er} janvier 1997. Actuellement, elle était membre de l'ISO, du Conseil euro-asiatique de normalisation (EASC), ce qui permettait à l'Arménie de participer, par le biais des comités techniques, à l'élaboration de normes internationales et régionales et d'appliquer celles-ci dans le pays. La SARM était le seul point d'information en activité en Arménie et le seul organisme responsable des notifications, qui serait chargé d'exécuter les obligations prévues à l'article 10 de l'Accord OTC. En vertu d'une résolution gouvernementale, la SARM avait été désignée comme point d'information, son adresse étant la suivante:

Département de la normalisation, des poids et mesures et de la certification
Gouvernement de la République d'Arménie
Komitasa ave, 49/2
375051, Erevan
République d'Arménie
Téléphone: 3741 235 861
Télécopie: 3741 285 620
Adresse électronique: armstandard@sarm.am
Press@sarm.am

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les activités de notification étaient assurées par le Centre de notification à l'OMC de la République d'Arménie.

124. En réponse à des questions concernant la certification obligatoire, le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur l'évaluation de la conformité des produits et services aux prescriptions normatives établissait le fondement juridique de l'évaluation de la conformité des produits, services, travaux (procédés) et systèmes de qualité. Elle définissait les droits, les obligations et la responsabilité des participants dans le cadre du processus d'évaluation de la conformité et établissait les mécanismes d'évaluation. L'utilisation de ces méthodes d'évaluation de la conformité moins onéreuses et moins restrictives pour le commerce que sont la déclaration du fabricant et la marque de conformité était aussi envisagée par la loi. Selon celle-ci, un certificat de conformité et une déclaration de conformité enregistrée avaient la même valeur juridique, et les fabricants et fournisseurs de services nationaux et étrangers se voyaient accorder les mêmes droits lorsqu'ils formulaient une demande de déclaration de conformité des produits ou services. Les activités relatives à la certification obligatoire étaient coordonnées par la SARM et effectuées par les organismes de certification et laboratoires d'essais accrédités.

125. L'intervenant a en outre indiqué que la procédure d'accréditation des organismes de certification et des laboratoires d'essais avait été établie par le Décret n° 238 du 12 mai 2000. Selon

celui-ci, l'accréditation était effectuée par le Conseil d'accréditation des organismes de certification et des laboratoires d'essais dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Les organismes et laboratoires locaux et étrangers avaient les mêmes droits en matière d'accréditation dans le système national d'évaluation de la conformité. Les prescriptions appliquées aux organismes de certification et aux laboratoires d'essais devaient correspondre aux normes ISO/CEI 17025 et EN 45011, EN 45012 et EN 45002. En raison de la nécessité d'assurer l'innocuité de certains produits, procédés et services pour la protection de l'environnement et de la vie et de la santé des personnes, ainsi que pour la protection des droits des consommateurs, certains produits étaient soumis à une évaluation obligatoire de la conformité conformément à la Résolution n° 239 du 12 mai 2000. La liste de ces produits avait été établie d'après les rapports des organismes d'inspection, du Ministère de l'agriculture, du Centre national de protection sanitaire et épidémiologique et des consommateurs, et reposait aussi sur les données des instituts et laboratoires de recherche. Pour ces produits, les prescriptions avaient été réduites au minimum. Les procédures de certification obligatoire étaient les mêmes pour les produits importés et les produits nationaux. Selon la méthode de certification choisie, les certificats étaient délivrés pour des types de produits sur la base des essais portant sur des échantillons, de l'analyse du système de production, des certificats de qualité ou de la déclaration du fournisseur. Ces méthodes de certification acceptées au niveau international étaient énoncées dans la norme AST 5.3.

126. Le représentant de l'Arménie a également dit que, conformément la Loi sur l'évaluation de la conformité, la reconnaissance des certificats de conformité étrangers ou des marques de conformité étrangères pour les produits était obtenue dans le cadre d'un accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité conclu avec la République d'Arménie ou de manière unilatérale. Ces procédures étaient régies par la Résolution n° 247 du 18 mai 2000 du gouvernement de la République d'Arménie. Selon cette résolution, en l'absence d'un accord de reconnaissance mutuelle, une décision visant la reconnaissance unilatérale de la conformité était prise par la SARM. Les procédures de reconnaissance des certificats délivrés par les organismes de certification étrangers étaient régies par la Résolution gouvernementale n° 247 du 18 mai 2000.

127. L'intervenant a ajouté que la SARM avait signé des accords de coopération pour la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité avec les organismes compétents de plusieurs pays comme le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, la Moldova, l'Ouzbékistan, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. Elle négociait actuellement avec les organismes compétents d'autres pays, notamment la Bulgarie, la Chine, les États-Unis, l'Inde, l'Iran, la République slovaque et la Roumanie en vue de signer des accords de coopération analogues. En l'absence d'accords de reconnaissance mutuelle, la Résolution n° 247 du 16 mai 2000 autorisait des procédures simplifiées pour l'acceptation des certificats et marques de conformité délivrés par des organes de certification d'autres pays si les autorités arméniennes avaient

la certitude que les procédures d'évaluation de la conformité dans ces pays offraient des garanties suffisantes et que les prescriptions et les normes en matière de sécurité étaient conformes à celles qui étaient en vigueur en Arménie.

128. En réponse à des demandes présentées par des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'une liste de produits soumis à une évaluation obligatoire de la conformité était approuvée par le Décret n° 239 du 12 mai, dont les modifications étaient approuvées par le Décret n° 110 du 17 février 2001, le Décret n° 297 du 12 avril 2001 et le Décret n° 825 du 6 septembre 2001. La liste des produits susmentionnés était indiquée à l'annexe I du présent rapport. Il a indiqué que les règlements techniques suivants étaient entrés en vigueur:

- Indices de sécurité, méthodes d'essais des carburants pour moteurs à combustion interne, prescriptions visant à assurer la sécurité pendant la conservation, la manipulation, la fabrication et l'utilisation de ces produits et prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, approuvés par l'arrêté du 15 juin 2001 de la SARM. Ces indices définissaient les indices de qualité caractérisant les prescriptions en matière de sécurité relatives à l'essence pour automobiles, au diesel et à d'autres carburants pour moteurs, ainsi que les prescriptions visant à assurer la sécurité pendant la conservation, la manipulation, la fabrication et l'utilisation de ces produits et les prescriptions concernant la préservation de l'environnement. Les prescriptions relatives à l'essence pour automobiles, au diesel et à d'autres carburants pour moteurs devaient être incluses dans les documents normatifs et techniques y afférents.
- Décret n° 41 du 15 janvier 2001 du gouvernement de la République d'Arménie sur l'établissement des prescriptions en matière de sécurité relatives aux produits explosifs condensés. Le Décret énonçait un règlement imposant l'obligation de faire en sorte que les produits explosifs condensés soient conformes aux prescriptions définies dans les normes nationales établies.
- AST 214-2001: Produits explosifs condensés. Prescriptions générales en matière de sécurité.
- GOST R 51271-99: Produits explosifs condensés. Méthode d'essai de certification.

129. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que la République d'Arménie avait adopté et promulgué les textes législatifs ci-après ayant trait aux obstacles techniques liés au commerce:

Tableau 9

Texte législatif	Date de promulgation
Loi sur l'évaluation de la conformité des produits et services aux prescriptions normatives	3 décembre 1999
Loi sur la normalisation	3 décembre 1999
Loi sur l'uniformité des mesures	30 avril 1997

130. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à partir de la date d'accession, l'Arménie accepterait les certificats d'évaluation de la conformité délivrés par des organismes internationalement reconnus des pays exportateurs avec lesquels elle avait signé des accords de reconnaissance mutuelle ou les agréments accordés par des organismes ou des agences d'évaluation de la conformité indépendants reconnus par la SARM en ce qui concerne les prescriptions susmentionnées. Il a par ailleurs confirmé qu'après le 31 décembre 2004, seules les importations soumises aux règlements techniques élaborés selon le régime de normalisation de l'Arménie seraient assujetties à une certification obligatoire. Si demande en était faite, l'Arménie rencontrerait les Membres de l'OMC pour discuter de ces mesures et de leur incidence sur les échanges afin de régler les problèmes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

131. Le représentant de l'Arménie a confirmé que son pays appliquerait l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à partir de la date d'accession sans aucune période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

132. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que la République d'Arménie avait promulgué les textes législatifs ci-après concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires:

Tableau 10

Texte législatif	Date de promulgation
Loi arménienne sur la médecine vétérinaire	26 octobre 1999 par l'Assemblée nationale
Loi arménienne sur la phytoprotection et la phytoquarantaine	20 mars 2000 par l'Assemblée nationale
Loi arménienne sur l'innocuité des produits alimentaires	8 décembre 1999 par l'Assemblée nationale

133. Le représentant de l'Arménie a ajouté que la SARM coopérait avec le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture pour les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires. En vue de protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, le gouvernement avait établi une liste de marchandises soumises à certification obligatoire, dont certaines relevaient de

l'Accord SPS (Résolution n° 15 du 16 juin 1998), remplacée par la Résolution n° 239 du 12 mai 2000, telle qu'elle avait été modifiée, ce qui montrait, selon l'intervenant, que l'Arménie procédait actuellement à l'élaboration de mesures sanitaires et phytosanitaires. En 1996, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur l'inspection agraire par l'État, qui définissait les principes juridiques, économiques et organisationnels en la matière. En particulier, les articles 6 et 7 de la loi décrivaient les activités de l'Inspection d'État pour l'agriculture, concernant la culture des terres, l'utilisation d'engrais, la protection phytosanitaire, le transport des substances toxiques et des engrais minéraux, les conditions de conservation et de destruction ainsi que les services vétérinaires pour l'élevage du bétail. Les règles nationales pour l'agriculture ont été établies conformément à la Résolution gouvernementale n° 17 (11 mars 1998). Elles visaient à protéger la population contre les maladies communes à l'homme et à l'animal, à prévenir et à éradiquer les maladies animales contagieuses et non contagieuses, et à assurer le transport, la conservation, l'utilisation et la destruction des médicaments et désinfectants vétérinaires. On trouvait dans la même résolution la liste des parasites, adventices et maladies des végétaux justifiant une mise en quarantaine pour la République d'Arménie.

134. L'intervenant a ajouté qu'en vue de la mise en œuvre de la Loi sur l'inspection agraire par l'État, une loi sur la phytoprotection et la phytoquarantaine et une autre sur la médecine vétérinaire avaient été élaborées. La Loi sur la phytoprotection et la phytoquarantaine définissait les principes juridiques, économiques et organisationnels pour le fonctionnement du Service de phytoprotection et de phytoquarantaine, et réglementait les relations entre les exploitations agricoles, les entreprises, les organismes et les particuliers sur le territoire du pays. Elle réglementait les contrôles phytosanitaires effectués pendant l'importation/l'exportation des plantes ou des produits d'origine végétale. Les principales notions et prescriptions figurant dans la Convention internationale pour la protection des végétaux ont été prises en compte dans la loi. Celle-ci prévoyait aussi la possibilité de prendre en considération les conditions et prescriptions phytosanitaires d'un pays importateur pour la délivrance des certificats phytosanitaires. La Loi sur la phytoprotection et la phytoquarantaine avait été promulguée le 20 mars 2000.

135. La Loi sur la médecine vétérinaire définissait les principes juridiques, économiques et organisationnels pour le fonctionnement du Service de médecine vétérinaire, et réglementait la prévention des maladies animales, la protection de la population contre les maladies communes à l'homme et à l'animal, ainsi que la fourniture à la population de produits de qualité conformes aux règles vétérinaires et sanitaires. Elle réglementait aussi les relations entre l'organisme d'État responsable de la médecine vétérinaire et les entreprises, les organisations, les entrepreneurs et les particuliers sur le territoire de la République d'Arménie. La loi établissait les procédures d'inspection par les services vétérinaires d'État durant l'importation/l'exportation des animaux et des produits d'origine animale. L'Arménie était membre de l'Office international des épizooties depuis

décembre 1997 et elle en suivait les directives et les normes. De l'avis de l'intervenant, les deux lois étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

136. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que l'Arménie était membre de la Commission du Codex Alimentarius et qu'elle suivrait ses normes et ses directives pour établir les procédures relatives à l'innocuité des produits alimentaires.

137. Il a ajouté qu'un document d'une grande importance dans le système de règles et normes sanitaires portait le nom de SanPins (règles et normes sanitaires et d'hygiène), et qu'il avait été établi par le Ministère de la santé de la République d'Arménie. Il définissait les niveaux autorisés de composés toxiques, d'additifs et de contaminants dans la nourriture et les denrées alimentaires et avait été élaboré sur la base des données scientifiques et de l'évaluation des risques fournies par des instituts de recherche. La Loi sur l'innocuité des produits alimentaires prévoyait une régulation des activités liées à l'alimentation, notamment en ce qui concernait la production et la reproduction, l'importation, l'exportation, l'échange, la conservation, l'emballage, la vente ainsi que l'utilisation des produits.

138. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, lors de son accession, son pays appliquerait ses prescriptions sanitaires et phytosanitaires conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, notamment l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les procédures de licences d'importation sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

139. Le représentant de l'Arménie a dit que son pays n'appliquait pas de mesures non conformes à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et qu'il appliquerait cet accord à partir de la date d'accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Entreprises commerciales d'État**

140. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le monopole d'État du commerce extérieur appliqué par l'ex-Union soviétique avait été aboli en 1989 et remplacé par un régime d'enregistrement aux fins de cette activité. En vertu du Décret du Président de la République du 4 janvier 1992 sur les activités économiques avec l'étranger, toute entreprise enregistrée en Arménie et qui exerçait ses activités sur le territoire de la République avait le droit, quel que soit son régime de propriété,

d'exercer une activité économique extérieure et n'était soumise à aucune obligation supplémentaire d'enregistrement.

141. Des membres du Groupe de travail ont déclaré que, selon eux, certaines sociétés de télécommunication pratiquaient le commerce d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994. En réponse, le représentant de l'Arménie a indiqué qu'il y avait dans le secteur des télécommunications une entreprise commerciale d'État au sens du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. La fourniture de services de télécommunication de base, de services mobiles et internationaux de transmission de données ainsi que de services internationaux à valeur ajoutée avait été réservée à Armentel, société anonyme créée par le gouvernement arménien et un fournisseur privé étranger; en contrepartie, Armentel s'était engagée à développer l'infrastructure des télécommunications en Arménie.

142. Répondant à la question de savoir si l'Arménie avait l'intention de notifier, au titre de l'article XVII, le monopole de l'État sur la distribution de gaz naturel, le représentant de l'Arménie a indiqué qu'aucun droit ou privilège exclusif ou spécial n'avait été accordé à Armgas sur le marché de la distribution de gaz naturel. Le réseau arménien de distribution du gaz avait été privatisé, ce qui avait abouti à la création de la société "ArmRusGasArd" CSC. Cela n'empêchait pas une autre entité à participation privée majoritaire d'acheter du gaz ou d'intervenir dans la distribution du gaz.

143. Le représentant de l'Arménie a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et réglementations nationales régissant les activités commerciales des entreprises d'État et d'autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, ainsi que d'autres mesures, d'une façon pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier à l'article XVII du GATT de 1994 et au Mémorandum d'accord concernant cet article, ainsi qu'à l'article VIII de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Zones franches, zones d'activité économique spéciale**

144. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'il n'existait pas dans son pays de zones franches dans lesquelles des privilèges spéciaux quelconques étaient accordés en matière de droits de douane. Toutefois, une zone de commerce frontalier avait été créée dans la région de Meghri, à la frontière avec l'Iran, en vue de promouvoir les échanges entre les deux pays. Au titre de cet arrangement, les entreprises arméniennes étaient encouragées à établir une présence dans la zone frontalière et il en était de même pour les entreprises iraniennes, de leur côté de la frontière. Quarante ressortissants de chaque pays étaient autorisés à pénétrer librement dans la zone frontalière du pays voisin pour mener des activités de prospection commerciale, mais aucun régime douanier spécial ni traitement tarifaire privilégié n'était associé aux échanges éventuellement convenus sur la base de ces contacts.

145. Le représentant de l'Arménie a confirmé que, si son pays établissait des zones franches ou des zones d'activité économique spéciale, il les administrerait conformément aux dispositions de l'OMC, y compris celles qui se rapportaient aux subventions, aux MIC et aux ADPIC, et que les marchandises produites dans les zones au titre de dispositions fiscales ou tarifaires, qui exemptaient les importations et les intrants importés des droits de douane et de certaines taxes, seraient soumises aux formalités douanières normales lorsqu'elles seraient admises dans le reste de l'Arménie, y compris l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Marchés publics**

146. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que les marchés publics étaient précédemment régis par la Résolution n° 67 du 8 février 1995 du gouvernement sur les marchés publics, aux termes de laquelle les entités publiques avaient la possibilité de s'approvisionner directement sur le marché en leur nom propre ou par l'intermédiaire d'un agent autorisé. Aucune entité acheteuse, qu'elle soit privée ou appartienne à l'État, ne bénéficiait de droits ni de privilèges spéciaux. Toutes les parties intéressées pouvaient participer aux marchés selon les règles communes. Ces achats, qui devaient être confirmés par des commandes de l'État, étaient financés directement sur le budget et ne concernaient que les produits et les services dont les entités publiques avaient besoin pour leur propre consommation (autrement dit, sans revente ni utilisation en tant qu'intrants dans une production). Dans le passé, ces arrangements avaient parfois entraîné des subventions implicites pour les fournisseurs concernés, les prix pratiqués dans les marchés publics ne correspondant pas forcément aux prix du marché.

147. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que dans le cadre de ses efforts visant à rendre la législation interne pleinement conforme aux dispositions de l'OMC, le gouvernement avait entrepris de promulguer la Loi sur les marchés publics, qui avait été adoptée par le Parlement le 5 juin 2000, et signée par le Président le 19 juin 2000. Comme le prévoyait la loi, l'Office des marchés publics avait été créé, en tant que seul organisme responsable des marchés publics (dont la valeur dépassait 250 000 drams) à partir de 2001. Pour l'exercice 2000, tous les marchés publics étaient passés de manière non centralisée, tous les organes faisant leurs achats selon les réglementations prévues par la loi. Celle-ci fixait des règles et réglementations claires et transparentes en matière de marchés publics, qui étaient conformes à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics; en particulier, les principes de traitement national et de non-discrimination étaient garantis conformément à l'article III de l'Accord sur les marchés publics.

148. Le représentant de l'Arménie a indiqué que le gouvernement arménien avait décidé d'engager des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics à partir de la date d'accession de

son pays. À cet égard, l'Arménie demanderait le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics avant son accession à l'OMC et elle présenterait une offre concernant les entités dans les trois mois suivant son accession à l'OMC. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations étaient favorables aux intérêts de l'Arménie et des autres membres de l'Accord, l'Arménie mènerait à bien les négociations en vue de devenir membre de l'Accord avant [le 31 décembre 2003]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Transit**

149. Le représentant de l'Arménie a déclaré que l'Arménie n'appliquait ni restriction ni taxe au transit des marchandises sur son territoire, sauf pour les produits dont l'importation était interdite, à savoir: armes, composants destinés à la fabrication d'armes, explosifs, matières nucléaires, poisons, stupéfiants, substances psychotropes puissantes, objets servant à fumer de l'opium et matériel pornographique. Ces produits ne seraient autorisés à transiter par la République d'Arménie qu'avec le consentement explicite du gouvernement arménien. Les marchandises en transit restaient sous contrôle douanier tant qu'elles se trouvaient sur le territoire de la République d'Arménie.

150. L'intervenant a ajouté que le Code douanier entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 régissait le commerce de transit. Conformément à l'article 27 du Code douanier, aucune taxe douanière n'était perçue sur les marchandises relevant du régime de transit, à l'exception des redevances douanières et autres taxes prélevées dans les cas prévus par la Loi; aucune mesure non tarifaire n'était appliquée, sauf disposition contraire du Code ou des autres lois ou traités internationaux auxquels la République d'Arménie était partie. L'Arménie était partie à un accord plurilatéral sur le commerce de transit, dans le cadre du Traité de la CEI sur l'Union économique. Il était stipulé dans cet accord que les parties ne devaient ni imposer ni restreindre le commerce de transit sur leur territoire. L'Arménie avait aussi signé avec la Géorgie un accord bilatéral portant sur cette question. Des accords analogues avec l'Iran et l'Ukraine étaient à l'étude.

151. Le représentant de l'Arménie a confirmé que le gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier celles de l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politique agricole**

152. Le représentant de l'Arménie a dit que comme l'industrie, l'agriculture ne faisait l'objet d'aucune planification centrale, de quelque nature que ce soit. Il a ajouté que le gouvernement arménien n'envisageait pas auparavant d'inclure des subventions directes dans le programme de

développement du secteur agricole. Le gouvernement accordait des subventions indirectes et les principaux types de soutien au secteur agricole consistaient à financer les frais d'électricité relatifs à l'approvisionnement en eau d'irrigation et à consentir des prêts à faible taux d'intérêt aux agriculteurs ainsi que des exonérations fiscales (exemption notamment de la TVA pour les producteurs de produits agricoles de base). Dans le passé, des semences de céréales avaient également été fournies grâce à des "crédits-semences". En outre, le gouvernement appuyait différentes activités visant à réparer le réseau d'irrigation, à restructurer l'infrastructure financière et de communication, à former les agriculteurs aux nouvelles techniques agricoles, à améliorer la qualité des semences et du bétail, à lutter contre les parasites et les maladies, et à fournir des conseils techniques et des services de vulgarisation. Selon l'intervenant, ces mesures étaient conformes aux mesures de soutien interne de la catégorie verte indiquées dans les tableaux car les services fournis étaient offerts à tous les agriculteurs et entraînaient des dépenses budgétaires. Le gouvernement avait l'intention d'augmenter encore le soutien direct aux producteurs agricoles. L'intervenant a ajouté que le soutien aux producteurs agricoles visait à les aider à surmonter des difficultés structurelles et opérationnelles pendant la période de transition vers l'économie de marché.

153. Par ailleurs, l'intervenant a indiqué que contrairement à l'industrie où le processus de réforme était relativement lent, près de 70 pour cent des terres agricoles avaient été privatisées et les titres de propriété étaient maintenant librement transférables. Des renseignements concernant le soutien au secteur agricole étaient communiqués au Groupe de travail.

154. Le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays s'abstiendrait de recourir aux subventions prévues à l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

155. Le représentant de l'Arménie a indiqué qu'aux fins de l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture, s'agissant du soutien interne par produit, le pourcentage de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de l'Arménie pendant l'année correspondante et, s'agissant du soutien interne autre que par produit, le pourcentage de la valeur de la production agricole totale de l'Arménie, qui devraient autrement être inclus par un Membre dans le calcul de sa MGS courante, seraient de 10 pour cent jusqu'au 31 décembre 2008. À partir du 1^{er} janvier 2009, les pourcentages concernant le soutien interne par produit et autre que par produit, qui devraient autrement être inclus dans le calcul, par l'Arménie, de sa MGS courante seraient de 5 pour cent. [Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

156. Le représentant de l'Arménie a ajouté que s'agissant des intrants, deux grandes entreprises d'État, Hayagrosparakum (Armagroservice) et Hayberriutyun (ArmProsperity), occupaient une

position prédominante en tant que fournisseurs de services et d'intrants agricoles tels que les machines agricoles et leurs pièces détachées, les semences, les produits chimiques et les engrais. En 1996, 66 pour cent du capital de chacune de ces entreprises avaient été privatisés, l'État conservant la propriété des 34 pour cent restants sous la forme autorisée par le Ministère de l'agriculture (holding). La concurrence était toujours relativement limitée sur le marché des moyens de production mais il n'y avait pas d'obstacle à l'accès d'autres fournisseurs. Les nouvelles entreprises privées avaient été plus nombreuses à s'y implanter et à accroître leurs parts du marché, notamment en ce qui concernait les engrais. Cette tendance devait se poursuivre avec le renforcement des conditions de concurrence sur le marché. Le représentant de l'Arménie a ajouté en outre que son gouvernement n'accordait pas de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux à ces entreprises dans leur domaine d'activité.

157. Le représentant de l'Arménie a indiqué que son pays supprimerait à partir du 31 décembre 2008 l'exonération de la TVA actuellement accordée aux producteurs de produits agricoles initiaux, tandis que la portée de l'exonération ne serait pas élargie pendant la transition; la portée et le montant de l'exonération fiscale ne seraient pas non plus rétablis s'ils devaient être réduits pendant la période de transition. Celle-ci prendrait fin le 31 décembre 2008. La Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée serait modifiée en conséquence. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

158. Le représentant de l'Arménie a indiqué que le gouvernement arménien n'accordait pas de subventions à l'exportation des produits agricoles. En conséquence, il consoliderait ces subventions au niveau zéro dans la partie pertinente de la Liste de concessions concernant les marchandises. [Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

159. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la première mesure visant à protéger la propriété intellectuelle avait été la création, en 1992, de l'Office arménien des brevets. Depuis décembre 1992, il était possible de déposer des demandes de brevet concernant des inventions et, depuis août 1993, après l'adoption de la Loi sur les brevets, d'enregistrer des modèles d'utilité ainsi que des dessins et modèles industriels. Si un demandeur n'était pas un ressortissant arménien et n'était pas domicilié en Arménie, il devait effectuer ses démarches par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé en matière de brevets enregistré auprès de l'Office arménien des brevets.

- Politique en matière de propriété intellectuelle

160. Des renseignements ayant été demandés au sujet de la politique appliquée en matière de propriété intellectuelle, le représentant de l'Arménie a déclaré que son gouvernement mettait

actuellement en œuvre un important programme de réforme législative. En 1993-1994, l'Office arménien des brevets avait reçu 3 000 demandes concernant des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine. De janvier 2000 à janvier 2002, l'Office arménien des brevets avait reçu 296 demandes d'enregistrement d'inventions - dont 273 émanaient d'Arméniens vivant dans le pays et 23 d'étrangers - et environ 446 demandes concernant des marques à enregistrer selon la procédure nationale. L'enregistrement des demandes concernant des marques n'avait cependant débuté qu'après la publication de la Résolution n° 4 du 19 août 1995 sur la confirmation de la réglementation provisoire concernant les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services, et de l'ordonnance de l'Office des brevets du 24 octobre 1995 sur le réenregistrement des certificats valables dans l'ex-Union soviétique pour les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services.

161. L'intervenant a par ailleurs indiqué qu'en mai 1997 l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine, ainsi que la Loi sur les noms commerciaux. Les dispositions de ces lois étaient pleinement conformes aux normes internationales dans ce domaine. La première loi se caractérisait notamment par le fait qu'elle établissait l'égalité juridique entre les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services. Le représentant de l'Arménie a confirmé que les textes législatifs ci-après concernant la protection de la propriété intellectuelle étaient actuellement en vigueur dans la République d'Arménie:

Tableau 11

Texte législatif	Date d'entrée en vigueur
1. Loi arménienne sur les brevets	25 août 1993
2. Loi arménienne sur le droit d'auteur et les droits voisins	31 mai 1996
3. Loi arménienne sur la publicité	31 mai 1996
4. Loi arménienne sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine	21 juin 1997
5. Loi arménienne sur les noms commerciaux	1 ^{er} juillet 1997
6. Loi arménienne sur les topographies de circuits intégrés	14 mars 1998
7. Code civil	1 ^{er} janvier 1999
8. Code de procédure civile	1 ^{er} janvier 1999
9. Code de procédure pénale	12 janvier 1999

Le représentant de l'Arménie a indiqué que les textes législatifs ci-après concernant la protection de la propriété intellectuelle (qui étaient soit des versions modifiées soit des versions initiales) avaient été

rédigés et promulgués dans le but de mettre le régime arménien de protection de la propriété intellectuelle en conformité avec les prescriptions de l'OMC.

Tableau 12

Texte législatif	Date d'entrée en vigueur	Champ d'application
Loi de la République arménienne sur les brevets (nouvelle)	16 décembre 1999	(Articles 27, 30, 31, 34 de l'Accord sur les ADPIC)
Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (nouvelle)	20 janvier 2000	(Articles 12, 14 ^{ter} de la Convention de Berne et article 10 de l'Accord sur les ADPIC)
Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine (nouvelle)	20 janvier 2000	(Articles 5 C), 6bis, 6septies, 10 de la Convention de Paris et articles 15, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 46, 47 de l'Accord sur les ADPIC)
Loi sur les noms commerciaux	15 octobre 1999	(Article 8 de la Convention de Paris)
Modifications du Code civil	14 mars 2000	(Articles 17, 22, 30, 39 de l'Accord sur les ADPIC)
Modifications du Code de procédure civile	24 octobre 2000	(Articles 42, 46, 47, 50 de l'Accord sur les ADPIC)
Modifications du Code de procédure pénale	5 avril 2000	(Articles 46, 47, 50, 61 de l'Accord sur les ADPIC)
Loi arménienne sur les obtentions	27 décembre 2000	(Concernant la protection de l'obtention de variétés végétales, article 27 de l'Accord sur les ADPIC)
Loi arménienne sur la protection de la concurrence économique (y compris la réglementation concernant la concurrence déloyale et la protection des renseignements non divulgués)	15 décembre 2000	(Articles 10bis, 10ter de la Convention de Paris et articles 39, 40 de l'Accord sur les ADPIC)
Code douanier	1 ^{er} janvier 2001	("Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière" prévues à la section 4, Partie III de l'Accord sur les ADPIC)

162. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le Code pénal (mettant en œuvre les articles 10bis, 10ter de la Convention de Paris et les articles 46, 47, 50, 61 de l'Accord sur les ADPIC) entrerait en vigueur à la date d'accession de son pays à l'OMC. le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique**

163. Le représentant de l'Arménie a dit que la formulation de la politique dans le domaine de la propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce et marques de services, noms commerciaux, schémas de configuration de circuits intégrés et appellations d'origine) et du droit d'auteur incombait à l'Office arménien de la propriété intellectuelle qui agissait sous la tutelle du Ministère du commerce et du développement économique. L'office était chargé de l'approbation des demandes de droits de propriété industrielle, tenait le registre d'État des droits de propriété industrielle, publiait un bulletin officiel de ses décisions et collaborait avec les institutions étrangères et les organisations internationales. Il était également responsable du régime des marques.

- **Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle**

164. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le 22 avril 1993, l'Arménie était devenue membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Le 17 mai 1994, elle avait aussi déposé une déclaration par laquelle elle continuait d'appliquer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets. Le 27 février 1996, elle était devenue membre de l'Organisation eurasiennne des brevets. L'Assemblée nationale de la République d'Arménie a ratifié le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques le 5 avril 2000 et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques le 3 mai 2000. L'Assemblée nationale de la République d'Arménie avait récemment approuvé en première lecture le projet de loi concernant l'adhésion de l'Arménie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

165. Des membres du Groupe de travail ont noté que selon le représentant de l'Arménie, les étrangers bénéficiaient du traitement national dans les procédures civiles et pénales devant les tribunaux, mais que ses réponses aux questions sur les procédures de révision administrative et les attributions du pouvoir judiciaire donnaient à penser que les tribunaux économiques n'étaient pas compétents pour juger les affaires concernant les étrangers qui n'appartenaient pas à la CEI. Le représentant de l'Arménie a répondu que toutes les personnes jouissaient des mêmes droits en vertu de la loi: ainsi, aux termes de la Loi sur les brevets, tous les étrangers jouissaient des mêmes droits que

les Arméniens pour toutes les questions touchant les brevets, y compris en ce qui concernait la protection des brevets et les voies de recours en cas d'atteinte à un droit. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine et la Loi sur les noms commerciaux prévoyaient de même l'application intégrale du traitement national et du traitement NPF aux étrangers. Il en était aussi de même en ce qui concernait la Loi sur le droit d'auteur et toute loi et tout règlement futurs en matière de protection de la propriété intellectuelle.

- **Redevances et taxes**

166. Le représentant de l'Arménie a déclaré que des redevances étaient payables lors du dépôt d'une demande et de l'octroi d'un brevet. Il en était de même pour les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services. Toutes les redevances étaient fixées de façon à se limiter au coût approximatif des services rendus, et l'octroi et la protection des droits de propriété intellectuelle n'étaient pas imposables, les redevances perçues constituant une ressource budgétaire. Les redevances dues pour la protection juridique de la propriété industrielle, établies par la Loi de la République d'Arménie sur les droits perçus par l'État, étaient identiques pour les Arméniens résidents et les non-résidents.

- **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

- **Protection du droit d'auteur**

167. Le représentant de l'Arménie a indiqué que l'Agence nationale pour le droit d'auteur avait été créée en 1993. Plus de 2 000 auteurs et leurs œuvres étaient enregistrés auprès de l'Agence, qui enregistrait également les organisations utilisant les œuvres artistiques, à savoir les théâtres, les salles de concert ou les organisations utilisant les œuvres d'artistes ou d'artisans à des fins industrielles. La mise en œuvre de la politique relative au droit d'auteur relevait de l'Agence nationale pour le droit d'auteur, qui enregistrait les droits d'auteur, aidait les particuliers à protéger leurs droits, fournissait des conseils, percevait les redevances et les redistribuait aux auteurs et à leurs ayants droit. Depuis mars 2002, l'Agence nationale pour le droit d'auteur opérait sous la tutelle de l'Office arménien de la propriété intellectuelle.

168. Le représentant de l'Arménie a ajouté que, conformément à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, adoptée par l'Assemblée nationale en mai 1996, l'Agence nationale pour le droit d'auteur assurait la protection des droits sur le territoire de la République d'Arménie. La nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes avait été élaborée selon les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et était entrée en vigueur le

20 janvier 2000. Elle prévoyait la protection des droits de propriété sur les programmes d'ordinateur et les compilations de données, ainsi que la protection des droits connexes, c'est-à-dire des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que des organismes de radio et de télédiffusion.

- **Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de services**

169. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail qu'en mai 1997, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine et la Loi sur les noms commerciaux qui étaient entrées en vigueur en juillet 1997. Comme il a été dit plus haut, la première de ces deux lois se caractérisait par le fait qu'elle établissait l'égalité juridique entre les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services. La Loi définissait pour les marques de fabrique ou de commerce les modalités de la protection, les types de marques qui ne pouvaient pas être enregistrées, les formalités d'enregistrement, les droits d'opposition aux décisions relatives aux marques, les circonstances dans lesquelles les marques pouvaient être utilisées et les documents requis pour l'enregistrement d'une marque. La protection des marques de fabrique ou de commerce était valable pour dix ans et renouvelable par périodes successives de dix ans. Selon l'intervenant, les dispositions de la Loi étaient entièrement conformes aux articles 15, 16:1 et 17 à 21 de l'Accord sur les ADPIC. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arménie a dit qu'en ce qui concernait les dispositions des articles 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC relatives aux marques de fabrique ou de commerce et marques de services notoirement connues, elles étaient aussi prises en compte dans la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, des marques de services et des appellations d'origine (à la différence de l'ancienne Résolution n° 4 du 19 août 1995), et trouvaient pleinement leur expression dans la nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine qui était entrée en vigueur le 15 avril 2000.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

170. Des membres du Groupe de travail ont demandé comment l'Arménie protégerait les indications géographiques dans le cadre de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine et si la législation serait conforme aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les indications géographiques n'étaient pas expressément mentionnées dans la Résolution n° 4 du 19 août 1995, ni dans l'ancienne Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine de 1997 mais que les articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC étaient maintenant pleinement pris en compte dans la Loi du 15 avril 2000 sur les marques de fabrique ou de

commerce, les marques de services et les appellations d'origine. Les dispositions pertinentes de ladite loi avaient été élaborées en conformité avec les dispositions de la Convention de Paris (articles 1 2), 10, 10ter, 10bis, 6quinquies B.3), de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (article 1 1), 1 2)), et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (articles 2 1), 2 2), 3, 6).

- **Dessins et modèles industriels**

171. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les dessins et modèles industriels étaient protégés en vertu de la Loi sur les brevets de 1993. En particulier l'article de la loi qui fixait les conditions de la brevetabilité des dessins et modèles industriels était conforme aux articles 25 et 26 de l'Accord sur les ADPIC. En réponse à des demandes de renseignements concernant la protection particulière des dessins et modèles de textiles, prévue à l'article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant de l'Arménie a dit que ces derniers, bien que n'étant pas expressément mentionnés à l'article 8 de la Loi sur les brevets de 1993 (article 6 de la nouvelle Loi sur les brevets de 1999), étaient bien visés par cette disposition. Ils étaient également mentionnés à l'article 1.1.3 du Règlement sur l'établissement, le dépôt et l'examen des demandes concernant les dessins et modèles industriels, adopté le 31 août 2000

- **Brevets**

172. Le représentant de l'Arménie a indiqué que le détenteur d'un titre de propriété (titre de protection: brevet ou certificat) pour une invention ou un dessin ou modèle industriel délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et encore en vigueur pouvait déposer, auprès de l'Office arménien des brevets, une demande de brevet arménien, à tout moment pendant la durée de validité des droits exclusifs (20 ans à compter de la date de dépôt de la demande initiale). Six mille inventions avaient été enregistrées par des résidents en Arménie auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique pendant la décennie qui avait précédé 1990. La Loi sur les brevets précisait la nature des inventions pouvant être brevetées, les conditions de brevetabilité, les droits des détenteurs de brevets, les conditions d'octroi de licences obligatoires, les formalités d'octroi des brevets et les mécanismes de règlement des différends.

173. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur les brevets, adoptée en août 1993, prévoyait l'octroi de brevets pour des inventions, des modèles d'utilité ainsi que des dessins et modèles industriels. Les brevets d'invention étaient protégés pendant dix ans dans le cas d'un brevet préliminaire, délivré sur la base d'un examen préliminaire de l'invention, et pendant 20 ans, lorsque le brevet était délivré sur la base d'un examen de fond ("brevet principal"). La période de protection se

calculait à compter de la date de dépôt de la demande. Les brevets d'invention étaient accordés sous réserve que l'objet du brevet soit nouveau, qu'il comporte une innovation, qu'il soit susceptible d'application industrielle et qu'il ne soit pas contraire à l'ordre et à la sécurité publics, aux bonnes mœurs et à la loi.

174. L'intervenant a ajouté que la demande de brevet faisait l'objet d'un examen formel qui devait être effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt. Si la demande satisfaisait aux prescriptions formelles, elle était mise à la disposition du public pour consultation pendant une période de quatre mois à compter de la date de publication, au terme de laquelle un brevet provisoire pouvait être délivré. Le "brevet principal" était délivré en fonction des résultats de l'examen de fond, qui était effectué à la demande du déposant ou de toute autre partie intéressée, celle-ci devant être déposée dans un délai de sept ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. La demande en vue d'un examen de fond pouvait également être présentée dans un délai de un an après l'expiration de la période de sept ans susmentionnée, sous réserve du paiement d'une taxe supplémentaire par l'auteur de la demande d'examen.

175. Des membres du Groupe de travail ont demandé si la Loi sur les brevets était pleinement conforme aux articles 27 à 34 de l'Accord sur les ADPIC et ont demandé des renseignements complémentaires sur la conformité du système de concession de licences obligatoires appliqué en Arménie. Le représentant de l'Arménie a répondu que dans l'intérêt de la sécurité du pays, dans l'intérêt public ou dans des situations d'urgence nationale, ainsi qu'en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, le gouvernement de la République d'Arménie était habilité à utiliser ou à autoriser des tiers à utiliser une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel, sans le consentement du titulaire du brevet (licence obligatoire), pourvu que celui-ci en soit informé dans un délai de dix jours et qu'il reçoive une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation.

176. Le représentant de l'Arménie a déclaré que la nouvelle Loi sur les brevets était en conformité avec les articles 27 à 34 de l'Accord sur les ADPIC et que des modifications concernant les licences obligatoires avaient été adoptées le 26 novembre 1999.

- **Protection des variétés végétales**

177. Des membres du Groupe de travail ont demandé comment l'Arménie assurerait la protection des variétés végétales. Le représentant de l'Arménie a dit que la Loi sur les obtentions, qui garantissait la protection *sui generis* des variétés végétales, avait été adoptée le 22 décembre 1999 et était entrée en vigueur le 27 décembre 2000.

- **Schémas de configuration de circuits intégrés**

178. En réponse à des questions concernant le système de protection des schémas de configuration de circuits intégrés, le représentant de l'Arménie a déclaré que la Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés avait été adoptée le 3 février 1998 et était entrée en vigueur le 14 mars 1998.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données résultant d'essais**

179. En réponse à des demandes de renseignements sur la protection des secrets d'affaires et des renseignements non divulgués en Arménie, notamment au titre de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant de l'Arménie a indiqué que son pays avait inclus des dispositions concernant la protection des secrets d'affaires et des renseignements non divulgués dans le Code civil (article 141 et chapitre 68). La législation visant à protéger les renseignements non divulgués, à savoir la Loi sur la protection de la concurrence économique, qui énonçait la réglementation relative à la concurrence déloyale et à la protection des renseignements non divulgués, était entrée en vigueur le 15 décembre 2000. Elle créait l'Agence pour la concurrence économique, qui était également responsable des questions touchant à la concurrence déloyale.

- **Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle**

180. En réponse à une question, le représentant de l'Arménie a déclaré que des mesures appropriées visant à prévenir ou à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle étaient énoncées dans la Loi sur la protection de la concurrence économique qui était entrée en vigueur le 15 décembre 2000.

181. Le représentant de l'Arménie a également indiqué qu'en vue de lutter contre les restrictions à la liberté du commerce et l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle, la Loi sur les brevets prévoyait l'octroi de licences obligatoires. L'article 16 de la Loi sur les brevets disposait que lorsqu'une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel n'était pas utilisé ou était insuffisamment utilisé dans les quatre ans suivant la date de dépôt de la demande ou les trois ans suivant l'octroi du brevet, toute personne qui, à l'expiration du délai susmentionné, souhaitait utiliser l'invention, le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle industriel mais n'était pas parvenue à conclure un contrat de licence avec le titulaire du brevet, pouvait déposer une demande d'octroi de licence obligatoire auprès du gouvernement de la République d'Arménie. Dans un tel cas, la licence serait octroyée à condition que le titulaire du brevet n'apporte pas d'éléments de preuve attestant de l'existence de raisons valables justifiant le non-usage ou l'usage insuffisant de l'invention, du modèle

d'utilité ou du dessin ou modèle industriel. Tout différend portant sur l'octroi d'une licence obligatoire et le montant et les modalités du paiement sera réglé devant les tribunaux.

182. L'intervenant a ajouté que selon la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine, un tribunal pouvait, à la demande d'une personne, invalider la protection d'une marque si celle-ci n'avait pas été utilisée dans les cinq années suivant la date de son enregistrement ou précédant la date de la demande d'invalidation. Le détenteur d'une marque avait le droit de défendre la non-utilisation de la marque et de s'opposer à la décision de lui retirer le droit de propriété si les raisons pour lesquelles la marque n'avait pas été utilisée étaient indépendantes de sa volonté.

- **Moyens de faire respecter les droits**

- **Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

183. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'il était dans tous les cas possible d'engager des procédures devant les tribunaux civils pour régler des questions juridiques concernant la protection de la propriété intellectuelle. Les tribunaux étaient habilités à ordonner le paiement de dommages-intérêts et de frais de justice. Les tribunaux arméniens étaient également compétents pour ordonner les autres mesures correctives prévues dans l'Accord sur les ADPIC. En réponse à des questions concernant les droits dont les étrangers pouvaient se prévaloir pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à la question de savoir si les mesures correctives, procédures et sanctions étaient conformes aux articles 42 à 49 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant de l'Arménie a indiqué que les tribunaux civils avaient toute compétence pour ordonner les mesures correctives dont il était question aux articles susmentionnés de l'Accord sur les ADPIC. Les procédures administratives ne permettaient pas d'obtenir des réparations civiles. Les étrangers jouissaient des mêmes droits que les Arméniens dans ce domaine. Le système judiciaire et pénal prévoyait des voies de recours contre les atteintes aux droits. Les étrangers avaient le même accès à ces voies de recours que les Arméniens. Le gouvernement envisageait actuellement de modifier la législation existante et d'adopter des dispositions supplémentaires comportant des mesures correctives énoncées en termes plus spécifiques aux fins d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Le représentant de l'Arménie a ultérieurement déclaré que les dispositions qui faisaient défaut actuellement étaient incluses dans le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, qui avaient été adoptés le 17 juin 1998 et le 1^{er} juillet 1998, respectivement, et étaient entrés en vigueur le 12 janvier 1999.

184. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les autorités judiciaires arméniennes étaient habilitées à prononcer des injonctions ou des mesures provisoires en cas d'atteinte aux droits

de propriété intellectuelle, ainsi que le prévoyaient les articles 44 et 50 de l'Accord sur les ADPIC et si les autorités administratives avaient un pouvoir semblable. Le représentant de l'Arménie a répondu que les autorités judiciaires étaient habilitées à prononcer des injonctions ou des mesures provisoires. Les articles 15, 16 et 22 de la nouvelle Loi sur les brevets précisait les domaines dans lesquels il était possible de demander en justice des mesures correctives en matière de protection des brevets. L'article 46 de la nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine ainsi que les articles 42 à 44 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoyait des dispositions semblables dans le cas des marques de fabrique ou de commerce et des marques de services, du droit d'auteur et des droits connexes.

- **Mesures provisoires**

185. Le représentant de l'Arménie a déclaré que les tribunaux de première instance avaient également la compétence requise pour prendre les mesures provisoires envisagées à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Procédures et mesures correctives administratives**

186. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'il n'existait pas dans son pays de procédures administratives permettant d'obtenir des réparations civiles.

- **Mesures spéciales à la frontière**

187. Des membres ont demandé si l'Arménie avait un système de protection à la frontière des droits de propriété intellectuelle conformément aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de l'Arménie a répondu que les autorités judiciaires étaient habilitées à prendre des mesures du genre de celles envisagées aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Il a ultérieurement déclaré que la pleine conformité avec les dispositions des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC avait été assurée avec la promulgation de l'article 14 intitulé "Assistance des autorités douanières en matière de protection des droits de propriété intellectuelle" du Code douanier, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

- **Procédures pénales**

188. Le représentant de l'Arménie a déclaré qu'en vertu de l'article 140 du Code pénal actuel, la violation du droit d'auteur, la publication (divulgarion) d'une invention avant le dépôt de la demande, l'appropriation de la qualité d'auteur d'une invention, ainsi que le recours à la coercition pour devenir coauteur ou pour inclure comme coauteur des personnes n'ayant pas participé à la création d'une invention, étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende

d'un montant équivalent à dix à 20 fois le salaire minimum. L'article 157 du même code disposait que le fait de tromper un acheteur ou un client était passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende d'un montant équivalent à 20 à 40 fois le salaire minimum. En outre, comme il a été dit plus haut, les dispositions additionnelles incluses dans le nouveau code pénal, entré en vigueur le 12 janvier 1999, assuraient la conformité avec les dispositions de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.

- **Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus**

189. Des membres du Groupe de travail ont dit que depuis 1992, l'Arménie avait contracté des engagements bilatéraux concernant la protection des droits de propriété intellectuelle. Ils ont indiqué que l'Arménie devrait accélérer ses procédures législatives pour mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC à partir de la date de son accession à l'OMC. Par ailleurs, des membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements sur l'état d'avancement du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine soumis au Parlement et ont demandé si le texte en question était pleinement conforme aux articles 15 à 21 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

190. Le représentant de l'Arménie a répondu qu'en mai 1997, l'Assemblée nationale avait adopté la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine, et la Loi sur les noms commerciaux et que les versions récemment modifiées de ces lois étaient en pleine conformité avec les articles 15 à 21 de l'Accord sur les ADPIC, y compris en ce qui concernait les droits spécifiés à l'article 16.

- **Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits**

191. Des renseignements ayant été demandés concernant le nombre de demandes de brevets déposées en Arménie, le représentant de l'Arménie a déclaré que, pendant la période 1993-2001, 16 834 demandes de brevets avaient été présentées à l'Office des brevets. Une décision d'accorder un brevet avait été prise dans 1 220 cas, la demande avait été refusée ou retirée dans 426 cas et 38 demandes étaient en cours d'examen. Entre 1994 et 2001, 52 demandes de brevets avaient été déposées pour des dessins et modèles industriels, dont 34 par des étrangers, et 42 déposants avaient obtenu un brevet. En ce qui concernait les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine, après l'adoption de la Loi sur les droits perçus par l'État en septembre 1996, 7 088 demandes avaient été admises après un examen préliminaire et 6 506 marques

de fabrication ou de commerce et marques de services avaient été enregistrées par l'Office arménien des brevets. Au cours des années 1997-2001, onze demandes d'enregistrement d'appellations d'origine avaient été déposées auprès de l'Office des brevets et sept appellations avaient été enregistrées. Dans le cadre de la nouvelle législation, plus de 2 000 auteurs et sociétés de théâtre et de concert avaient conclu des contrats avec l'Agence nationale pour le droit d'auteur.

192. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le gouvernement arménien appliquerait les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au plus tard à la date de son accession à l'OMC, sans demander à bénéficier d'une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

- Généralités

193. Répondant à plusieurs questions, le représentant de l'Arménie a informé les membres du Groupe de travail que les lois et réglementations arméniennes, et le cadre institutionnel n'établissaient généralement pas de distinction entre le commerce des marchandises et celui des services. Le droit de commercer était consacré par le Code civil de la République d'Arménie, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Toutes les entreprises devaient être enregistrées et le registre pouvait être consulté par le public. Ces exigences s'appliquaient à toutes les personnes morales, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants (entrepreneurs individuels) ou d'entreprises commerciales.

194. La liste d'engagements spécifiques de l'Arménie concernant les services était reproduite dans la Partie II de l'annexe du Protocole d'accession.

- Accords de commerce

195. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arménie de fournir des renseignements détaillés sur les accords de libre-échange et les accords de commerce de troc auxquels l'Arménie était partie. D'autres membres ont demandé des renseignements qui permettraient au Groupe de travail de déterminer si les accords de libre-échange plurilatéraux et bilatéraux étaient conformes à l'article XXIV du GATT de 1994.

196. En réponse, le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que son pays avait mis en place un ensemble d'accords de commerce plurilatéraux et bilatéraux avec différents pays. Dans certains cas, il s'agissait d'accords à court terme destinés à répondre à des besoins particuliers apparus à un moment donné; d'autres accords étaient considérés comme plus durables et représentaient la perception qu'avait le gouvernement arménien de l'évolution future des relations

commerciales. En tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce, l'Arménie réexaminerait ses accords de commerce bilatéraux et régionaux, non seulement pour en assurer la conformité juridique mais aussi pour veiller à la cohérence des relations commerciales du pays au sein d'un vaste cadre multilatéral.

- **Accords plurilatéraux ou régionaux**

197. En réponse à d'autres demandes de renseignements sur les accords de commerce régionaux conclus par l'Arménie, le représentant de l'Arménie a déclaré que le Traité sur l'Union économique était un accord-cadre signé par neuf chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) en 1993 (Azerbaïdjan, Arménie, Bélarus, Kazakhstan, Moldova, République kirghize, Russie, Tadjikistan et Ouzbékistan). Aux termes du traité, les signataires s'orienteraient vers la création d'une union douanière et d'un marché commun entre les pays de la CEI, chaque signataire pouvant toutefois choisir librement le rythme et le calendrier de son intégration aux structures économiques de la CEI. D'autres aspects économiques et financiers du traité concernaient une union de paiements, la coopération en matière d'investissement, la coopération industrielle et un accord sur les procédures douanières. Le traité énonçait des engagements très précis dans nombre de ces domaines (ainsi que sur des questions liées à la culture, à la science et à la défense). Toutefois, étant essentiellement un texte-cadre en évolution, le traité ne "concrétisait" pas ces engagements. Les aspects spécifiques des relations commerciales préférentielles étaient définis dans des accords de libre-échange bilatéraux et dans des accords de compensation.

198. Des renseignements complémentaires ayant été demandés, le représentant de l'Arménie a également expliqué que l'Arménie était également membre de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, qui regroupait dix autres pays (Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Moldova, Roumanie, Russie, Turquie et Ukraine). Cet accord portait sur un certain nombre de domaines, notamment la coopération économique, le commerce, les investissements, la coopération scientifique et technique, la création d'une Banque de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la coopération en matière de transports et de communications. Il ne prévoyait pas de commerce préférentiel, mais la création éventuelle de zones de libre-échange y était envisagée. De manière plus générale, l'Organisation visait à renforcer les relations entre les pays voisins par le biais de la coopération dans des domaines tels que les transports, les paiements internationaux et le développement industriel.

199. Des membres ont demandé si l'Arménie avait conclu un accord de coopération économique avec l'Union européenne. Le représentant de l'Arménie a confirmé que l'Accord de partenariat et de

coopération entre l'Union européenne et l'Arménie avait été signé le 22 avril 1996 et était entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Il ne prévoyait pas de préférences commerciales.

- **Accords de libre-échange bilatéraux et accords de coopération économique et commerciale avec les pays de la CEI**

200. En réponse à des questions posées par des membres au sujet des accords bilatéraux conclus avec les pays de la CEI, le représentant de l'Arménie a indiqué que des accords de libre-échange bilatéraux avaient été signés avec le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, la Moldova, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. Les accords bilatéraux de libre-échange signés avec la Fédération de Russie (1993), la République kirghize (1995), le Turkménistan (1995), la Géorgie (1996), l'Ukraine (1996), le Kazakhstan (1999) et le Bélarus (2000) avaient été ratifiés et avaient force de loi. Une fois les accords de libre-échange établis et devenus opérationnels, les droits de douane étaient fixés au niveau zéro et les restrictions non tarifaires éliminées. Le représentant de l'Arménie a ajouté que les accords de libre-échange étaient un prolongement des accords de coopération économique et commerciale que l'Arménie avait signés avec les pays de la CEI. La plupart de ces premiers accords avaient été négociés annuellement; ils prévoyaient le libre-échange et comprenaient des listes de produits dont les parties convenaient de faire le commerce entre elles. Après 1992, en particulier, les listes de produits avaient de plus en plus une valeur indicative, sans qu'il y ait accord préalable sur les prix, et les engagements n'étaient que partiellement exécutés. À partir de 1995, la pratique des engagements en matière de produits a été abandonnée. Cependant, dans le cadre de l'accord de libre-échange avec la Fédération de Russie, chaque partie pouvait exclure du régime d'admission en franchise de droits tout produit d'exportation soumis à des contingents, des licences et des taxes d'exportation. L'Arménie n'appliquant pas de restrictions à l'exportation (autres que celles qui étaient généralement applicables pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques), aucun produit ne figurait sur sa liste d'exceptions. La Russie appliquait certaines restrictions à l'exportation qui pourraient être visées par les dispositions de l'accord de libre-échange relatives aux exceptions, mais, dans la pratique, ces dispositions n'étaient pas applicables en raison des accords de coopération économique et commerciale que l'Arménie signait chaque année avec la Russie. Aucune autre exception au régime de franchise de droits appliqué aux importations n'était envisagée dans l'accord de libre-échange russo-arménien. Pendant la période qui avait suivi la signature d'un accord bilatéral de libre-échange avec l'Arménie (1992-1997), la Fédération de Russie avait libéralisé substantiellement son commerce extérieur (suppression des contingents et des taxes à l'exportation, notamment). La législation russe sur les mesures tarifaires et non tarifaires applicables aux exportations ne prévoyait pas de liste de produits spécifiques, ce qui assurait la conformité de l'accord de libre-échange entre l'Arménie et la Fédération de Russie avec les règles de l'OMC en la matière. Le protocole bilatéral signé le 28 août 1997 confirmait la suppression

d'exceptions importantes au régime de libre-échange entre les deux pays. Il n'y a pas d'exemptions du régime d'admission en franchise de droits dans les accords bilatéraux ratifiés avec le Turkménistan, l'Ukraine, la République kirghize et la Géorgie.

- **Accords de compensation bilatéraux**

201. En réponse à des demandes de renseignements concernant les accords de commerce de troc signés avec d'autres pays, le représentant de l'Arménie a déclaré que le troc était l'objet essentiel des accords de compensation encore en vigueur en Arménie. Le gouvernement était résolu à supprimer les accords de troc dès que le projet serait réalisable; il reconnaissait que son rôle de négociant ou d'intermédiaire dans les échanges empêchait les entreprises d'établir avec les acheteurs étrangers les réseaux et contacts indépendants indispensables à leur succès à l'exportation.

202. Des renseignements ayant été demandés au sujet du volume des courants d'échanges relevant des accords de troc, le représentant de l'Arménie a déclaré que les accords de compensation de 1993 concernaient 74 pour cent des exportations totales et 56 pour cent des importations totales. En 1994, les chiffres correspondants étaient de 46 pour cent pour les exportations et 29 pour cent pour les importations. À mesure que les problèmes de transport et de paiement étaient résolus, le commerce de troc avait progressivement perdu de son importance et, à la fin de 1995, il n'y avait plus dans la pratique de livraisons dans le cadre d'accords de compensation. En réponse à d'ultérieures demandes de renseignements sur les arrangements de troc existants, le représentant de l'Arménie a dit que le gouvernement avait annoncé en 1996 son intention de mettre fin à ce type d'échanges et qu'aucun arrangement de troc antérieur n'avait été reconduit. Le gouvernement arménien n'envisageait pas de recourir à des arrangements de troc ou de compensation à l'avenir.

- **Accords de commerce et de coopération bilatéraux**

203. Le représentant de l'Arménie a déclaré que son pays avait aussi signé des accords de commerce et de coopération avec de nombreux pays non membres de la CEI, parmi lesquels l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, la Chine, Chypre, les États-Unis, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, le Liban, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie, la Syrie, la Suisse, la Slovénie, l'Union européenne et le Viet Nam. L'Arménie étudiait sérieusement la possibilité de signer des accords analogues avec d'autres pays. Ces accords visaient à renforcer les liens économiques mais ne contenaient aucune disposition prévoyant des échanges préférentiels.

- **Autres accords bilatéraux non commerciaux**

204. Le représentant de l'Arménie a noté que son pays avait également signé une série d'autres accords en matière d'investissement et de relations douanières. Les accords de promotion et de protection réciproques des investissements visaient à promouvoir les investissements entre les parties, principalement en garantissant le traitement national et plus favorable, la non-expropriation (l'expropriation, mesure extrêmement rare, ne pouvait avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public après indemnisation adéquate et effective des investisseurs expropriés) et un transfert sans restriction des fonds à investir et du produit des investissements, le recours aux pratiques de l'arbitrage international en cas de litige entre les parties ainsi que des garanties contre des modifications de la loi.

205. L'intervenant a ajouté que des accords en matière d'investissement avaient été signés avec 26 pays, à savoir: l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique et le Luxembourg, la Bulgarie, le Canada, la Chine, Chypre, l'Égypte, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Iran, Israël, l'Italie, le Liban, la République kirghize, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taipei chinois, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam. Les accords en matière de relations douanières visaient à assurer la coopération et des relations de travail harmonieuses entre les services des douanes des signataires. Pareils accords avaient également été signés avec la Géorgie, l'Iran, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

206. Des éclaircissements ayant été demandés concernant la compatibilité avec l'article XXIV du GATT de 1994 des accords de libre-échange signés entre l'Arménie et les États de la CEI, le représentant de l'Arménie a déclaré que dans le cadre de l'Accord de libre-échange de 1994 liant les pays de la Communauté d'États indépendants, les accords de libre-échange plurilatéraux et bilatéraux de l'Arménie éliminaient les droits et autres règlements restrictifs sur l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. L'Arménie estimait que ces accords étaient conformes aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994. L'intervenant a noté qu'actuellement, l'Arménie ne commerçait pas avec tous les pays de la CEI, mais dans le cas de ceux avec lesquels elle commerçait, elle n'imposait aucun droit ou restriction à ses importations et exportations de marchandises. Ces accords ne portaient pas sur le commerce des services.

207. Le représentant de l'Arménie a confirmé que son pays respecterait les dispositions de l'Accord sur l'OMC y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux, et qu'il veillerait à ce que les dispositions de ces Accords de l'OMC relatives aux notifications, consultations et autres obligations concernant les systèmes commerciaux préférentiels, zones de libre-échange et unions douanières dont l'Arménie faisait partie, soient appliquées à compter de la date d'accession. Il a confirmé que, dès l'accession, l'Arménie présenterait des notifications et le

texte de ses accords de libre-échange et d'unions douanières au Comité des accords commerciaux régionaux (CRTA). Il a en outre confirmé que toute législation ou réglementation devant être modifiée en vertu de ses accords commerciaux serait maintenue en conformité avec les dispositions de l'OMC et serait, en tout état de cause, notifiée au Comité des accords commerciaux régionaux pendant son examen des accords précités. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Accords commerciaux plurilatéraux**

208. Le représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que le gouvernement arménien accèderait à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, et ferait figurer des engagements tarifaires à cet effet dans sa Liste de concessions sur le commerce des marchandises. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Transparence - Publication des renseignements**

209. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé au gouvernement arménien de confirmer qu'à partir de la date de l'accession, toutes les lois, réglementations, décisions, décrets ou autres mesures relatives au commerce des marchandises ou des services seraient publiés au Journal officiel pour que le public puisse les examiner, au moins deux semaines avant leur mise en œuvre, sauf si un délai plus long était prévu par l'Accord pertinent de l'OMC.

210. Le représentant de l'Arménie a confirmé qu'à partir de la date de l'accession, toutes les lois, réglementations, décisions, décrets ou autres mesures relatives au commerce des marchandises ou des services seraient publiées au Journal officiel pour que le public puisse les examiner, au moins deux semaines avant leur mise en œuvre, sauf si un délai plus long était prévu par l'Accord pertinent de l'OMC, et qu'aucune loi, réglementation, etc. relative au commerce des marchandises et aux services n'entrerait en vigueur avant cette publication. Il a en outre déclaré que l'Arménie appliquerait pleinement l'article X du GATT de 1994, l'article III de l'AGCS et les autres prescriptions des Accords de l'OMC relatives à la transparence qui concernent les notifications et la publication. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Notifications

211. Le représentant de l'Arménie a déclaré que le Décret n° 321 du gouvernement de la République d'Arménie du 17 juin 2000 créait et rendait opérationnel le "Centre de notification de l'Arménie auprès de l'OMC", dont l'adresse du site Internet était la suivante: www.wtonc.am. Pour les contacts avec le Centre: adresse électronique: wtonc@wtonc.am; télécopie: (374 1) 543 983, téléphone: (374 1) 543 981 et 543 982.

212. Le représentant de l'Arménie a dit qu'au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, l'Arménie présenterait toutes les notifications prévues par un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toutes les réglementations promulguées ultérieurement par l'Arménie pour donner effet aux lois portant mise en œuvre d'un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient aussi conformes aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

213. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de l'Arménie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de l'Arménie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes [23, 29, 34, 36, 37, 47, 53, 54, 61, 62, 71, 82, 83, 93, 98, 100, 102, 108, 111, 115, 130, 131, 138, 139, 143, 145, 148, 151, 154, [155], 157, [158], 162, 192, 207, 208, 210, 212] du rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC.

214. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Arménie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Arménie, le Groupe de travail a conclu que l'Arménie devrait être invitée à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de l'Arménie concernant les services (document ...) et de ses Listes de concessions et d'engagements concernant l'agriculture et les marchandises (document ...) qui sont annexées au Protocole d'accession. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Arménie qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Arménie à l'Accord instituant l'OMC.

[à compléter]

ANNEXE I

Liste des produits soumis à une évaluation obligatoire de la conformité, approuvée par le Décret n° 239 du 12 mai du gouvernement arménien, dont les modifications ont été approuvées par le Décret n° 110 du 17 février 2001, le Décret n° 297 du 12 avril 2001 et le Décret n° 825 du 6 septembre 2001.

Désignation	Code NC
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202
Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées	020321-020329
Abats comestibles des animaux des espèces bovine et porcine, congelés	020621 000, 020622, 020641
Viandes et abats comestibles de volailles, congelés	020712, 020714, 020725, 020727, 020733, 020736
Lard et graisse de porc	020900 110
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0210
Poissons, chair de poissons, congelés, séchés, salés, fumés	0303, 030420, 0305
Lait et produits de la laiterie	0401, 0402, 040310, 040510, 040590, 0406
Œufs d'oiseaux	040700
Miel naturel	040900 000
Pois, pois chiches, lentilles	0713-071340
Bananes, dattes, ananas, raisins secs, melons, fruits séchés	080300, 080410 000, 080430 000, 0805, 080620, 0807, 0813
Café, thé	0901, 0902
Riz	1006
Farines de céréales	110100, 1103
Huiles de soja, d'olive, de tournesol, de maïs	150710 900, 150990 000, 151219 910, 151529 900
Graisses et huiles animales et végétales, margarine	1516, 1517
Préparations de viande, poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	1601-1605
Sucres, sucreries	1701, 170290, 1703, 1704
Cacao, préparations contenant du cacao	180500 000, 1806
Préparations pour l'alimentation des enfants	190 110 000
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries	1902-1905 (ex. 190590 300)
Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	2001-2009
Préparations alimentaires diverses, levures, glaces, préparations dites "fondues"	2101-2105, 210690 100
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	2201-2209
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	2401-2403
Sel de table	250 100 910
Sables naturels de toute espèce, même colorés	2505
Cailloux, graviers, utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées	251 710 100
Ciments Portland, même colorés, ciments pouzzolaniques	252321 000, 252390 300
Huiles	2707, 2710, 2711
Engrais	3102-3105
Peintures	3208, 3209
Parfums, produits de beauté ou de maquillage, préparations capillaires, préparations pour l'hygiène buccale, le rasage, désodorisants et antisudoraux	3303-3306, 330710 000, 330720 000
Savons, préparations pour lessives et préparations de nettoyage	3401, 3402 20, 3402 90
Pâtes à modeler, compositions pour l'art dentaire	340 700 000

Désignation	Code NC
Plaques photographiques pour rayons X, à usage médical	370 110 100
Liquides pour freins hydrauliques, préparations antigel et leurs composants	381900 000, 382000 000
Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	392310-392330, 392410 000
Pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les autobus ou camions	401110 000, 401120
Pneumatiques rechapés ou usagés	4012
Préservatifs, tétines pour bébés	401410 000, 401490 100
Gants pour chirurgie	401 511 000
Articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques, en papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, coton	481810, 481820, 481840, 560110
Pyjamas pour hommes, femmes ou enfants, slips et culottes, en bonneterie	6107-6109, 6207, 6208
Vêtements pour bébés, en bonneterie	6111, 6209
Soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires	6212
Fil machine en fer ou en aciers non alliés, de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm, pour armature pour béton	721 391 100
Barres en fer ou en aciers non alliés, laminées à chaud, pour armature pour béton	721 499 100
Électrodes et fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	831110 900, 831120 000
Appareils électromécaniques à usage domestique	8509 (ex. 850990)
Rasoirs électriques, tondeuses	851010 000, 851020 000
Appareils électriques pour le chauffage, pour usages domestiques, chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	8516 (ex. 851680, 851690)
Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	8517 11 000
Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	8517 30 000
Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	8517 50
Parties d'appareils pour la télécommunication par courant porteur de la sous-position 8517 50 100	851790
Appareils d'émission ou appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radio et la télévision	8525 10 900; 8525 20 910; 8525 20 990
Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	8529 10 (8529 10 100; 8529 10 400; 8529 10 500)
Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie	853 110 300
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	853620 100, 853641, 853650, (ex. 8536 50 900) 853661, 853669, 853690
Lampes électriques	853922, 853931
Câbles et fils électriques	8544 20 000, 8544 41 100, 8544 49 200, 854 459 800, 8544 70 000
Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques	901 831 100
Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04	9302 00
Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif à un canon lisse	À partir de 9303 20 800
Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif à deux canons lisses	À partir de 9303 20 800
Fusils et carabines combinés	À partir de 9303 20 800
Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif à canon rayé	À partir de 93 03 30 000
Revolvers et pistolets à gaz à cartouches chargées de substances lacrymogènes ou stimulantes	À partir de 9303 90 000

Désignation	Code NC
Fusées de signalisation et autres engins utilisés pour lancer des fusées de signalisation	À partir de 9303 90 000
Pulvérisateurs (bonbonnes de gaz), pulvérisateurs de substances lacrymogènes ou stimulantes	À partir de 9304 00 000
Armes à air comprimé et à gaz, ainsi qu'armes à ressort	À partir de 9304 00 000
Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	À partir de 9306 10 000
Cartouches	À partir de 9306 21 000
Douilles de cartouches à plombs	À partir de 9306 29 400
Balles pour armes à air comprimé	À partir de 9306 29 700
Bourres pour cartouches pour armes de chasse ou de tir sportif	À partir de 9306 29 700
Petites balles, plombs de chasse et mitraille	À partir de 9306 29 700 À partir de 9306 30 100 À partir de 9306 30 980
Balles pour cartouches pour armes à canon rayé ou lisse	À partir de 9306 29 700 À partir de 9306 30 100 À partir de 9306 30 300 À partir de 9306 30 980
Cartouches pour pistolets et revolvers à gaz	À partir de 9306 30 910 À partir de 9306 30 930
Cartouches et fusées pour armes de signalisation	À partir de 9306 30 910 À partir de 9306 30 930
Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	9307 00 000
Structures pour constructions préfabriquées en métal (éléments renforcés, soudés, raccordements pour structures en béton armé)	940 600 390
Structures pour constructions préfabriquées en béton armé (rondins pour revêtements et butées, montants, tiroirs, fermes)	94 06 00 900
Jouets	9502, 9503 (ex. 950291 000, 950299 000)
Briquets à gaz	961 310 000

APPENDICE
[PROJET DE DÉCISION
ACCESSION DE L'ARMÉNIE

Décision du [...]

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC convenues par le Conseil général (WT/L/93),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de l'Arménie à l'Accord sur l'OMC, et ayant établi un Protocole d'accession de l'Arménie,

Décide ce qui suit:

1. L'Arménie pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision.
-

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ARMÉNIE

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et l'Arménie,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arménie à l'Accord sur l'OMC reproduit dans le document WT/ACC/ARM..., daté du [...] (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Arménie à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément au paragraphe 8, l'Arménie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Arménie accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par l'Arménie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. L'Arménie pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit indiquée dans la liste des exemptions de l'article II annexée au présent protocole et qu'elle remplisse les conditions énoncées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II – LISTES

5. Les listes reproduites à l'Annexe I du protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de l'Arménie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Arménie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...]

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par l'Arménie.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Arménie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Arménie conformément au paragraphe 9.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [...], le [...] (jour, mois, année), en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] - ARMÉNIE

Seul le texte ... fait foi.
(Distribuée sous la cote WT/ACC/ARM/.../Add.1)

**LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES
LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II**

Seul le texte ... fait foi.
(Distribuée sous la cote WT/ACC/ARM/.../Add.2)
